

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	III
TABLE DES MATIÈRES	IV
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : L'IMPUTATION PAR LE DÉBITEUR : UNE COURTE RÈGLE AUX GRANDES RÉPERCUSSIONS	21
1. LE CHOIX DU DÉBITEUR	22
1.1. Lorsque le paiement est fait par le débiteur et qu'aucun tiers n'est impliqué	23
1.2. Lorsque le paiement est fait par le débiteur et qu'un tiers est impliqué	32
1.3. Lorsque le paiement est fait par un tiers	35
2. LES LIMITATIONS IMPLICITES IMPOSÉES AU DÉBITEUR	44
2.1. L'indivisibilité du paiement	45
2.1.1. Le paiement partiel dans la théorie des obligations	46
2.1.2. Les conséquences d'un paiement partiel en matière d'imputation des paiements	49
2.1.3. Les différents cas d'application	54
2.2. Le bénéfice du terme et l'abus de droit	59
3. LES LIMITATIONS EXPLICITES IMPOSÉES AU DÉBITEUR	62
3.1. L'interdiction d'imputer sur une dette non échue de préférence à une dette échue	62
3.2. Le délai accordé au débiteur pour imputer	66
DEUXIÈME PARTIE : L'IMPUTATION PAR LE CRÉANCIER : LA VOLONTÉ RÉELLE DU DÉBITEUR	68
1. LES MODALITÉS ENTOURANT L'IMPUTATION PAR LE CRÉANCIER	71
2. LE DROIT DU DÉBITEUR DE FAIRE CONNAÎTRE SA VÉRITABLE VOLONTÉ AU CRÉANCIER	77
3. LE DROIT D'UN TIERS DE CONTESTER L'IMPUTATION DU CRÉANCIER	81
TROISIÈME PARTIE : L'IMPUTATION LÉGALE : UNE APPLICATION D'APPARENCE SIMPLE	84

1.	LE PAIEMENT EST D'ABORD IMPUTÉ SUR LA DETTE ÉCHUE, ET ENTRE PLUSIEURS DETTES ÉCHUES, L'IMPUTATION SE FAIT SUR CELLE QUE LE DÉBITEUR A, POUR LORS, LE PLUS D'INTÉRÊT À ACQUITTER	86
2.	À INTÉRÊT ÉGAL, L'IMPUTATION SE FAIT SUR LA DETTE QUI EST ÉCHUE LA PREMIÈRE, SI TOUTES LES DETTES SONT ÉCHUES EN MÊME TEMPS, L'IMPUTATION SE FAIT PROPORTIONNELLEMENT	90
3.	QU'ARRIVE-T-IL LORSQU'IL N'Y A AUCUNE DETTE ÉCHUE?	93
QUATRIÈME PARTIE : LES CAS PARTICULIERS : L'IMPUTATION PAR LE DÉBITEUR SUR UNE DETTE UNIQUE ET LA PROBLÉMATIQUE DU COMPTE COURANT		96
1.	L'IMPUTATION PAR LE DÉBITEUR : LE CAS PARTICULIER DE LA DETTE UNIQUE	96
1.1.	L'utilité de l'article dans le régime de l'imputation des paiements	97
1.2.	Le champ d'application	100
1.3.	Quelques difficultés pratiques	101
2.	LE CAS PARTICULIER DU COMPTE COURANT	103
CONCLUSION		108
BIBLIOGRAPHIE		110

INTRODUCTION

[1] **État actuel de la doctrine et de la jurisprudence.** Les règles portant sur l'imputation des paiements ne relèvent pas du droit nouveau. Du *Code civil du Québec*, en passant par le *Code civil du Bas-Canada*, les règles relatives à l'imputation des paiements ont toujours fait partie du droit civil québécois. Pourtant, il suffit d'une simple recherche pour comprendre qu'il ne s'agit pas d'un sujet qui a soulevé les passions. La question suivante se pose donc immédiatement : est-ce qu'il y a matière à rédiger un mémoire sur ce sujet? En 1865, les rédacteurs du *Code civil du Bas-Canada* offraient déjà une réponse pessimiste :

Les quatre articles relatifs à l'imputation des paiements ne demandent aucun commentaire.¹

Le temps semble leur avoir donné raison, car près de 150 ans plus tard, nous constatons que la jurisprudence et la doctrine ont seulement effleuré le sujet².

[2] **Les origines.** Comme l'a déjà souligné Jean-Louis Baudouin, l'ensemble du droit des obligations québécois a grandement été influencé par l'Ancien Droit français³. La théorie de l'imputation des paiements n'y fait pas exception. En effet, ces règles étaient déjà pratiquées dans l'Ancien Droit. Or,

¹ *Code civil du Bas-Canada – Premier, Second et Troisième Rapports*, Québec, George E. Desbarats, 1865, p. 27.

² Les auteurs Maurice Tancelin et Daniel Gardner avec la collaboration de Frédéric Levesque notent par exemple la rareté des cas d'application de l'article 1572 du *Code civil du Québec* (Maurice Tancelin et Daniel Gardner avec la collaboration de Frédéric Levesque, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1025). Voir également : Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459-460. À ce titre, il convient de plus de noter que si les décisions citant les articles portant sur l'imputation des paiements peuvent être peu nombreuses, plusieurs d'entre elles ne contiennent pas l'information utile nous permettant de savoir si la conclusion juridique se justifie à la lumière des faits présentés. Par conséquent, plutôt que de relever ces décisions en étant obligé de nuancer longuement notre opinion à cause de ce manque d'information, nous avons décidé de ne pas les traiter au fond.

³ Jean-Louis Baudouin, « L'exécution spécifique des contrats en droit québécois », (1958) 5 *R.D. McGill* 108, 108.

l'Ancien Droit français est composé de plusieurs sources distinctes⁴. L'auteur Léon Faribault nous enseigne que ces règles proviennent du droit romain⁵.

[3] ***L'historique législatif en droit québécois.*** La constatation la plus frappante, lorsqu'on compare les différentes versions ayant existé au cours des deux derniers siècles, c'est que les dispositions actuelles du *Code civil du Québec* sont essentiellement identiques à celles qui prévalaient en 1804 lors de la codification du *Code Napoléon*. Il ne faut donc pas s'étonner de la ressemblance entre les dispositions du droit français et celles de notre droit. D'ailleurs, nous ne pouvons dénombrer que deux moments dans l'histoire où le législateur québécois a décidé d'apporter des modifications aux règles qui ont été prises sous l'empire du *Code Napoléon*. La première a eu lieu lors de la codification du *Code civil du Bas-Canada*. Le législateur a décidé d'effectuer quelques changements au texte proposé par les codificateurs qui s'étaient contentés de reprendre celui du *Code Napoléon*. Quant à la deuxième, elle surviendra un siècle plus tard lors de la codification du *Code civil du Québec*. Il n'y a donc pas que la jurisprudence et la doctrine qui ont été discrètes sur la question. En plus d'être limitées en nombre, il faut également reconnaître que les modifications du législateur ont principalement affecté la forme et très peu le fond. Sur la forme, elles se résument principalement à préciser les règles applicables⁶. Sur le fond, la modification la plus importante est probablement l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1569 lors de la codification du *Code civil du Québec*. Elle a eu pour conséquence de limiter le droit du débiteur à imputer son paiement sur la

⁴ François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome premier*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1905, p. 30-59; Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Murlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome premier*, Montréal, Whiteford & Théoret, 1895, p. 11-57.

⁵ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 451.

⁶ Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, paragr. 1177.

dette de son choix⁷. Mais, comme nous le verrons ultérieurement, il ne s'agit que d'une contrainte particulière qui s'ajoute à celles qui existaient déjà.

[4] **Utilité de l'historique législatif.** En somme, malgré le fait qu'à l'occasion ce mémoire se référera à cet aspect, l'interprétation historique a un impact minime sur ce mémoire. Dans la pure tradition civiliste, il sera essentiellement question d'une analyse des 4 articles du *Code Civil du Québec* en fonction de leur pertinence au sein de la théorie des obligations ainsi que du choix des mots employés dans la rédaction de ceux-ci. Pour ce faire, nous nous appuierons, entre autres, sur différents commentaires et sur l'analyse de différents contenus de la doctrine et de la jurisprudence. Cela étant dit, nous analyserons maintenant les différents principes qui gouvernent les règles relatives à l'imputation des paiements. En effet, il est bien important de saisir ce que ces règles visent avant d'analyser chacun de ces articles en détail.

[5] **L'objet.** Les règles de l'imputation des paiements ont un objectif simple : savoir sur laquelle des dettes le créancier doit imputer le paiement qu'il reçoit de son débiteur. Par exemple, si un débiteur fait un paiement de 200 \$ alors qu'il est redevable de deux dettes distinctes de 200 \$ envers ce même créancier, il est légitime de se questionner sur laquelle des deux dettes le paiement devra être imputé. C'est cette question que tentent de résoudre les articles à l'étude.

[6] **Le mécanisme.** Si nous devons résumer en peu de mots la logique du *Code civil du Québec* sur ce sujet, nous pourrions dire que le débiteur a en premier le choix de l'imputation. Dans le cas où il ne profiterait pas de ce droit, le créancier pourra faire ce « choix » à sa place⁸. Finalement, si ce

⁷ C.c.Q., art. 1569 : « Il ne peut toutefois, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette qui n'est pas encore échue de préférence à une dette qui est échue, à moins qu'il ne soit prévu qu'il puisse payer par anticipation. ».

⁸ Juridiquement parlant, le créancier ne fait aucun choix, il ne tente que de confirmer l'intention initiale du débiteur.

dernier fait également défaut, l'imputation sera fixée selon les critères de la loi⁹.

[7] **L'utilité.** Il est important de noter que ce n'est pas parce que le législateur, la jurisprudence et la doctrine ont porté peu d'attention à ces règles qu'elles sont dénuées de tout fondement. Comme le veut l'adage : le législateur ne parle jamais pour ne rien dire. Ainsi, nous pouvons aisément dénombrer plusieurs situations problématiques où un paiement, aussi anodin soit-il, pourrait mener à un litige inutile et lourd. Voici un exemple d'une telle situation: un débiteur, endetté de deux dettes différentes envers un même créancier, fait un paiement avec l'intention de l'imputer sur sa dette A. À défaut de l'indiquer à son créancier, ce dernier décide de l'imputer sur la dette B. Dans une telle situation, il n'est pas certain que le créancier, même avec toute la diligence du débiteur, ne force pas le débiteur à prouver la nullité de l'acte juridique qu'est son paiement¹⁰. Or, heureusement pour le débiteur, avec l'aide de l'article 1571 du *Code civil du Québec*, un tel problème peut être résolu. Le législateur permet alors au débiteur de refuser la quittance de son créancier pour lui permettre d'exercer adéquatement son choix quant à l'imputation de son paiement. Il ne faut donc pas sous-estimer l'importance de telles règles. Reprenons l'exemple précédent et supposons que la dette A est garantie par une hypothèque immobilière. Nous comprenons rapidement

⁹ Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/28; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 127; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459. En droit français: Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 473.

¹⁰ C.c.Q., art. 1399-1400.

tout l'enjeu que peut prendre pour les parties un tel quiproquo¹¹. L'imputation des paiements est donc un procédé qui peut se révéler particulièrement déterminant dans certains cas. À vrai dire, si ces articles ont fait l'objet de peu de commentaires, c'est probablement dû au fait qu'ils semblent *a priori* faciles à appliquer et qu'ils n'ont jamais été le fruit de débats judiciaires poussés. Cependant, les apparences sont parfois trompeuses, certains acquis, en cette matière, pourraient être remis en question! Survolons maintenant de plus près les principes qui régissent l'imputation des paiements.

[8] **La dépendance aux règles générales du paiement.** L'une des choses primordiales à comprendre sur l'imputation des paiements, et qui est la source première selon nous des erreurs que nous pouvons répertorier sur le sujet, c'est que ces règles s'inscrivent dans un spectre plus large que leurs propres règles inhérentes¹². En effet, en décidant d'introduire ces règles dans la section du paiement, le législateur laisse clairement entendre que ces règles sont subordonnées au droit même de faire un paiement¹³. Ainsi, le débiteur devra toujours s'assurer qu'il est dans une situation où il peut valablement offrir un paiement avant de s'intéresser à la question de l'imputation de son paiement. Par conséquent, il est important de posséder une bonne compréhension des règles relatives au paiement, car ce sont elles qui dicteront, dans un premier temps, les droits des parties. Il faut donc

¹¹ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 430; Jean Pineau et Serge Gaudet, *Pineau, Burman et Gaudet : Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 321; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2663. En droit français, voir : François Chabas, *H. Mazeaud, L. Mazeaud, J. Mazeaud et Chabas : Leçons de droit civil – Tome II : Premier volume – Obligations : Théorie générale*, 7^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1985, p. 974; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1343; Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 597; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 472-473.

¹² C.c.Q., art. 1553-1589.

¹³ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 452; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 431. En droit français, voir : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 684; Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 597.

retenir que l'imputation des paiements n'est qu'une application particulière des règles régissant le paiement, ou plus précisément, qu'elle est subordonnée à celles-ci. Ceci étant convenu, nous pouvons maintenant nous intéresser plus précisément à la matière qu'est l'imputation des paiements.

[9] **Définition.** L'auteur Frédéric Mourlon décrivait ainsi ce qu'il faut entendre par l'imputation des paiements :

Lorsqu'un débiteur est tenu envers la même personne de plusieurs dettes ayant chacune pour objet des choses de même espèce, par exemple des sommes d'argent, et que la somme qu'il paie n'est pas suffisante pour les acquitter toutes, il importe alors de savoir laquelle de ces dettes a été payée : l'indication de la dette qui a fait l'objet du paiement s'appelle *imputation*.¹⁴

En peu de mots, nous avons ici une définition qui regroupe l'essentiel de ce qu'est l'imputation des paiements. Cela étant dit, au risque d'allonger cette introduction, il nous faut reprendre ici chacun des éléments afin de mieux saisir leur raison d'être et leurs limites.

[10] **Un seul créancier.** Par exemple, un débiteur ne peut pas demander à son créancier qu'il impute son paiement sur une dette qu'il a envers un autre créancier. Pour ce dernier, cet autre créancier n'est qu'un tiers. S'il veut acquitter une dette qu'il a envers un autre créancier, il devra lui payer directement son dû.

¹⁴ Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 574. Voir également : François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome quatrième*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 111; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 450; Maurice Tancelin, *Des obligations : Actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 607; Jean Pineau et Serge Gaudet, *Pineau, Burman et Gaudet : Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 321; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2663; Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 671. En droit français, voir : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 684; François Chabas, *H. Mazeaud, L. Mazeaud, J. Mazeaud et Chabas : Leçons de droit civil – Tome II : Premier volume – Obligations : Théorie générale*, 7^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1985, p. 974; Jacques Flour et al, *Droit civil : Les obligations : 3. Le rapport d'obligation*, 4^e éd., Paris, Éditions Dalloz-Sirey, 2006, p. 101; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1343; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 472.

[11] **Un seul débiteur.** De la même manière, à l'inverse, un créancier ne peut pas imputer le paiement qu'il reçoit sur la dette d'un autre débiteur¹⁵. Premièrement, parce qu'il y aurait manifestement erreur quant à l'acte juridique en question et deuxièmement, parce que l'article 1571 du *Code civil du Québec* précise expressément que le créancier ne peut imputer le paiement que sur l'une des dettes de son débiteur. Aussi, le créancier ne peut pas forcer son débiteur à imputer son paiement sur l'une de ses créances plutôt que sur celle d'un tiers en invoquant une quelconque règle. Peu importe si elle provient du paiement en général ou de l'imputation des paiements, il y a seulement le créancier qui reçoit le paiement qui a le pouvoir de le refuser¹⁶. Les règles portant sur l'imputation des paiements s'appliquent donc entre un même débiteur et un même créancier.

[12] **Les cas de débiteurs ou de créanciers conjoints.** Qu'arrive-t-il lorsque nous sommes en présence de débiteurs ou de créanciers conjoints? Dans le cas des obligations conjointes et divisibles, la question ne se pose pas vraiment, car celles-ci sont bien définies et divisées entre les codébiteurs ou les cocréanciers. Il importe donc peu qu'il existe un autre débiteur ou un autre créancier conjoint, puisque ceux-ci ne pourront jamais être contraints d'exécuter ou de forcer l'exécution, selon le cas, de la partie conjointe pour l'obligation qui ne leur appartient pas¹⁷. En d'autres mots, bien qu'ils participent à un même contrat, les codébiteurs et les cocréanciers conjoints sont tenus d'honorer leur part respective seulement. Au bout du compte, ceci nous renvoie à une relation simple entre un débiteur et un créancier.

[13] **Les cas des débiteurs ou créanciers solidaires.** En présence d'un cas de solidarité, est-ce qu'un créancier pourrait utiliser le passif d'un codébiteur solidaire pour refuser l'imputation demandée par son débiteur? Bien que cette situation puisse sembler plus complexe que celle portant sur

¹⁵ *Lortie c. B.F. Goodrich Canada Inc.*, [1988] R.L. 43, 49 (C.A.); *Construction Dinamo inc. c. Sherbo Industriel inc.*, [2004 J.Q. n° 4855, paragr. 22 (C.S.) (QL).

¹⁶ Exception faite de l'abus de droit ou des règles d'exception, par exemple en matière de faillite.

¹⁷ C.c.Q., art. 1518.

des liens conjoints, la difficulté est en fait plus apparente que réelle. En effet, le débiteur solidaire peut être contraint de s'exécuter pour la part appartenant à son codébiteur et le créancier solidaire peut forcer l'exécution de la créance appartenant à son cocréancier. Par contre, il ne faut pas oublier que l'obligation solidaire est une fiction juridique. Prenons, à titre d'exemple, le cas de colocataires ayant un bail résidentiel sur lequel il est inscrit que le loyer est solidaire entre les débiteurs. Dans une telle situation, en cas de défaut de paiement de l'un ou l'autre des locataires, le locateur peut poursuivre un seul d'entre eux pour réclamer son dû. Cette situation démontre bien ce qu'est le principe de la solidarité. Néanmoins, dans une telle éventualité, le locataire qui aura payé le loyer en entier l'aura fait au-delà de sa véritable obligation. Il aura payé une partie d'une dette qui ne lui appartenait pas, car chacun des codébiteurs était tenu d'acquitter une somme correspondant à la moitié du loyer. C'est dans un tel exemple qu'on observe la fiction juridique créée par le principe de la solidarité. La dette ou la créance n'appartient donc pas en définitive seulement au débiteur ou au créancier qui paie la dette ou qui reçoit le paiement¹⁸. C'est la raison pour laquelle le débiteur ou le créancier solidaire pourra se retourner contre son codébiteur ou son cocréancier pour le contraindre à lui remettre le trop payé ou le trop-perçu¹⁹. Il y a, dans une telle situation, subrogation légale. Nous pouvons conclure que ce n'est pas parce que deux personnes sont tenues solidairement par une même obligation que leur patrimoine respectif se confond. Ainsi, face à son créancier, le débiteur solidaire a toujours ses dettes personnelles et nous ne pouvons pas y greffer celles de son codébiteur solidaire. Le fait que l'une de ses dettes puisse être ou doive être acquittée en totalité par lui pour le compte de son codébiteur ne fait pas naître un lien juridique entre ce dernier et les différentes obligations que peuvent avoir chacun des codébiteurs envers ce créancier. Par conséquent, la présence d'un codébiteur ou d'un cocréancier solidaire ne change en rien

¹⁸ C.c.Q., art. 1537.

¹⁹ C.c.Q., art. 1536.

la règle permettant de considérer exclusivement les dettes entre un même débiteur et un même créancier. Ainsi, un créancier ne pourrait pas empêcher son débiteur de faire un paiement sur une dette non échue, s'il en a le droit, en soulevant que son codébiteur solidaire est autrement endetté envers lui d'une dette échue pour laquelle il n'existe aucune solidarité entre les débiteurs²⁰. Pour le débiteur, l'existence de cette dette n'est pas un empêchement à son choix d'imputation. Par contre, en ce qui a trait à la dette solidaire, il ne faut pas oublier que cette fiction juridique crée un passif supplémentaire bien réel pour le débiteur. La dette solidaire, même pour la partie qui ne lui appartient pas, devra être prise en compte au moment de faire l'imputation. Ainsi, un débiteur ne pourra pas prétendre effacer une dette solidaire en ne payant que sa partie conjointe. À plus forte raison, il ne pourra pas choisir une telle imputation sans que le créancier accepte de recevoir un paiement partiel ou sans qu'il renonce à la solidarité²¹. Nous pouvons donc conclure que lorsque nous sommes en présence d'une obligation solidaire, il faut, d'une part, considérer comme un passif du débiteur la totalité de l'obligation solidaire, et d'autre part, ignorer les autres obligations de son codébiteur ou de son cocréancier solidaire. Il reste maintenant la question de l'obligation indivisible. Du point de vue de l'imputation des paiements, il faut conclure de la même manière que pour l'obligation solidaire. En effet, bien qu'il existe certaines distinctions non négligeables entre l'obligation indivisible et l'obligation solidaire, principalement due au fait que la notion de représentation mutuelle n'existe pas lorsqu'il s'agit d'obligations indivisibles²², aucune d'entre elles n'a comme conséquence de confondre les patrimoines des personnes visées.

[14] ***Un débiteur, un créancier...plusieurs dettes.*** Pour qu'il y ait matière à imputation, il faut que le débiteur soit endetté de plusieurs dettes envers un

²⁰ C.c.Q., art. 1569, al. 2.

²¹ C.c.Q., art. 1532-1533, 1561.

²² Jean Pineau et Serge Gaudet, *Pineau, Burman et Gaudet : Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 401.

même créancier²³. C'est la base même des règles portant sur l'imputation des paiements²⁴. Le choix du terme « imputation » n'est pas étranger à cette réalité. Par conséquent, il ne peut pas être question d'imputation lorsque nous sommes en présence d'une seule dette puisqu'aucune imputation particulière n'est possible. Ce sera le cas d'un paiement simple²⁵.

[15] **Difficulté d'application.** Si le principe est facile à comprendre, il peut parfois être moins aisé, dans les faits, de déterminer s'il existe bel et bien plusieurs dettes différentes entre un même débiteur et un même créancier. Le problème est qu'il n'est pas toujours simple de savoir si une obligation est une sous-obligation à celle qui est véritable. L'auteur Léon Faribault soulève ainsi cette difficulté :

Quelquefois, il peut être difficile de décider s'il existe plusieurs dettes, ou s'il n'y en a qu'une seule. Ainsi, si plusieurs dettes ont une cause commune, il peut arriver qu'elles ne constituent qu'une dette unique.²⁶

Cette difficulté nous plonge en plein cœur des règles et préceptes du droit des obligations. Or, cette matière dépasse de beaucoup le sujet sous étude. Nous tenterons donc de résumer de la façon la plus succincte possible les principes à retenir pour résoudre une telle difficulté.

[16] **Déterminer la véritable obligation.** Il faut également se demander si l'obligation en cause est en fait une sous-obligation de la véritable obligation. Ainsi, il faut comprendre ce qu'on entend par « sous-obligation ». Prenons l'exemple d'une vente. Le premier alinéa de l'article 1708 du *Code civil du Québec* définit ainsi les obligations des parties :

²³ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 450.

²⁴ Nous traiterons dans notre 4^e partie du cas de l'article 1570 du *Code civil du Québec* où le législateur aborde explicitement le cas de la dette unique qui porte intérêts ou qui produit des arrérages.

²⁵ Nathalie Vézina et Louise Langevin, « L'exécution de l'obligation », dans Collection de droit 2013-2014, École du Barreau du Québec, *Obligations et contrats*, vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 73.

²⁶ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 450. En droit français : François Chabas, *H. Mazeaud, L. Mazeaud, J. Mazeaud et Chabas : Leçons de droit civil – Tome II : Premier volume – Obligations : Théorie générale*, 7^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1985, p. 974.

1708. La vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.

Si nous nous attardons à l'obligation du vendeur, nous nous apercevons que ce dernier, pour la parfaire, devra exécuter certaines obligations particulières. Il devra, par exemple, délivrer le bien et en garantir la propriété et la qualité²⁷. Ce sont ces dernières obligations que nous qualifions de sous-obligations. Elles ne sont en fait que des composantes de la véritable obligation du vendeur qui consiste à transférer le droit de propriété du bien à l'acheteur. Ainsi, entre les parties, bien qu'il semble exister plusieurs obligations, ces dernières découlent toutes de la seule et même obligation, celle de transférer le droit de propriété. L'auteur Léon Faribault nous propose cet autre exemple qui est plus pertinent du point de vue de l'imputation des paiements :

On peut citer, à titre d'exemple, les dispositions de l'article 1511. En cas d'éviction, l'acheteur a le droit de réclamer de son vendeur, outre la restitution du prix, le paiement de la valeur des fruits qu'il est tenu de rendre à celui qui l'évince, ainsi que les frais que l'éviction lui fait encourir, les frais du contrat et les dommages qu'il peut subir. Toutes ces obligations proviennent de la même cause, savoir : la garantie légale ou conventionnelle du vendeur. Dans cette hypothèse, l'acheteur, à titre de créancier, a le droit de refuser un paiement partiel offert par son vendeur. Si, néanmoins, il consent à le recevoir, il peut imposer la manière dont ce paiement sera imputé. Si ce pouvoir appartenait au vendeur, il se trouverait à pouvoir contraindre son créancier à accepter un paiement partiel contrairement aux dispositions de l'article 1149.²⁸

Un autre exemple concret serait celui de la responsabilité civile extracontractuelle. Pour ce type de responsabilité, la règle est simple, la personne fautive doit réparer intégralement le préjudice de la victime. Or, nous savons que l'étendue de ce préjudice peut comprendre des dommages matériels, moraux ou corporels²⁹. Pourtant, toutes ces catégories de dommages n'ont qu'une seule fonction, celle de réparer intégralement le préjudice de la victime. Par conséquent, il importe peu, du point de vue de l'imputation des paiements, que cette réparation intégrale puisse être

²⁷ C.c.Q., art. 1717-1733.

²⁸ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 450-451.

²⁹ C.c.Q., art. 1607.

fragmentée en différents chefs de réclamation, car la seule et véritable obligation du débiteur est celle de réparer le préjudice causé. Ainsi, un débiteur ne pourrait pas demander à son créancier d'imputer son paiement uniquement sur les dommages matériels, car le montant du préjudice relatif aux dommages moraux et corporels n'est pas distinct de celui correspondant aux dommages matériels. Tous ces dommages forment un tout, une seule dette.

[17] **Chaque cas est un cas d'espèce.** Nous comprenons qu'il peut exister une multitude de situations où la réalité peut être trompeuse. Donc, il importe de toujours bien déterminer si les dettes en question sont les composantes d'une seule et même dette ou s'il existe plusieurs dettes entre le même débiteur et le même créancier³⁰. Dans le premier cas, les règles de l'imputation des paiements ne peuvent pas s'appliquer. La Cour d'appel du Québec nous enseigne, quant à elle, que l'un des bons moyens de savoir si les dettes sont distinctes ou non est de se demander si chacune des dettes peut faire l'objet d'un recours distinct. Dans l'affirmative, il s'agit de dettes distinctes, dans le cas contraire, d'une seule et même dette³¹. L'auteur Vincent Karim nous donne à ce propos l'exemple de la dette payée par versements successifs³². Toutefois, le fait qu'il y ait plusieurs dettes entre un même débiteur et un même créancier ne suffit pas pour que les règles relatives à l'imputation des paiements puissent trouver application. Il faut également que chacune des dettes en cause ait pour objet des choses fongibles de même nature.

[18] **Des dettes ayant pour objet des choses fongibles de même nature.** L'auteur Léon Faribault détaille cette règle en ces termes :

³⁰ *Ventimétal Itée c. Industries Garanties Itée*, J.E. 2004-1176, paragr. 40 du texte intégral (C.S.), conf. par J.E. 2006-2326 (C.A.).

³¹ *Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'île de Montréal*, J.E. 96-1624, p. 4 du texte intégral (C.A.).

³² Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 434.

Il ne peut être question d'imputation lorsque toutes les dettes ont pour objets des corps certains, car dans cette hypothèse, chacune d'elles ne peut être acquittée que par la remise même de cet objet.

La même solution s'impose si leur objet consiste dans des choses fongibles d'espèces différentes. On ne paie pas du blé avec du vin, du foin avec des légumes.

Il ne peut donc y avoir lieu à imputation que lorsque le débiteur doit à un même créancier plusieurs dettes de choses fongibles de même nature, ou plusieurs portions d'une même dette de différentes natures.³³

[19] **Une application particulière d'une règle générale.** Il s'agit d'appliquer la règle générale voulant que le créancier ne puisse pas être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû³⁴. Ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il est question d'imputation des paiements, il ne peut pas y avoir matière à imputation sur une dette qui ne correspond pas à l'objet du paiement. Nous voyons, encore une fois, que les règles générales portant sur le paiement sont intimement liées à celles portant sur l'imputation des paiements. Nous ne pouvons en faire abstraction.

[20] **Cas d'application.** Cette situation, comme nous l'explique l'auteur Léon Faribault, se présentera dans deux types de cas bien définis : les situations impliquant des objets individualisés et celles comprenant des biens fongibles qui ne sont pas de la même espèce. Voici un exemple pour expliquer ce premier cas. Un débiteur est endetté de deux dettes distinctes envers un même créancier. Pour la première dette, le débiteur doit remettre sa voiture au créancier, alors que pour la deuxième, il doit remettre sa bicyclette à ce même créancier. Nous sommes en présence de deux dettes distinctes portant sur des biens individualisés. Ainsi, si le débiteur offre en paiement sa bicyclette, le paiement pourra être imputé seulement sur la dette dont le paiement était la remise de cette bicyclette puisque ce paiement ne satisfera pas l'obligation en imputant son paiement sur la dette qui consiste à remettre la voiture. Les dettes ne sont tout simplement pas les mêmes³⁵.

³³ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 451.

³⁴ C.c.Q., art. 1561.

³⁵ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 434; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e

Nous pouvons faire la même démonstration avec des biens fongibles qui ne proviennent pas de la même espèce. Si notre débiteur avait plutôt été endetté, d'une part, de cinq kilos de pommes, et d'autre part, de cinq kilos d'oranges, notre débiteur n'aurait pas pu davantage imputer son paiement de cinq kilos de pommes sur sa dette de cinq kilos d'oranges. Comme dans l'exemple précédent, il n'y aurait pas concordance entre la dette choisie pour l'imputation et l'objet du paiement. Il faut donc retenir que les règles relatives à l'imputation des paiements ne pourront trouver application que lorsque les dettes en cause ont pour objet des biens fongibles de mêmes espèces³⁶.

[21] **Un paiement insuffisant.** Finalement, pour qu'il soit question d'imputation, encore faut-il qu'il reste une quelconque dette après le paiement. Ainsi, si le paiement est suffisant pour acquitter toutes les dettes que le débiteur peut avoir envers son créancier, il n'y a plus aucun intérêt à l'imputation, car toutes les dettes auront été éteintes par le paiement.

[22] **Tous les critères doivent être réunis.** Tous ces critères sont importants, car si un seul n'est pas satisfait, il devient dès lors impossible pour les parties, et même pour le juge, de procéder à une imputation conforme au *Code civil du Québec*. Par contre, tout au long de ce texte, nous verrons qu'il existe beaucoup d'autres règles pouvant faire échec à une imputation au sens du *Code civil du Québec*.

[23] **L'imputation : un acte juridique ou un fait juridique?** Nous savons déjà qu'une grande controverse a déjà existé sur la question à propos du paiement³⁷. Pour ce qui est de l'imputation, nous pensons qu'il s'agit d'un fait juridique qui n'est pas créateur de droit. En effet, l'imputation n'est en fait qu'une composante du paiement, elle y est intrinsèquement liée. L'acte

éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2663; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/27.

³⁶ Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/27; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 128, 141, 149.

³⁷ Jean Pineau et Serge Gaudet, *Pineau, Burman et Gaudet : Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 324.

juridique qu'est le paiement, pour exister, implique à sa naissance même une volonté d'imputation spécifique qui justifie le paiement. Un débiteur ne peut pas tout bonnement offrir un paiement sans raison. Tout le régime de l'imputation des paiements n'est en fait qu'un processus pour découvrir l'intention réelle ou présumée du débiteur au moment du paiement. Dès sa création, le paiement n'avait pour but que de valoir à titre d'exécution d'une obligation spécifique. Comment admettre qu'il soit possible de faire un paiement sans cette volonté? Ainsi, lorsque le débiteur ou le créancier « impute » le paiement, il ne fait en réalité que procéder à l'aspect pratique du paiement. Il est donc faux de prétendre que le créancier a un quelconque « droit » à l'imputation, dans son sens créateur de droit. Il n'a que le droit de l'imputer dans son sens pratique, présumant ainsi la volonté du débiteur. En réalité, l'imputation est déjà cristallisée et les tiers pourront l'invoquer.

[24] **Des règles supplétives de volonté.** Il ne faut pas oublier que les règles fixées au *Code civil du Québec* sont supplétives de volonté³⁸. Les parties peuvent donc y déroger à leur convenance, car ces règles ne sont pas

³⁸ Québec (*Sous-ministre du Revenu*) c. *Ultramar Canada inc.*, [1997] R.D.F.Q. 15, 16, 18, 22 (C.A.); *Constantineau c. Millette*, [2001] J.Q. n° 1620, paragr. 56 (C.S.) (QL); Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 429, 434, 443; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2664, 2670; Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/28; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 127-128, 140-141, 147-148; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459. En droit français : Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 562; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1343; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 475; Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 598.

d'ordre public³⁹. En pratique, c'est la plupart du temps le créancier qui impose ses propres règles, car, comme nous le verrons, le législateur a délibérément avantagé le débiteur en cette matière. Par contre, le créancier ne doit pas croire que sa convention le protège de tout. En effet, en partant du principe que n'importe quelle convention peut être modifiée avec l'accord des parties, le créancier pourrait bien se voir imposer une imputation non désirée en acceptant un paiement qui indique sur laquelle des dettes le paiement doit être imputé⁴⁰. En effet, puisque le paiement est un acte juridique, l'acceptation par le créancier de celui-ci implique également l'acceptation de la condition qui y est jointe. Ainsi, en étant négligent, celui-ci pourrait bien finalement perdre des droits qu'il tentait justement de protéger par sa convention. Prenons le cas d'une convention de prêt d'argent où il est stipulé que tous les paiements seront imputés par ordre d'ancienneté. Dans notre cas, dès le début de la relation, le créancier ajoute à l'état de compte du débiteur, pour un mois donné, certains frais que ce dernier considère injustifiés. En conséquence, le débiteur décide de continuer à faire ses versements, mais en indiquant sur chacun de ses chèques que le paiement est fait en considération des sommes dues pour le mois courant. Il ne paye donc jamais les frais en question. La relation se poursuit donc ainsi durant quatre ans. À l'état de compte du débiteur, depuis plus de quatre ans, un

³⁹ L'auteur Vincent Karim avance pour sa part que les parties ne pourraient y déroger qu'au moment du paiement, puisque le débiteur ne pourrait pas renoncer à l'avance aux droits que lui confère le *Code civil du Québec* (Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 443-444). Pour notre part, nous pensons que cette règle jurisprudentielle ne peut s'appliquer, car les dispositions en question ne sont pas d'ordre public (*Garcia Trasport Ltée c. Cie Royal Trust*, [1992] 2 R.C.S. 499). Voir également : Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2670; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/28; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 127-128, 140-141, 147-148. Pour la même solution en droit français : Jacques Flour et al, *Droit civil : Les obligations : 3. Le rapport d'obligation*, 4^e éd., Paris, Éditions Dalloz-Sirey, 2006, p. 102; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 475; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1343.

⁴⁰ C.c.Q., art. 1439.

solde demeure toujours impayé. Le créancier décide alors de poursuivre son débiteur en paiement de ce solde. Le débiteur lui réplique qu'il y a pourtant prescription puisque les frais impayés ont été imposés il y a plus de trois ans. Le créancier lui répond que ces frais ont été payés le mois suivant leur imposition, conformément à la convention qui stipule que chaque paiement doit être imputé sur la dette la plus ancienne. Qui a raison? Dans une telle situation, c'est le débiteur qui a raison et la réclamation du créancier doit être considérée prescrite, car en acceptant les paiements du débiteur, le créancier a accepté à ce qu'il soit dérogé aux règles fixées à la convention. Il a en d'autres mots accepté une modification à l'application de la convention conformément à l'article 1439 du *Code civil du Québec*. Ainsi, le créancier a tout intérêt à rester vigilant avant de recevoir un paiement, car il se pourrait bien qu'il perde des droits qu'il tentait justement de protéger par l'entremise de sa convention. Ainsi, s'il n'est pas d'accord avec l'imputation demandée par le débiteur, il devra alors refuser le paiement. Quant au débiteur, il a évidemment tout intérêt à être le plus explicite possible lorsqu'il fait un paiement. Il pourra ainsi s'éviter bien des problèmes et contourner l'application de règles contractuelles qui lui sont désavantageuses. Il convient, maintenant, avant d'entrer dans le vif du sujet, d'explicitier les motivations de ce mémoire.

[25] **Objet du mémoire.** Comme explicité au début de ce texte, nous nous sommes aperçus qu'il semblait y avoir un certain vide doctrinal et jurisprudentiel sur le sujet de l'imputation des paiements. Il nous est donc apparu qu'il pourrait être intéressant, dans ce contexte, de procéder à une analyse rigoureuse et détaillée de ce sujet qui a été en quelque sorte laissé de côté. Le travail nous semblait d'autant plus pertinent que l'imputation des paiements est, surtout dans le contexte des PME où souvent ce sont les dirigeants eux-mêmes qui rédigent leurs contrats, une matière qui est mise en

application tous les jours⁴¹. La jurisprudence, bien qu'elle soit malgré tout limitée, le confirme. Or, dans l'état actuel du droit, le droit de l'imputation des paiements est essentiellement traité à l'intérieur des ouvrages généraux portant sur le droit des obligations. Quant à la jurisprudence, celle-ci se présente comme étant confuse et de peu d'aide pour qui voudrait comprendre l'application de ces règles. L'objet de ce mémoire est donc de procéder avant tout à une analyse détaillée des articles 1569 à 1572 du *Code civil du Québec*. Nous voulons, dans ce mémoire, expliciter et expliquer les termes de chacun de ces articles, démontrer leur mécanisme propre et décrire leurs applications et leurs limites. Nous procéderons également à une critique, parfois poussée, de ce qui a été écrit sur le sujet par la doctrine et la jurisprudence et nous nous questionnerons à l'occasion sur la rédaction même des dispositions actuelles. Est-ce que certains points précis auraient pu faire l'objet d'un mémoire en soi? Probablement. Mais compte tenu de l'état actuel des écrits sur le sujet, il nous est apparu qu'un travail de débroussaillage devait avant tout être effectué.

[26] **Approche.** Ce texte emprunte une approche positiviste dans un système logique fermé et adopte avec peu de nuances la position suivante : « [...] il existe pour toute situation une règle applicable, lorsque cette règle n'est pas claire, le juge doit retrouver la volonté du législateur, mettre au jour, un sens qui est déjà là, quoique caché. »⁴². Le texte est donc essentiellement le résultat d'une recherche législative, doctrinale et jurisprudentielle, selon les standards normalisés du domaine du droit, suivi d'une analyse détaillée et qui sera complétée par des cas d'applications, des critiques et des commentaires.

⁴¹ Notre recherche jurisprudentielle nous démontre que les moyennes et grandes entreprises se retrouvent rarement devant les tribunaux pour trancher ce type de questions. Compte tenu que les règles sont supplétives de volonté, nous pouvons raisonnablement supposer que ces entreprises ont des clauses qui régissent l'imputation des paiements dans leurs contrats.

⁴² Michel Troper, « Le positivisme comme théorie du droit », dans Christophe Grzegorzczak, Françoise Michaut et Michel Troper (dir.), *Le positivisme juridique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, p. 273, 280.

[27] **Position du texte dans la science du droit.** Dans la sphère du « savoir juridique », le sujet du texte est le droit. Le type de recherche juridique est quant à lui une analyse exégétique traditionnelle et dans une moindre mesure de la théorie du droit. Cela dit, l'aspect « théorie du droit » prend malgré tout une importance significative dans ce mémoire, puisque le texte visera à : « [...] mieux comprendre le droit positif et d'évaluer et de contrôler son application dans des cas particuliers [...] ce type de recherche comprend également les commentaires approfondis [...] »⁴³.

[28] **Doctrines et jurisprudence.** D'un point de vue pratique, nous avons procédé à une recherche doctrinale quasi exhaustive d'ouvrages écrits depuis l'introduction du *Code civil du Bas-Canada*. Bien que ce type d'écart dans le temps s'avère la plupart du temps inutile pour ce genre de travail, il s'est avéré justifié, dans le cas présent, compte tenu de l'absence d'écrits, de décisions et d'arrêts pertinents sur le sujet. Quant à la jurisprudence, il a été décidé, après la recherche doctrinale, de limiter la recherche aux décisions et arrêts contenus dans les banques de recherche électronique (essentiellement Azimut et Quicklaw). Cette recherche a par contre été quasi exhaustive.

[29] **Droit comparé.** Le texte a également fait l'objet d'une recherche doctrinale similaire en droit français. Compte tenu de la pauvreté des écrits sur le sujet en droit québécois et puisque les versions françaises et québécoises diffèrent peu, il est apparu pertinent de consulter la doctrine française pour la comparer à celle québécoise. Par contre, il n'y a pas eu, à proprement parler, de recherche sur la jurisprudence française, elle n'est utilisée que lorsque nécessaire. Pour ces raisons, il ne s'agit pas d'une analyse de droit comparé, car la doctrine et la jurisprudence seront au final utilisées comme complément à ce qui a été écrit en droit québécois.

[30] **Divisions du texte.** Le texte a été divisé en quatre grandes parties distinctes : l'imputation par le débiteur, l'imputation par le créancier, l'imputation légale et finalement les cas particuliers. Cette division permet une

⁴³ Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, *Le droit et le savoir*, Ottawa, Division de l'information, 1983, p. 71, 74.

analyse article par article tout en nous permettant de faire les liens nécessaires entre eux, car ces articles forment une suite de règles interdépendantes les unes des autres⁴⁴. Cette division a été favorisée pour permettre une analyse linéaire simple.

⁴⁴ En droit français : François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1343.

Première partie : L'IMPUTATION PAR LE DÉBITEUR : UNE COURTE RÈGLE AUX GRANDES RÉPERCUSSIONS

[31] **Introduction.** Premier article des règles portant sur l'imputation des paiements, l'article 1569 du *Code civil du Québec* se veut, d'une certaine façon, une introduction aux règles portant sur l'imputation des paiements. Dans cette partie, nous verrons que ce court texte nous mènera au final à une longue analyse et à plusieurs difficultés importantes qui auront un impact sur tout le régime. Voici donc le texte de cet article qui, il faut bien l'admettre, ne semble poser aucune difficulté :

1569. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Il ne peut toutefois, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette qui n'est pas encore échue de préférence à une dette qui est échue, à moins qu'il ne soit prévu qu'il puisse payer par anticipation.

Comme nous pouvons le constater, l'aspect le plus important de cet article est le droit accordé au débiteur d'imputer son paiement sur la dette de son choix. Nous analyserons donc dans un premier temps ce droit, ce choix, que détient le débiteur. Nous le définirons, nous le circonscrirons, mais surtout, nous exposerons toutes les situations dans lesquelles ce droit pourra se présenter. En effet, il est bien beau de dire que le débiteur peut imputer son paiement sur la dette de son choix, mais comme nous le constaterons, plusieurs situations juridiques peuvent nous mener à nous interroger sur la portée de ce droit. Qu'advient-il lorsque le créancier reçoit le paiement directement d'un tiers? Est-ce qu'un codébiteur peut avoir un impact sur ce choix? Ce sont toutes ces questions que nous aborderons dans la première sous-partie. Mais cette analyse sera insuffisante, il nous faudra également nous intéresser à ses limitations. Il faudra répondre à la question : est-ce que le débiteur est en droit, au regard de la situation juridique des parties, d'obliger son créancier à accepter, d'une part, son paiement, et d'autre part, son imputation, l'une n'allant pas sans l'autre. Nous verrons alors dans les deuxième et troisième sous-parties que plusieurs limitations viendront limiter

ce droit du débiteur. Nous tâcherons dès lors de les expliciter et de les délimiter. C'est d'ailleurs dans la deuxième sous-partie que nous nous attaquerons à la limitation portant sur l'indivisibilité du paiement qui a un impact majeur sur l'applicabilité même des règles portant sur l'imputation des paiements.

1. *Le choix du débiteur*

[32] **Règles au bénéfice du débiteur.** Par cet article, le législateur introduit le principe maître en matière d'imputation des paiements : le débiteur endetté de plusieurs dettes envers un même créancier est libre de choisir la dette sur laquelle il entend imputer son paiement⁴⁵. La Cour d'appel soulignera d'ailleurs que la majorité des règles relatives à l'imputation des paiements ont été adoptées au bénéfice du débiteur :

Seul le débiteur a le droit de demander l'annulation d'une imputation faite par son créancier en vertu de l'article 1160 C.c.B.-C. Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une règle qui, précisée pour le cas du débiteur, serait ouverte tout aussi bien au créancier qu'au débiteur. Il s'agit plutôt d'une règle édictée en faveur du débiteur, comme le sont la majorité des règles régissant l'imputation de paiement. De la lecture des articles 1158, 1160 et 1161 C.c.B.-C., il ressort que le législateur a voulu favoriser le débiteur

⁴⁵ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 451-452; Jean Pineau et Serge Gaudet, *Pineau, Burman et Gaudet : Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 321; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2664; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 430; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 126-127; Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 671; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459; *Construction Dinamo inc. c. Sherbo Industriel inc.*, [2004 J.Q. n° 4855, paragr. 21 (C.S.) (QL)]; *Goulet c. Commission scolaire de Bellechasse*, J.E. 84-989, p. 3, 5-6 du texte intégral (C.S.). Pour la même solution en droit français : François Chabas, *H. Mazeaud, L. Mazeaud, J. Mazeaud et Chabas : Leçons de droit civil – Tome II : Premier volume – Obligations : Théorie générale*, 7^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1985, p. 974; Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 597-598; Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 562; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1343, 1346; Jacques Flour et al, *Droit civil : Les obligations : 3. Le rapport d'obligation*, 4^e éd., Paris, Éditions Dalloz-Sirey, 2006, p. 101; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 473.

plutôt que le créancier. L'article 1158 C.c.B.-C. [aujourd'hui 1569] illustre clairement ce choix [...]⁴⁶

Est-ce que le débiteur se voit avantagé au détriment du créancier? Aucunement. Étant donné que chacune des dettes du débiteur est un acte juridique autonome ayant chacune leurs modalités propres, il est normal d'accorder ce droit au débiteur qui ne fait au fond que s'exécuter. Qu'il y ait d'autres créances existantes n'a en conséquence aucune importance. Cette règle apparaît donc superflue, puisque ce « droit » existe déjà implicitement par la nature même de l'acte juridique intervenu entre les cocontractants. Alors, pourquoi une telle règle? Parce que le législateur a jugé nécessaire de le circonscrire et de le limiter. De plus, l'article sert esthétiquement bien d'introduction au régime qui lui est nécessaire compte tenu de la possibilité qu'un créancier puisse recevoir un paiement sans savoir sur laquelle des dettes il doit l'imputer. Ainsi, à défaut d'une convention qui viendrait autrement régler les rapports entre les parties, il faut retenir que le débiteur est celui à qui revient en premier le choix de faire l'imputation. Or, malgré cette règle qui ne semble pas nécessiter davantage de commentaires, nous relèverons certaines situations particulières qui démontrent que tout n'est pas toujours noir ou blanc. En effet, bien qu'il soit aisé de comprendre que le débiteur a le choix de l'imputation, encore faut-il qu'il le fasse connaître.

1.1. Lorsque le paiement est fait par le débiteur et qu'aucun tiers n'est impliqué

[33] ***L'indication implicite.*** L'une de ces situations est l'indication implicite. En effet, si la question ne se pose pas lorsque le débiteur indique expressément la dette sur laquelle il entend imputer son paiement, il pourrait en être autrement pour les cas où une partie invoquerait les seules circonstances du paiement pour démontrer que le débiteur a effectivement indiqué son choix quant à l'imputation. Évidemment, nous pourrions nous questionner sur l'intérêt d'une telle problématique à la lecture de l'article 1571

⁴⁶ *Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal*, J.E. 96-1624, p. 11-12 du texte intégral (C.A.). Voir également : *Fard Investments Ltd. c. Ouzilleau*, [2008] J.Q. n° 4272, paragr. 24-25 (C.Q.) (QL), 2008 QCCQ 3899.

du *Code civil du Québec* qui édicte qu'au moment de recevoir la quittance du créancier, le débiteur a le loisir de refuser l'imputation faite par le créancier et de faire connaître son véritable choix. Pour notre part, nous pensons que la réponse à une telle question demeure pertinente. En effet, du moment où il faut admettre qu'il existe l'imputation légale, l'une ou l'autre des parties pourrait bien être tentée d'éviter de se faire imposer cette imputation en démontrant que le débiteur a fait un choix implicite lors de son paiement⁴⁷. Nous pourrions même admettre que le débiteur pourrait opposer son choix implicite à l'imputation autrement valable du créancier, car dans une telle situation, le créancier aurait exercé une faculté qu'il n'avait pas, l'imputation ayant déjà été cristallisée par le débiteur au moment du paiement. En d'autres mots, du moment où il est admis qu'il y a eu imputation implicite de la part du débiteur, il importe peu de savoir que le créancier a procédé par la suite à une imputation que le débiteur n'a pas contestée. Il nous apparaît donc pertinent de trancher la question.

[34] ***Le débiteur peut-il indiquer implicitement son choix?*** La disposition est silencieuse quant à une telle possibilité. Elle semble même exiger un geste positif clair de la part du débiteur lorsqu'elle précise que le débiteur « a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter ». Or, en France, la Cour de cassation a reconnu que le choix du débiteur pouvait être implicite et qu'il pouvait résulter de son comportement⁴⁸. Elle s'exprime comme suit :

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1253 du Code civil;

Attendu que, pour décider que les sommes versées à la CMA par la société Week-end Service les 26 juin et 29 août 1985 devaient s'imputer sur la dette de 56 618,04 francs, l'arrêt attaqué énonce que l'assurée a effectué ces deux règlements sans indiquer expressément quelle dette elle entendait acquitter, de sorte que la CMA a pu valablement imputer

⁴⁷ Il en serait ainsi par exemple des cas de prescription.

⁴⁸ Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 598; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 473.

ces versements sur la dette la plus ancienne, conformément aux dispositions de l'article 1256, alinéa 2, du Code civil;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, en l'état des conclusions par lesquelles la CMA reconnaissait que la société Week-end Service avait toujours refusé de régler la somme de 56 618,04 francs, s'il ne résultait pas, non seulement de la lettre précitée du 17 septembre 1986, mais encore du montant des règlements effectués les 26 juin et 29 août 1985, que la société Week-end Service avait entendu, de manière non équivoque, imputer ses paiements sur les primes venues à échéance après le 31 mars 1983 et dont le montant lui avait été également réclamé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé;⁴⁹

Nous pouvons difficilement être en désaccord avec cette interprétation. En effet, ce n'est pas parce qu'un choix n'a pas été communiqué explicitement qu'il ne peut pas pour autant être sans équivoque au regard des circonstances. Prenons un exemple. J'emprunte à un ami une somme de 50 \$ sans intérêt. Or, les mois s'écoulent et ni moi ni mon ami ne discutons de cet emprunt. Deux ans et demi plus tard, je demande à mon ami qu'il me prête une somme de 50 \$ sans intérêt en lui garantissant que je le rembourserai la semaine prochaine. La semaine d'après, je lui remets une somme de 50 \$, mais sans indiquer sur laquelle des dettes mon paiement devra être imputé. Nous ne pourrions pas alors reconnaître qu'en l'espèce il y a eu un choix implicite sans équivoque? Les circonstances ne nous démontrent-elles pas que le débiteur, en faisant son paiement, n'avait que comme seule intention de rembourser sa deuxième dette de 50 \$? À notre avis, l'interprétation contraire serait beaucoup trop rigide et irait à l'encontre de l'esprit de la loi en matière d'obligations. Dans les faits, la disposition française ne comporte qu'une seule différence avec son équivalent québécois. En effet, sous le droit français, il est précisé que le débiteur doit « déclarer » son choix, alors qu'au Québec, c'est le terme « indiquer » qui apparaît. Il y a donc lieu de se demander si cet arrêt ne pourrait pas trouver écho dans notre droit.

⁴⁹ Cour de cassation, Chambre civile 1, 6 octobre 1993 - N° 90-16.493. Voir également : Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 49.

[35] **Le terme « indiquer » : une ouverture au choix implicite?** Dans un premier temps, il pourrait être intéressant de regarder les définitions qui sont données à ces deux termes. Le *Petit Larousse illustré* en donne les définitions suivantes :

Indiquer :

- Montrer, désigner qqn, qqch d'une manière précise. *Indiquer qqch du doigt.*

Déclarer :

- Exprimer, faire connaître d'une façon manifeste, solennelle. *Déclarer ses intentions. Déclarer la guerre.*⁵⁰

Quant au *Petit Robert*, il les définit comme suit :

Indiquer :

- Faire voir d'une manière précise, par un geste, un signe, un repère, un signal. Désigner, montrer, signaler. *Indiquer qqch. du doigt, du regard. L'horloge indique deux heures; les aiguilles indiquent l'heure. Le panneau indique la direction à prendre. Le voyant indique le niveau d'huile. Donner.*
- Faire connaître (l'existence ou le caractère de qqn, qqch.) en servant d'indice. Annoncer, attester, déceler, dénoncer, dénoter, manifester, marquer, révéler, signaler, témoigner, trahir. *Les traces de pas indiquent le passage du fugitif. « Son regard n'indiquait rien d'autre qu'une curiosité pénétrante » Romains. Comme son nom l'indique.*

Déclarer :

- Faire connaître (un sentiment, une volonté, une vérité) d'une façon expresse, manifeste. Affirmer, annoncer, dévoiler, proclamer, publier, révéler, signaler, signifier. *Déclarer son ignorance. Avouer, reconnaître. [...]*⁵¹

Nous constatons donc que le terme « déclarer », mot qui est à peu de choses près semblable à « indiquer », semble commander une volonté manifeste de la part du débiteur quant à son choix lors du paiement. Or, cela ne semble pas avoir arrêté la Cour de cassation de reconnaître un choix implicite. Par conséquent, pourquoi une telle interprétation ne serait-elle pas valable dans notre droit? Est-ce que le législateur entendait réellement se distancer de la

⁵⁰ *Petit Larousse illustré*, 2006, Paris, Librairie Larousse, 2006, p. 303, 541.

⁵¹ Josette Rey-Debove et Alain Rey (dir.), *Le Nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010, p. 631, 1314-1315.

loi française en utilisant le terme « indiquer »? Comme nous l'avons mentionné précédemment, il existe peu de différences historiques entre les dispositions françaises et québécoises. Par conséquent, il y a lieu de se demander si cette substitution de termes visait un objectif particulier. Lors de l'introduction du *Code civil du Bas-Canada*, la disposition était identique à celle actuellement en vigueur en France. Ce n'est en fait qu'au moment de l'introduction du *Code civil du Québec* qu'il y a eu une substitution de termes. Pourquoi? Il n'y aurait pas de véritables raisons. En effet, par cette modification, le législateur ne faisait que suivre la recommandation de l'Office de révision du Code civil⁵². D'ailleurs, dans ses commentaires sur le nouvel article 1569 du *Code civil du Québec*, l'Office se contenta de la remarque suivante :

Cet article reprend les dispositions de l'article 1158 C.C.⁵³

Nous pouvons donc raisonnablement penser que cette modification ne visait pas un objectif en particulier. Il s'agirait, tout au plus, de la volonté du législateur d'harmoniser et d'améliorer l'aspect linguistique du *Code civil du Québec*. Il n'y a donc rien qui s'oppose à ce que nous utilisions la même conclusion que celle de la Cour de cassation.

[36] ***L'admission des situations implicites dans notre droit.*** Pour notre part, nous pensons que le choix implicite doit être admis en cette matière⁵⁴. Premièrement, il est important de souligner que le droit des obligations n'a jamais eu de réticence à admettre que des situations implicites puissent être

⁵² Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume I : Projet de Code civil*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 372.

⁵³ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume II : Commentaires, tome 2, livres 5 à 9*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 673.

⁵⁴ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 460. Pour des exemples où ce principe a été appliqué implicitement en matière d'imputation des paiements : *Bois Langelier ltée c. McLean*, [2005] J.Q. n° 6995, paragr. 30 (C.S.) (QL); *Société Michel et Serge Audet c. Cimon*, J.E. 2000-1885, paragr. 25, 27 du texte intégral (C.Q.); *Pelletier Acoustique inc. c. Construction Paracor (1986) inc.*, [1993] R.D.I. 204, 207-208 (C.S.), conf. par 500-09-000824-938 (C.A.); *Trans-America Trade Exchange Inc. c. Reshid*, J.E. 95-2072, p. 8 du texte intégral (C.S.), autorisation de pourvoi à la C.A. refusée, 500-09-001627-959; *Henry Birks & Sons Ltd. and Imperial Smelting & Refining Co. of Canada Ltd.*, J.E. 93-1578 (C.S.); *Chartrand c. Mauk*, SOQUIJ AZ-50665815, 2010-08-05, paragr. 9, 12-13 du texte intégral (C.Q.), 2010 QCCQ 7212, conf. par SOQUIJ AZ-50730028, 2011-03-08 (C.A.), 2011 QCCA 424.

génératrices de droit. En effet, s'il est vrai que nous admettions volontiers que le simple silence ne peut pas, sauf exception, équivaloir à lui seul à une volonté génératrice de droit, la jurisprudence a toujours porté un regard attentif aux faits présentés pour ne pas avoir à conclure inopinément à un résultat absurde. En d'autres mots, ce n'est pas parce que rien n'a été dit que les gestes posés ne peuvent avoir aucune conséquence juridique. Il nous apparaîtrait donc imprudent de rejeter du revers de la main l'existence d'un choix implicite de la part du débiteur. De plus, il faut se rappeler que tout notre régime contractuel est fondé sur la volonté des parties. Cette dernière doit donc, dans la mesure de la preuve présentée, être satisfaite. Le législateur reconnaît d'ailleurs explicitement à l'article 1386 du *Code civil du Québec* que l'échange de consentement peut se manifester de façon tacite. Une approche trop rigide ne ferait au surplus que nous mener à un autre débat, soit celui de savoir s'il y a eu erreur et, par conséquent, vice de consentement. Or, c'est justement ce que les règles relatives à l'imputation des paiements essaient d'éviter. Deuxièmement, comme nous l'avons souligné précédemment, une interprétation trop rigide de cet article ne pourrait, selon nous, que nous mener inévitablement à des résultats absurdes. À ce titre, nous pensons qu'il s'agit d'une disposition type où les règles modernes d'interprétation des lois devraient justement être utilisées à bon escient pour éviter de telles conclusions.

[37] ***Un choix implicite « non équivoque »***. Le critère du « non équivoque » utilisé par la Cour de cassation pourrait aisément être repris. Ce critère nous apparaît être le fardeau par excellence à utiliser pour résoudre une telle question. En effet, comme il est toujours difficile de s'assurer d'une volonté non exprimée d'une partie, d'autant plus lorsqu'elle celle-ci peut être analysée quelques années après le fait, il demeure impératif de garder une attitude circonspecte et de favoriser l'application d'un fardeau de preuve élevé. Un critère moins exigeant ne ferait que permettre à un débiteur peu scrupuleux de modifier a posteriori sa volonté initiale. Il est donc nécessaire que le critère utilisé privilégie avant tout l'explicite plutôt que l'implicite. Après

tout, puisque le débiteur a eu l'opportunité de faire connaître son choix au moment du paiement, il est normal qu'il doive supporter un tel fardeau de preuve. À ce titre, ce critère du « non équivoque » ne peut se rapporter à l'intention du débiteur, mais bien également à la connaissance que peut en avoir le créancier⁵⁵. Finalement, un tel critère est nécessaire pour ne pas rendre inutile l'article 1572 du *Code civil du Québec* qui doit justement trouver application lorsque les parties ne font aucune imputation. En effet, pourquoi une telle disposition si à tout coup les parties peuvent aisément faire la démonstration d'un choix quant à l'imputation? Quant au créancier, pourvu que cela se fasse aux mêmes conditions que le débiteur, celui-ci devrait également avoir le droit de démontrer que le débiteur a fait un choix implicite lorsque cela peut être à son avantage. Nous ne voyons pas pourquoi ce droit devrait être limité au débiteur. La volonté d'une partie n'étant pas en éternelle mouvance, mais plutôt déterminable à un moment bien déterminé, soit celui du paiement, il n'y a pas lieu d'enlever un tel droit au créancier. Or, de ce constat, l'identité de la partie qui l'invoque ne devrait avoir aucune incidence. Ainsi, il demeurera tenu, comme le débiteur, à démontrer ses dires au moyen d'une preuve non équivoque. S'il faut admettre le choix implicite comme nous le préconisons, ceci ne doit pas être fait à n'importe quel prix.

[38] **La compensation.** En matière de compensation, le législateur a décidé de ne pas laisser place aux doutes en insérant une disposition particulière au *Code civil du Québec* sous ce titre :

1677. Lorsque plusieurs dettes susceptibles de compensation sont dues par le même débiteur, il est fait application des règles établies pour l'imputation des paiements.

Il est donc clair qu'en cette matière c'est le débiteur est celui qui a en premier le choix de l'imputation⁵⁶.

[39] **Le choix de l'imputation à la suite de l'exercice d'un droit**

⁵⁵ *Maurice c. Maurice (Succession de)*, J.E. 2007-553, paragr. 20-22, 25 du texte intégral (C.Q.), 2007 QCCQ 671.

⁵⁶ *Fard Investments Ltd. c. Ouzilleau*, [2008] J.Q. n° 4272, paragr. 24-25 (C.Q.) (QL), 2008 QCCQ 3899.

hypothécaire. En matière d'hypothèques, le législateur impose plusieurs règles de fond au créancier désireux de réaliser sa garantie. Parmi celles-ci, il y a celles circonscrivant les différents types de recours hypothécaires ouverts au créancier. Le créancier peut en exercer quatre : la prise de possession à des fins d'administration, la prise en paiement, la vente par le créancier et la vente sous contrôle de la justice⁵⁷. Évidemment, chacun de ces recours hypothécaires n'a qu'un seul objectif : permettre au créancier de se rembourser. Il en va après tout de l'essence même de l'hypothèque qui « est un droit réel [...] affecté à l'exécution d'une obligation [...] »⁵⁸. Par conséquent, il va sans dire que sa réalisation doit servir à l'extinction de la dette qui est ainsi garantie. Ainsi, nous pouvons conclure que, s'il y a matière à imputation, celle-ci doit être faite à l'encontre de la créance garantie⁵⁹. En d'autres mots, le débiteur ou le créancier ne pourrait pas forcer l'autre partie à imputer le montant reçu à l'encontre d'une autre dette. Mais comment le créancier impute-t-il ce qu'il perçoit lorsque l'hypothèque qu'il a exécutée garantit plusieurs dettes distinctes? Dans le cas de la prise en paiement, la réponse est particulière, puisque selon ce moyen, le créancier ne reçoit aucune somme. Il prend plutôt la propriété du bien garanti en guise de paiement⁶⁰. Or, dans le cas d'une hypothèque qui garantit plusieurs dettes, la Cour d'appel nous enseigne que la prise en paiement n'éteindra que les dettes pour lesquelles la prise en paiement a été exercée⁶¹. Ainsi, du point de vue de l'imputation des paiements, nous pouvons conclure que le paiement devra automatiquement être imputé sur la ou les dettes qui auront été

⁵⁷ C.c.Q., art. 2773-2794.

⁵⁸ C.c.Q., art. 2660. Voir également : Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 431.

⁵⁹ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 431. Par analogie : Jean-Joseph Bugnet, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle – Tome deuxième*, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 305. Voir également : *Caisse populaire de Charlesbourg c. Jardin du moulin Inc.*, [1982] C.S. 271, 275.

⁶⁰ C.c.Q., art. 2783.

⁶¹ *Bodevin inc. c. Banque de Montréal*, J.E. 2005-520 (C.A.), 2005 QCCA 249. Voir également : Denise Pratte, *Priorités et hypothèques*, 3^e éd., Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit, 2012, paragr. 573a; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 431.

dénoncées au préavis d'exercice. En effet, avec ce que nous enseigne la Cour d'appel et les termes clairs de l'article 2782 du *Code civil du Québec* qui édicte que : « La prise en paiement éteint l'obligation », il serait difficile d'admettre que le débiteur ou le créancier détienne un quelconque choix quant à cette imputation. Les parties sont liées. Quant aux autres recours, la réponse est plus ténue, puisque le paiement qu'obtiendra le créancier par l'exercice de son hypothèque ne sera pas nécessairement suffisant pour acquitter toutes les dettes garanties par l'hypothèque. Il faudra donc déterminer sur laquelle ou lesquelles des dettes le paiement devra être imputé. Dans un premier temps, nous pouvons circonscrire les dettes visées. Ainsi, par analogie, avec l'arrêt de la Cour d'appel et le principe maître au chapitre des hypothèques, les dettes visées ne peuvent être, à notre avis, que celles qui auront été dénoncées au préavis d'exercice. Effectivement, comme l'hypothèque est affectée à l'exécution de l'obligation et que le préavis d'exercice doit dénoncer la ou les dettes pour lesquelles il y a un défaut, nous pensons que l'imputation ne peut avoir lieu, sauf consentement des parties, que sur les dettes visées par ce préavis. Dans un deuxième temps, il faut déterminer à qui revient le choix de l'imputation⁶². À défaut d'indications de la part du législateur, nous ne voyons pas pourquoi nous devrions écarter les règles relatives à l'imputation des paiements, d'autant plus que l'hypothèque n'est qu'un accessoire des dettes qu'elle garantit. Par conséquent, le débiteur devrait avoir le droit, conformément à l'article 1569 du *Code civil du Québec*, d'indiquer sur laquelle ou lesquelles des dettes le paiement devra être imputé⁶³. Par contre, il y a un risque que le débiteur ne puisse pas faire connaître son choix au moment opportun. Ainsi, de la même manière, il pourra refuser la quittance du créancier dans le cas où il ne serait pas d'accord avec l'imputation faite et choisir l'imputation qui lui convient le

⁶² Bien que l'imputation ne soit que la composante de l'acte juridique qu'est le paiement, dans de tels cas, le paiement ne devient un acte juridique qu'au moment où le débiteur est informé par le créancier que celui-ci détient de sommes qui serviront de paiements à ses obligations.

⁶³ *Ste-Madeleine-de-Rigaud (Paroisse de) c. Club de condominiums Sol international inc.*, J.E. 2003-161, paragr. 3, 40-41, 70, 72 du texte intégral (C.S.).

mieux. À défaut par les parties de procéder à l'imputation, il faudra s'en remettre aux règles de l'imputation légale contenues à l'article 1572 du *Code civil du Québec*⁶⁴.

[40] **Le choix de l'imputation et l'exécution forcée.** Dans le cas de l'exécution forcée, la solution doit être similaire à celle que nous avons vue en matière d'exercice d'un droit hypothécaire. En effet, puisque l'exécution forcée n'est possible qu'à la suite d'un jugement qui confirme le droit de créance du créancier, le montant obtenu par la saisie doit obligatoirement être imputé sur la dette qui a fait l'objet du jugement⁶⁵. Par contre, comme dans le cas de l'exercice d'un droit hypothécaire, il y a lieu de se demander sur laquelle des dettes doit être imputé le montant obtenu à la suite d'une saisie si celui-ci est insuffisant pour acquitter toutes les dettes distinctes reconnues par un seul et même jugement. À notre avis, il faut emprunter le même raisonnement. Il est vrai qu'il s'agit d'exécution forcée, mais c'est le paiement qui est forcé, peu importe la forme de la saisie⁶⁶. Tout au plus, qu'il soit volontaire ou forcé, c'est toujours le débiteur qui l'effectue. Par conséquent, le débiteur devrait avoir le choix de l'imputation selon les articles portant sur cette matière.

1.2. Lorsque le paiement est fait par le débiteur et qu'un tiers est impliqué

[41] **Le choix de l'imputation dans un contexte de cautionnement.** Voyons maintenant les conséquences qu'un contrat de cautionnement peut avoir sur les règles relatives à l'imputation des paiements. Qu'en est-il lorsque le paiement est fait par le débiteur? Dans un premier temps, il y a lieu de se demander si le choix du débiteur peut être affecté par le fait que l'une

⁶⁴ *Ste-Madeleine-de-Rigaud (Paroisse de) c. Club de condominiums Sol international inc.*, J.E. 2003-161, paragr. 3, 40-41, 70, 72 du texte intégral (C.S.). Dans une autre décision, il a été décidé qu'à défaut d'indication, l'imputation du produit devait s'effectuer en proportion de la valeur des biens garantissant les deux créances (*Banque de Nouvelle-Écosse c. Zakaib*, [1998] J.Q. n° 1818, paragr. 23, 39-40 (C.Q.) (QL)).

⁶⁵ *A contrario : Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Dauphin*, [2007] R.D.F.Q. 212 (rés.), paragr. 3-5, 11 du texte intégral (C.Q.), 2006 QCCQ 16455.

⁶⁶ *A contrario : Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Dauphin*, [2007] R.D.F.Q. 212 (rés.), paragr. 9-10 du texte intégral (C.Q.), 2006 QCCQ 16455.

ou même plusieurs des dettes soient cautionnées. L'auteur Léon Faribault répond à cette question par la négative :

Le droit du débiteur de plusieurs dettes d'imputer son paiement sur celle qu'il préfère n'est pas affecté par le fait que l'une de ces dettes est due par lui solidairement avec d'autres, ou par le fait que l'une d'elles est garantie par des cautions alors que les autres ne le sont pas.

[...]

Une caution ne peut intervenir dans l'imputation des argents que le débiteur paie à son créancier.⁶⁷

La réponse est logique, et ce, pour deux raisons. Premièrement, pour des raisons d'efficience. En effet, s'il peut paraître juste de permettre à la caution de forcer son débiteur à imputer son paiement sur la dette cautionnée lorsqu'il n'y en a que deux, la question devient plus problématique lorsque nous sommes en présence de plusieurs dettes. Dans une telle situation, le débiteur serait à la merci de sa caution qui, à l'extrême, pourrait même pousser son débiteur jusqu'à la faillite en l'empêchant systématiquement d'imputer ses paiements sur d'autres dettes. Si nous devions admettre un tel droit, il faudrait logiquement l'accepter aussi pour les dettes que ce débiteur aurait envers des tiers. Or, admettre une telle chose rendrait le contrat de cautionnement tellement onéreux pour le débiteur qu'il serait totalement inutile. Cette interprétation est impossible puisque la caution et le créancier peuvent conclure un tel contrat sans le consentement du débiteur⁶⁸. Deuxièmement, en raison de son caractère accessoire et subsidiaire, il serait illogique d'admettre que la caution puisse avoir un tel droit à l'encontre du débiteur⁶⁹. Ajoutons également que même si elle avait été mise en demeure par le créancier à la suite d'un défaut du débiteur, la caution n'aurait pas plus le droit, selon nous, de forcer la main du débiteur. En effet, à la lecture des articles du *Code civil du Québec*, nous ne pouvons pas trouver une

⁶⁷ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 452-453. Voir également : *Caisse populaire de Charlesbourg c. Jardin du moulin Inc.*, [1982] C.S. 271, 275. *A contrario*, en droit français : Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 598.

⁶⁸ C.c.Q., art. 2336.

⁶⁹ C.c.Q., art. 2346. *Banque nationale du Canada c. Ville de Notre-Dame du Lac*, J.E. 90-719, p. 9 du texte intégral (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 21967.

disposition qui accorderait un tel droit à la caution. Or, si le législateur avait voulu accorder un tel droit à la caution, il aurait dû être explicite. En optant pour le bénéfice de discussion, le législateur a fait un choix quant aux droits de la caution. Nous aborderons dans la troisième sous-partie les cas où c'est plutôt la caution qui offre paiement⁷⁰.

[42] **L'obligation conjointe ou solidaire.** Nous pourrions également nous demander si le droit du débiteur par rapport au choix de l'imputation ne serait pas affecté dans les cas où il n'est pas la seule partie contractante. En d'autres mots, est-ce qu'un codébiteur conjoint ou solidaire pourrait forcer le débiteur à imputer son paiement sur une dette en particulier? À notre avis, au même titre que la dette cautionnée, le codébiteur conjoint ou solidaire, sous réserve des règles de la bonne foi et de l'abus de droit, ne peut pas forcer le débiteur à une imputation particulière⁷¹. Aucune règle du *Code civil du Québec* ne supporte selon nous une telle interprétation⁷². Au contraire, les règles relatives aux obligations conjointes et solidaires ne créent pas vraiment de restrictions entre les débiteurs tant et aussi longtemps que ceux-ci satisferont à leurs obligations respectives. Ainsi, puisque ces régimes ont davantage pour objet de régler les rapports entre les débiteurs et le créancier au stade de l'exécution forcée, rien n'empêche le débiteur d'imputer son paiement sur la dette de son choix. À vrai dire, le codébiteur solidaire ne pourrait même pas, selon nous, forcer le débiteur à imputer son paiement sur la dette solidaire pour laquelle le créancier aurait un jugement exécutoire à son encontre. Comme il s'agit essentiellement d'un régime qui s'intéresse à l'exécution forcée du point de vue du créancier, le codébiteur qui est poursuivi seul ou qui paie la totalité de la dette ne peut pas avoir plus de droits que ce que lui reconnaît la loi, soit de l'appeler au procès, soit de le poursuivre en

⁷⁰ Paragr. 44.

⁷¹ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 452. Pour la même conclusion en droit français : Marcel Planiol et Georges Ripert avec la collaboration de Paul Esmein, *Traité pratique de droit civil français – Tome VII – Obligations : deuxième partie*, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954, p. 610; Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 598.

⁷² C.c.Q., art. 1518, 1523-1540.

exécution forcée pour sa part à la suite de la subrogation de plein droit qui s'est opérée par le paiement⁷³.

1.3. Lorsque le paiement est fait par un tiers

[43] **La règle générale.** Dans un tel cas, il n'y a pas vraiment de difficultés. En effet, que ce soit sous l'angle de l'article 1555 du *Code civil du Québec* ou des règles relatives à la subrogation, il n'y a pas d'ambiguïté que le choix de l'imputation revient à ce tiers et non au débiteur, puisque son droit au paiement reposera dans tous les cas sur un article de loi spécifique. En d'autres mots, il n'est pas vraiment question d'une imputation au sens des articles 1569 à 1572 du *Code civil du Québec*⁷⁴. Par exemple, si nous prenons le cas visé par l'article 1555 du *Code civil du Québec*, nous comprenons aisément que le choix de ce tiers est intimement lié au droit que lui accorde la loi :

1555. Le paiement peut être fait par toute personne, lors même qu'elle serait un tiers par rapport à l'obligation; le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un tiers d'exécuter l'obligation pour le débiteur, mais il faut que cette offre soit faite pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer de créancier.

Toutefois, le créancier ne peut être contraint de recevoir le paiement d'un tiers lorsqu'il a intérêt à ce que le paiement soit fait personnellement par le débiteur.

Ainsi, puisque ce tiers n'est pas lié autrement envers le créancier, ce dernier ne pourrait pas s'y opposer en prétextant qu'il n'y a que le débiteur qui peut faire un choix quant à l'imputation. En effet, celui-ci n'a pas fait son choix selon les règles relatives à l'imputation des paiements, mais bien en vertu d'un autre droit, soit dans notre exemple, celui contenu à l'article 1555 du *Code civil du Québec*. De la même manière, le débiteur ne serait pas en droit de demander une autre imputation. Par conséquent, nous pouvons conclure que du moment où ce tiers satisfait aux critères que la loi lui impose, le créancier ou le débiteur ne peuvent s'y opposer. Qu'arrive-t-il par contre lorsque ce tiers n'indique pas sur laquelle des dettes le paiement doit être

⁷³ C.c.Q., art. 1529, 1536, 1656 (3).

⁷⁴ *A contrario: Matériaux St-Étienne (1986) inc. c. Perreault*, [2009] J.Q. n° 4586, paragr. 1, 6, 86-88, 90, 92, 100-101 (C.Q.) (QL), 2009 QCCQ 4173.

imputé? À notre avis, dans un tel cas, le créancier pourra imputer le paiement sur la dette de son choix. Par contre, le tiers pourrait soulever l'une des causes de nullité des contrats si l'imputation pratiquée par le créancier n'est pas celle que désirait ce tiers. Le créancier serait donc bien avisé de transmettre un quelconque document à ce tiers pour lui indiquer l'imputation qu'il a faite. Ainsi, en cas de contestation tardive, le créancier pourra plaider que le tiers a confirmé implicitement son paiement qui aurait pu être susceptible de nullité⁷⁵.

[44] ***Le choix de l'imputation dans un contexte de cautionnement.*** Et si le paiement est fait par la caution, à qui revient le choix de l'imputation? Comme nous le savons, le contrat de cautionnement est celui par lequel une personne s'oblige à acquitter l'obligation d'une autre personne dans le cas où elle n'y satisferait pas⁷⁶. Ainsi, en raison de son caractère accessoire et subsidiaire, il faut tout d'abord se demander si le débiteur est en défaut de satisfaire son obligation, car si tel n'est pas le cas, la caution ne peut alors être contrainte d'exécuter l'obligation du débiteur puisqu'elle n'est toujours pas liée personnellement à son paiement. Or, si elle ne peut être contrainte d'exécuter l'obligation pour laquelle elle s'est portée caution, à plus forte raison, elle n'a aucune obligation de payer spécifiquement cette créance dans le cas où elle voudrait payer une dette du débiteur. Elle pourrait donc payer, pourvu qu'une disposition légale le lui permette, l'obligation de son choix. Elle se retrouverait au fond dans la même situation que celle du tiers que nous venons d'aborder. Par contre, si le débiteur est en défaut et que la caution a été mise en demeure par le créancier d'acquitter l'obligation du débiteur, les rapports entre le créancier et la caution sont modifiés. De simple sûreté personnelle, la caution est maintenant tenue personnellement de

⁷⁵ C.c.Q., art. 1420, 1433.

⁷⁶ C.c.Q., art. 2333, 2346.

payer l'obligation du débiteur envers le créancier⁷⁷. Or, dans un tel cas, plusieurs situations pourraient apparaître problématiques du point de vue de l'imputation des paiements :

- Est-ce que la caution pourrait payer une autre dette que celle pour laquelle elle se serait portée caution?
- Dans le cas où la caution n'indiquerait pas sur laquelle des dettes elle entend imputer son paiement, faut-il alors présumer que l'imputation a été faite sur celle pour laquelle elle agit à titre de caution?
- Qu'est-ce qu'il advient des règles relatives à l'imputation des paiements lorsque la caution est mise en demeure de payer plusieurs dettes différentes pour le compte d'un même débiteur?

Pour ce qui est de la première question, nous pensons que nous devons répondre par l'affirmative. En effet, puisque la caution n'est qu'un tiers par rapport aux autres obligations pour lesquelles elle ne s'est pas portée caution, elle conserve nécessairement les droits que lui confère la loi par rapport au droit du tiers d'effectuer un paiement pour un débiteur quelconque. Évidemment, un tel paiement ne changera rien à ses obligations à titre de caution. Elle demeurera toujours liée, elle pourrait même se faire poursuivre dans le cas où elle deviendrait insolvable par ce paiement. Par contre, nous ne voyons pas pourquoi cette obligation lui interdirait de faire un paiement qui est autrement disponible pour n'importe quel autre tiers. Quant à la deuxième question, il faut également répondre par l'affirmative. L'auteur Vincent Karim en dit ceci :

[...] une demande formelle du créancier exigeant l'exécution du cautionnement équivaut à un consentement de sa part de recevoir le

⁷⁷ Au sujet des règles régissant le contrat de cautionnement : *Banque nationale du Canada c. Ville de Notre-Dame du Lac*, J.E. 90-719, p. 9 du texte intégral (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 21967; *Kucer c. Comité conjoint de l'industrie de la fabrication du métal en feuilles*, [1973] C.A. 341; *General Motors Acceptance Corp. of Canada Ltd c. Furlong*, [1976] C.S. 1205, 1206-1208 (C.S.); *Somopref inc. c. La Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord*, SOQUIJ AZ-93031033, 1992-12-14, p. 4-6 du texte intégral (C.Q.); *Perreault c. Poulin*, SOQUIJ AZ-92011740, 1992-06-09, p. 4 du texte intégral (C.A.). Pour un exemple pratique : *Banque de Montréal c. Garneau*, J.E. 2006-185, paragr. 78-79 du texte intégral (C.S.).

paiement de la caution et de l'imputer à son obligation de cautionnement.⁷⁸

Mais il y a plus. Il ne faut pas oublier que le contrat de cautionnement crée un lien de droit direct entre la caution et le créancier. En d'autres mots, une fois mise en demeure, elle est personnellement obligée d'acquitter l'obligation du débiteur fautif. Par conséquent, lorsqu'elle paye le créancier sans autre indication, le créancier n'a pas de question à se poser, il doit imputer le paiement de la caution sur la somme pour laquelle elle est dorénavant liée envers lui. Pourquoi supposerait-il que son débiteur paie la dette d'un tiers? Dans un tel cas, nous nous retrouvons simplement en présence d'un débiteur endetté d'une seule dette envers un même créancier⁷⁹. Si la caution veut payer une autre dette que celle du débiteur fautif, elle devra, comme tout autre tiers, l'indiquer lors de son paiement et s'assurer qu'il a effectivement le droit de faire un tel paiement. Finalement, pour ce qui est de la troisième problématique, elle n'en est pas vraiment une. Si la caution se voit mise en demeure de payer plusieurs obligations différentes d'un même débiteur, ou même de plusieurs débiteurs, nous nous retrouvons alors dans un cas typique d'imputation des paiements. En effet, toujours selon le principe que le contrat de cautionnement crée un lien de droit direct entre la caution et le créancier lorsqu'il reçoit une mise en demeure de s'exécuter, la caution ne devient alors qu'un débiteur endetté de plusieurs dettes envers un même créancier⁸⁰. Or, si les dettes en question satisfont les différents principes de base qui s'appliquent à l'imputation des paiements, la caution se retrouvera alors exactement dans la même situation que n'importe quel autre débiteur qui aurait plusieurs dettes à acquitter envers un même créancier. Ainsi, il aurait alors le choix d'imputer son paiement sur l'obligation de son choix. Dans tous les cas, notre débiteur se verra privé du choix que la loi lui accorde quant à l'imputation, car comme la caution payera toujours à titre de tiers ou à

⁷⁸ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 431.

⁷⁹ Pour un exemple pratique : *Banque de Montréal c. Garneau*, J.E. 2006-185, paragr. 78-79, 82 du texte intégral (C.S.).

⁸⁰ Pour un raisonnement juridique différent : Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 431.

titre de débiteur personnel, celui-ci n'aura jamais la faculté d'imposer son choix à la caution.

[45] Le cas du créancier titulaire d'une hypothèque sur une créance.

Du côté des sûretés, il est nécessaire d'analyser le cas des hypothèques grevant une créance. Ce type d'hypothèque donne au créancier le droit de percevoir directement les revenus et le capital de la créance hypothéquée durant son existence. C'est l'article 2743 du *Code civil du Québec* qui régit ce droit :

2743. Le créancier titulaire d'une hypothèque sur une créance perçoit les revenus qu'elle produit, ainsi que le capital qui échoit durant l'existence de l'hypothèque; il donne aussi quittance des sommes qu'il perçoit.

À moins d'une stipulation contraire, il impute les sommes perçues au paiement de l'obligation, même non encore exigible, suivant les règles générales du paiement.

Selon ce procédé, qu'il ne faut pas confondre avec les recours hypothécaires qui nécessitent entre autres la signification d'un préavis d'exercice, le créancier perçoit en lieu et place de son débiteur les sommes qui lui sont dues par ses propres débiteurs. Ainsi, le créancier, qui ne devient aucunement le propriétaire des créances hypothéquées par ce droit, agit en quelque sorte comme un intermédiaire entre son débiteur et les débiteurs de celui-ci⁸¹. Pour être plus précis, nous pourrions dire qu'il porte deux chapeaux au moment du paiement. D'une part, il agit comme un mandataire de son débiteur à qui il est confié le droit de percevoir les paiements en son nom et de transmettre les quittances afférentes. D'autre part, il agit en son titre de créancier, ce qui lui permet d'imputer immédiatement sur sa créance, même si elle n'est pas échue, le paiement qu'il perçoit. Or, comme une même hypothèque peut garantir plusieurs obligations différentes, il y a lieu de se

⁸¹ Louis Payette, *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, paragr. 1082; Édith Lambert, *Les sûretés : Volume 4 : Hypothèque légale et certains effets de l'hypothèque (Art. 2724 à 2747 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 495-497; Jacques Deslauriers, *Les sûretés réelles au Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, paragr. 919.

demander comment le créancier doit procéder pour l'imputation⁸². L'article précité nous indique qu'il doit alors suivre les règles générales du paiement. La rédaction n'est pas des plus heureuses. Nous pouvons aisément relever deux difficultés d'interprétation. Premièrement, il y a le fait que le législateur ne traite que d'une obligation au singulier. Que faut-il déduire de ce choix linguistique? Selon nous, rien en particulier. En effet, si nous lisons les différentes dispositions comprises dans le titre des hypothèques, nous nous apercevons que celles-ci conjuguent l'obligation au singulier⁸³. Il n'y a donc pas lieu d'en tirer une inférence. Quant à la deuxième problématique, nous pouvons nous demander pourquoi le législateur a précisé qu'il devait s'agir des règles générales du paiement. Les règles relatives à l'imputation des paiements font-elles partie de ces règles où le législateur ne nous renvoie qu'aux articles de la sous-section « Du paiement en général »⁸⁴? Si nous devons retenir cette dernière solution, il va sans dire que l'emploi du terme « impute » dans la même phrase est malheureux. Cette interprétation pourrait d'ailleurs être confortée par le fait que le législateur a déjà été plus explicite lorsqu'il voulait référer aux règles relatives à l'imputation des paiements. Nous pouvons penser, ici, au régime de l'extinction de l'obligation par compensation⁸⁵. Il a même été très précis dans le titre des hypothèques lorsqu'il traite d'imputation dans les cas où le créancier détient le bien hypothéqué :

2737. Le créancier perçoit les fruits et revenus du bien hypothéqué.

À moins d'une stipulation contraire, le créancier remet au constituant les fruits qu'il a perçus et il impute les revenus perçus, d'abord au paiement des frais, puis des intérêts qui lui sont dus, et enfin au paiement en capital de la dette.

Pourtant, les auteurs Jacques Deslauriers et Denise Pratte n'ont aucune hésitation. Selon eux, l'article 2743 du *Code civil du Québec* renvoie

⁸² Denise Pratte, *Priorités et hypothèques*, 3e éd., Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit, 2012, paragr. 84.

⁸³ C.c.Q., art. 2660-2802.

⁸⁴ C.c.Q., art. 1553-1568.

⁸⁵ C.c.Q., art. 1677.

directement aux règles relatives à l'imputation des paiements⁸⁶. C'est par contre l'auteure Édith Lambert qui nous aiguillonne un peu plus précisément sur cette conclusion en nous renvoyant aux propositions de l'Office de révision du Code civil et aux commentaires du ministre de la Justice⁸⁷. Nous constatons alors que l'Office de révision du Code civil proposait pour l'hypothèque sur une créance le même régime que celui contenu actuellement à l'article 2737 du *Code civil du Québec* précité. À vrai dire, il suggérait un modèle d'imputation uniforme pour les différents types d'hypothèques. Ce modèle s'apparentait fortement à celui contenu à l'article 1570 du *Code civil du Québec* portant sur l'imputation contre une seule dette. Or, lors de ces commentaires sur le Projet de loi 125, le ministre de la Justice indiquera que cette proposition de l'Office de la révision du Code civil veut que l'imputation se fasse selon les « règles générales ». Ainsi, il confirme en quelque sorte ce que nous devons comprendre lorsque le législateur édicte « [qu'] il impute [...] suivant les règles générales du paiement ». Il est manifestement question d'imputation des paiements. Mais alors, le législateur renvoie-t-il uniquement à l'article 1570 du *Code civil du Québec* ou à toutes les règles composant le régime de l'imputation des paiements? À notre avis, s'il avait voulu apporter une telle limitation, il aurait dû être plus explicite et il aurait suivi la recommandation de l'Office de révision du Code civil. D'ailleurs, pourquoi le législateur aurait-il utilisé une phraséologie aussi large? En édictant que l'imputation doit se faire selon les règles générales, au pluriel de surcroît, nous pensons que nous ne pouvons faire autrement que d'appliquer toutes les dispositions en cause. Nous partageons donc l'opinion des différents auteurs consultés sur ce point. Faut-il également conclure que le débiteur devrait avoir le choix de l'imputation lorsque le droit exercé par le créancier couvre plusieurs dettes distinctes? Nous pensons qu'une réponse

⁸⁶ Jacques Deslauriers, *Les sûretés réelles au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, paragr. 1158; Denise Pratte, *Priorités et hypothèques*, 3e éd., Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit, 2012, paragr. 479, note 1008.

⁸⁷ Édith Lambert, *Les sûretés : Volume 4 : Hypothèque légale et certains effets de l'hypothèque (Art. 2724 à 2747 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 481-485.

affirmative s'impose. En effet, s'il faut admettre que le créancier hypothécaire n'est pas le propriétaire des créances hypothéquées, n'est-il pas logique de laisser le choix de l'imputation au débiteur conformément à l'article 1569 du *Code civil du Québec*? Aussi, il ne faut pas oublier que le créancier laisse normalement le soin à son débiteur de percevoir lui-même les sommes générées par les créances hypothéquées ce qui facilite d'autant le débiteur à faire connaître utilement son choix au créancier. Il n'y a donc rien qui s'oppose réellement à ce que le débiteur soit celui à qui revient en premier le choix de l'imputation et nous ne voyons pas sous quel motif il faudrait faire des distinctions que la disposition ne fait pas. Si les règles s'appliquent, elles s'appliquent entièrement. Par contre, dans les cas où le créancier est celui qui perçoit les sommes générées par les créances hypothéquées, il y a lieu de se demander comment le débiteur doit s'y prendre pour faire connaître utilement son choix au créancier, puisqu'en toute logique, le débiteur est nécessairement absent lors de la perception. Dans de tels cas, le débiteur n'est pas sans ressource. Dans un premier temps, il n'est pas exclu qu'il puisse faire connaître à l'avance son choix. Sinon, comme autre moyen, il pourrait bien attendre de recevoir la quittance du créancier pour la refuser pour ensuite faire connaître au créancier son choix comme le lui permet l'article 1571 du *Code civil du Québec*⁸⁸. Par contre, encore faut-il que le créancier transmette une quittance, car nous pourrions plutôt nous retrouver avec une imputation légale⁸⁹.

[46] ***Le choix de l'imputation dans le cas d'une action oblique ou d'une action en inopposabilité.*** Finalement, nous pouvons soulever le cas de l'action oblique qui permet à un créancier d'exercer un droit en lieu et place du débiteur⁹⁰. La définition de cette action se lit comme suit :

1627. Le créancier dont la créance est certaine et exigible peut, au nom de son débiteur, exercer les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer.

⁸⁸ Nous traiterons ultérieurement de la possibilité pour un créancier de transmettre une quittance à la suite d'un paiement partiel (paragr. 78).

⁸⁹ C.c.Q., art. 1572.

⁹⁰ C.c.Q., art. 1627-1630.

La question est donc celle-ci : un créancier pourrait-il utiliser l'action oblique pour forcer le débiteur, qui fait un paiement à un autre créancier, à choisir une imputation en particulier? Selon nous, ce recours ne serait pas ouvert à un créancier, car le paiement, et à plus forte raison l'imputation qui lui est intimement liée, ont déjà été exercé par le débiteur. Il s'agit selon nous d'une fin de non-recevoir. Quant à l'action en inopposabilité, nous pensons qu'il pourrait s'agir d'un recours efficace⁹¹. En effet, comme l'imputation est intimement liée au paiement qui est un acte juridique, un créancier pourrait selon nous utiliser ce type d'action pour faire annuler la paiement, et ainsi, l'imputation pratiquée.

[47] **Conclusion.** Bien que plusieurs situations particulières puissent venir mettre en échec le droit du débiteur à choisir la dette sur laquelle il entend imputer son paiement, il faut malgré tout retenir que le principe en la matière est que le débiteur a priorité quant au choix de l'imputation, le reste n'étant qu'exceptions. Le débiteur devrait d'ailleurs toujours se prévaloir de ce droit pour éviter une imputation non désirée qui pourrait avoir des répercussions importantes⁹². Il convient également de mentionner que le débiteur a le droit d'exiger une quittance écrite dans laquelle il pourra constater l'imputation. L'auteur Léon Faribault nous dit ceci :

Le débiteur a le droit d'exiger que son imputation soit indiquée dans la quittance que lui donne le créancier, car, s'il en était autrement, sa déclaration serait sans valeur. Si le créancier refuse de se rendre à sa demande, il peut refuser de faire le paiement, faire des offres et consigner.⁹³

Pour notre part, nous ne pensons pas que le créancier a l'obligation de faire une telle mention explicite dans sa quittance puisque la quittance est la preuve en elle-même de l'imputation effectuée. C'est ce que le législateur semble également conclure implicitement à l'article 1571 du *Code civil du Québec*. Plutôt que de s'embourber avec une offre et une consignation, il

⁹¹ C.c.Q., art. 1631-1636.

⁹² Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 430.

⁹³ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 452.

nous apparaîtrait plus judicieux, pour le débiteur, qu'il se constitue tout simplement une preuve valable du choix qu'il a fait connaître à son créancier⁹⁴. Cela étant dit, il n'y a pas que le choix du débiteur qui doive accepter des limites, d'autres règles importantes, implicites ou explicites, viennent également faire échec au droit même du débiteur d'imputer un paiement sur une dette en particulier car, avant même de pouvoir exercer un choix, encore faut-il qu'il puisse y avoir un paiement. Ainsi, tant par les règles générales du paiement que par les règles contenues à l'intérieur des articles portant sur l'imputation des paiements, le débiteur doit avant tout s'assurer qu'il puisse offrir au créancier un paiement valable⁹⁵. Nous analyserons donc dans les prochains paragraphes ces limitations implicites et explicites.

2. *Les limitations implicites imposées au débiteur*

[48] ***L'indivisibilité du paiement, le bénéfice du terme et l'abus de droit.*** Nous ne pouvons pas interpréter les règles relatives à l'imputation des paiements en vase clos. Il faut toujours garder à l'esprit que ces règles ne sont en fait qu'une particularité des règles générales du paiement. D'ailleurs, si nous lisons seulement l'article 1569 du *Code civil du Québec* sans autre considération, nous pourrions prétendre à un droit inébranlable du débiteur à l'imputation du moment où il est redevable de plusieurs dettes envers un même créancier. Par exemple, dans son acception la plus extrême, il faudrait admettre qu'un débiteur pourrait toujours imputer son paiement sur la dette de son choix alors même que le paiement serait inférieur à chacune des dettes et que les dettes ne seraient pas échues. Or, tel n'est pas le cas. L'imputation du débiteur est assujettie à plusieurs limitations implicites très importantes. Nous analyserons donc ces règles phares du paiement qui ne doivent pas être sous-estimées : l'indivisibilité du paiement (2.1) et le bénéfice du terme et l'abus de droit (2.2).

⁹⁴ *Ventimétal Itée c. Industries Garanties Itée*, J.E. 2004-1176, paragr. 38-39 du texte intégral (C.S.), conf. par J.E. 2006-2326 (C.A.).

⁹⁵ Nathalie Vézina et Louise Langevin, « L'exécution de l'obligation », dans Collection de droit 2013-2014, École du Barreau du Québec, *Obligations et contrats*, vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 74.

2.1. L'indivisibilité du paiement

[49] **Le principe.** La règle de l'indivisibilité du paiement est contenue à l'article 1561 du *Code civil du Québec* :

1561. Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique ce qui est offert soit d'une plus grande valeur.

Il ne peut, non plus, être contraint de recevoir le paiement partiel de l'obligation, à moins qu'il n'y ait un litige sur une partie de celle-ci, auquel cas il ne peut, si le débiteur offre de payer la partie non litigieuse, refuser d'en recevoir le paiement; mais il conserve son droit de réclamer l'autre partie de l'obligation.

L'interdiction de forcer le créancier à recevoir un paiement partiel est un principe important en droit des obligations. Il repose sur le postulat que le créancier est en droit d'exiger que l'obligation « soit exécutée entièrement, correctement et sans retard. »⁹⁶. Le débiteur ne peut donc pas forcer son créancier à recevoir un paiement partiel : c'est l'indivisibilité du paiement⁹⁷. Il doit en être de même en matière d'imputation des paiements. Ainsi, le débiteur ne peut être autorisé à imputer un paiement partiel sans le consentement du créancier⁹⁸. Or, si un tel consentement est nécessaire,

⁹⁶ C.c.Q., art. 1590.

⁹⁷ C.c.Q., art. 1561, alinéa 2.

⁹⁸ Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 575; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 452-453; Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, paragr. 1179; Jean Pineau et Serge Gaudet, *Pineau, Burman et Gaudet : Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 321; Maurice Tancelin et Daniel Gardner avec la collaboration de Frédéric Levesque, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1026; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 432; Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670, 672; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/29; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 127, 129-130, 143; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, extinction et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459. *A contrario* : François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome quatrième*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 111 (où l'auteur utilise maladroitement un exemple de paiement partiel pour expliquer sur quoi portent les règles de l'imputation des paiements). En droit français : Jacques Flour et al, *Droit civil : Les obligations : 3. Le rapport d'obligation*, 4^e éd., Paris, Éditions Dalloz-Sirey, 2006, p. 101; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 473.

nous ne pouvons plus véritablement parler de choix, mais seulement de discrétion de la part du créancier.

[50] ***L'indivisibilité du paiement : une amputation majeure à l'applicabilité des règles.*** Nous constatons rapidement que cette règle peut devenir une barrière majeure à l'application des règles relatives à l'imputation des paiements, car elles supposent, d'une part, que le débiteur fasse un paiement parfait à l'encontre de l'une des dettes, et d'autre part, qu'il existe au moins une autre dette qui soit du même montant. Or, dans les faits, de telles situations sont plutôt rares⁹⁹. Ainsi, il nous semble important de mettre une certaine emphase sur cette réalité. C'est pourquoi nous tenterons, dans un premier temps, de définir et de conceptualiser la réalité qu'est le paiement partiel dans le droit des obligations (2.1.1), pour ensuite nous demander si le paiement partiel est un empêchement en soi à l'application des règles relatives à l'imputation des paiements (2.1.2). Par après, nous analyserons chacune des situations possibles dans un contexte de paiement partiel pour en comprendre les conséquences sur l'applicabilité des règles relatives à l'imputation des paiements (2.1.3).

2.1.1. Le paiement partiel dans la théorie des obligations

[51] ***Le sort de l'obligation originelle à la suite d'un paiement partiel.*** Comme nous l'avons vu, le paiement partiel, contrairement au paiement intégral, n'est pas un moyen utile pour éteindre l'obligation¹⁰⁰. En effet, en édictant que le créancier n'est jamais tenu, sauf exception, de recevoir un paiement partiel, le législateur indique que le paiement partiel est inefficace à lui seul pour équivaloir à l'extinction de l'obligation originale. Le législateur

⁹⁹ Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, mprimerie générale, 1881, p. 30-31, 45-46 : « De même, pour que le débiteur puisse exercer librement son droit d'imputation, il faut que les deux dettes soient de sommes ou de quantité égales. [...] On voit, par ces exemples, combien le droit du créancier restreint, en effet, souvent le droit du débiteur, et que la faculté d'imputation, qui est accordée à celui-ci par l'article 1253, n'est, en réalité, comme on l'appelle, *arbitraire*, que dans une assez étroite limite ». Malheureusement, rendu à l'analyse de l'imputation légale, l'auteur utilise des exemples comprenant des paiements partiels.

¹⁰⁰ C.c.Q., art. 1561, 1671.

laisse par contre en suspens les cas où le paiement partiel est accepté par le créancier. Qu'advient-il alors? Le paiement partiel devient-il un parfait paiement pour la partie de l'obligation acquittée? Est-ce que cette partie de l'obligation s'éteint? Par conséquent, le créancier doit-il donner une quittance à son débiteur? Est-ce qu'une nouvelle obligation naît? Voici quelques questions qui peuvent avoir une importante incidence sur les différentes règles relatives à l'imputation des paiements. L'auteur Vincent Karim explique ainsi la raison d'être de l'indivisibilité du paiement :

[...] Le débiteur doit exécuter son obligation en une seule et même fois de façon à ne pas fractionner son paiement. Le contraire dénaturerait la convention liant les parties et, ainsi, permettrait au débiteur de substituer à une dette unique autant de dettes qu'il y aurait de paiements partiels. Or, permettre au débiteur d'acquitter le paiement de son obligation en plusieurs versements sans le consentement du créancier aurait pour effet de remettre en question certains principes fondamentaux en droit civil, notamment celui relatif à la force obligatoire du contrat prévu à l'article 1439 C.c.Q. Ce principe de l'indivisibilité du paiement se retrouve d'ailleurs consacré dans d'autres dispositions du *Code civil du Québec*.

Le consentement du créancier est exigé en toutes circonstances dans le cas où le débiteur voudrait modifier les modalités de paiement en remplaçant celles prévues par plusieurs versements.¹⁰¹

Ainsi, selon cet auteur, dans le cas d'un paiement partiel, il faut considérer la dette éteinte pour partie ce qui fractionne la dette originelle en une dette correspondant au montant du paiement et en une autre représentant le reliquat. Cette solution n'est pas nouvelle. Au contraire, elle était déjà proposée sous le droit civil français il y a plus d'un siècle :

561. Régulièrement le paiement d'une partie de ce qui est dû, éteint la dette pour cette partie. Par exemple, si vous me devez dix écus, et que vous m'en payiez cinq, la dette est éteinte pour moitié; [...]¹⁰²

Il faut donc comprendre qu'un paiement partiel accepté par le créancier pourrait bien équivaloir à un fractionnement de la dette. Par exemple, si A doit à B 1 000 \$ et que B accepte un paiement partiel de 300 \$, il faut alors

¹⁰¹ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2: Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 386-387.

¹⁰² Jean-Joseph Bugnet, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle – Tome deuxième*, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 300.

admettre que la dette de 1 000 \$ a été fractionnée en deux dettes : l'une sera de 300 \$ et l'autre de 700 \$. Nous ne pouvons pas être en désaccord avec ces auteurs, puisque d'une manière ou d'une autre, le paiement partiel est une réalité juridique qui ne peut être ignorée. Par contre, il est important de comprendre que cette opération ne crée pas une novation au sens où l'entend le *Code civil du Québec*¹⁰³. En effet, nous ne pouvons pas vraiment soutenir qu'il y a eu simultanément extinction et création d'une nouvelle dette. Il n'y a eu que fractionnement et donc extinction que d'une partie de la dette. D'ailleurs, il est intéressant de rappeler que toute la section du paiement a été insérée dans le chapitre de l'exécution de l'obligation. Ainsi, avant même d'être l'un des moyens utiles pour éteindre une obligation, le législateur le considère avant tout comme un moyen d'exécuter l'obligation¹⁰⁴. Il faut donc retenir de tout ceci que le paiement est avant tout une façon d'exécuter une obligation, et que par conséquent, le paiement partiel doit être analysé sous l'angle de l'exécution partielle. Ainsi, il n'y a pas novation au sens du *Code civil du Québec*. Le paiement partiel n'a fait que modifier les modalités d'exécution originales. Nous nous retrouvons alors avec une fraction de la dette originale qui est éteinte par le paiement partiel du débiteur et une fraction de cette même dette toujours exigible représentant la différence entre la dette originale et le paiement partiel du débiteur. À ce titre, le paiement partiel aura une incidence capitale sur le reliquat de la dette, il interrompt sa prescription. En effet, il s'agit d'une reconnaissance de dette au sens de l'article 2898 du *Code civil du Québec*¹⁰⁵. Par conséquent, le délai de prescription de la fraction de la dette toujours exigible recommencera à courir à compter du paiement¹⁰⁶.

[52] **Le problème de la quittance.** Force est d'admettre que le législateur a totalement ignoré cette réalité lorsqu'il a rédigé les articles pertinents du

¹⁰³ C.c.Q., art. 1660-1666.

¹⁰⁴ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 401-402.

¹⁰⁵ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 432.

¹⁰⁶ C.c.Q., art. 2903.

paiement. Par exemple, dans l'hypothèse d'un paiement partiel accepté par le créancier, qu'advient-il de l'application de l'article 1568 du Code civil du Québec :

1568. Le débiteur qui paie a droit à une quittance et à la remise du titre original de l'obligation.

Comment remettre le titre original de l'obligation alors qu'il reste toujours une fraction de l'obligation à acquitter? Dès lors, nous pouvons également nous interroger sur la faculté même du créancier de transmettre une quittance « partielle ». Nous y reviendrons lorsque nous aborderons la question de l'imputation par le créancier¹⁰⁷. Pour le moment, nous ne faisons que mentionner qu'une obligation peut être fractionnée par un paiement partiel accepté par le créancier, et que de ce fait, une dette est devenue éteinte, alors qu'un reliquat demeure toujours exigible¹⁰⁸.

2.1.2. Les conséquences d'un paiement partiel en matière d'imputation des paiements

[53] *L'inapplicabilité des règles : le principe.* Maintenant, si nous devons nous placer en situation d'imputation des paiements, cette règle de l'indivisibilité des paiements peut avoir des répercussions majeures. En effet, comme il n'y a que le créancier qui puisse accepter un paiement partiel, les règles du législateur s'en trouvent pour le moins amputées de nombreux cas, pour ne pas dire la majorité, puisqu'elles doivent justement servir à établir sur laquelle des dettes le paiement sera imputé. Or, dès qu'il faut admettre qu'il n'y a que le créancier qui puisse acquiescer à un paiement partiel, il faut admettre, du même souffle, que tout le régime de l'imputation des paiements ne peut, dans la majorité des cas, trouver application. La Cour d'appel semble d'ailleurs conclure dans le même sens lorsqu'elle explique les

¹⁰⁷ Paragr. 78.

¹⁰⁸ Il n'est pas nécessaire d'aborder séparément la question de l'obligation indivisible. En effet, l'obligation indivisible ne pouvant exister que lorsqu'elle a été expressément stipulée ou lorsque l'objet de l'obligation n'est pas susceptible de division (C.c.Q., art. 1519), il ne peut en être question, car la stipulation expresse doit céder le pas à un paiement accepté par le créancier (C.c.Q., art. 1439), alors que dans le cas d'un bien indivisible par sa nature, il ne serait être question d'imputation des paiements, les objets des obligations devant être fongibles et de même nature.

conséquences pour le créancier qui se retrouve dans une situation où les faits démontrent qu'il a accepté un parfait paiement plutôt qu'un paiement partiel :

[...] On remarque donc, de la part de la Ville, une volonté d'acquitter en entier la dette, tant en capital qu'en intérêts. [...]

La prétention du Conseil quant à son droit de refuser un paiement partiel doit donc être nuancée, car elle n'est pas invoquée au moment de la réception du paiement. [...]

Le Conseil doit assumer les conséquences des moyens dont il dispose. Le fait qu'il n'ait pas vérifié les données de la corporation municipale pendant une dizaine d'années rend applicables les règles de la prescription et l'assujettit aux règles de l'imputation de paiement.¹⁰⁹

[notre soulignement]

Expliquons tout cela par un exemple. Un débiteur est endetté de deux dettes envers un créancier, l'une est de 400 \$ et l'autre de 600 \$. Il veut alors faire un paiement de 200 \$ à son créancier. Si nous ne prenons en considération que les règles relatives à l'imputation des paiements, nous pourrions admettre que le débiteur pourrait choisir d'imputer son paiement sur la dette de 400 \$ ou celle de 600 \$, et ce, conformément à l'article 1569 du *Code civil du Québec*. Par contre, comme nous l'avons vu, le débiteur ne peut forcer son créancier à recevoir un paiement partiel. Qu'arrive-t-il alors? Deux situations peuvent se présenter. Selon la première, le créancier refuse le paiement partiel de son débiteur et demande le plein paiement. Selon celle-ci, il n'y a pas matière à appliquer les règles relatives à l'imputation des paiements, aucune imputation n'étant possible. Dans le second cas, le créancier accepte le paiement partiel du débiteur. La question devient donc celle-ci : est-ce qu'il y a eu imputation du paiement par le débiteur au sens de l'article 1569 du *Code civil du Québec* ou n'y a-t-il eu en fait qu'une acceptation particulière du créancier à ce que la dette choisie par le débiteur soit fractionnée? À notre avis, c'est cette dernière interprétation qui doit être retenue. En effet, nous ne pourrions pas admettre dans un tel cas qu'il y a eu imputation de la part du débiteur au sens de l'article 1569 du *Code civil du*

¹⁰⁹ *Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal*, J.E. 96-1624, p. 4 du texte intégral (C.A.).

Québec. Nous ne pourrions pas plus soutenir d'ailleurs qu'en cas d'absence d'indication du débiteur qu'il puisse y avoir imputation par le créancier au sens de l'article 1571 du *Code civil du Québec*, car ceci nous mènerait à une importante incongruité. Selon cet article, le débiteur peut refuser l'imputation du créancier constatée dans sa quittance et indiquée au créancier l'imputation désirée. Or, dans le cas d'un paiement partiel, cela reviendrait à contourner la règle de l'indivisibilité du paiement en forçant autrement le créancier à accepter un paiement partiel qu'il pouvait pourtant refuser au moment du paiement. Reprenons notre exemple précédent. Un débiteur est endetté envers son créancier d'une dette de 400 \$ et d'une autre de 600 \$. Le débiteur fait alors un paiement de 200 \$ que son créancier accepte. Or, comme son débiteur n'a pas indiqué sur laquelle des dettes il désirait imputer son paiement, le créancier décide de l'imputer sur la dette de 400 \$. Dans un tel cas, le paiement est valide, puisque le créancier l'a accepté. Il a en d'autres mots abandonné, pour des raisons qui lui sont propres, son droit à l'indivisibilité du paiement. Le créancier transmet donc conséquemment à son débiteur une quittance dans laquelle il est constaté que son paiement est imputé sur sa dette de 400 \$. Le débiteur lui rétorque alors qu'il refuse sa quittance et qu'il devra plutôt imputer son paiement sur la dette de 600 \$ comme le lui autorise l'article 1571 du *Code civil du Québec*. Or, sur cette dette aussi il s'agit d'un paiement partiel et le créancier n'a pas accepté de recevoir un paiement partiel sur celle-ci. Dans un tel cas, admettre que le débiteur puisse se prévaloir de l'article 1571 du *Code civil du Québec* reviendrait manifestement à permettre au débiteur de contourner la règle de l'indivisibilité du paiement. De plus, il ne faut pas oublier que l'imputation sur la dette de 400 \$ n'est valide qu'à cause du fait que le créancier l'a acceptée. Ainsi, dans tous les cas, il serait pour le moins difficile de prétendre à l'application de l'article 1571 du *Code civil du Québec*. Dans une telle situation, le débiteur ne pourrait soulever que l'une des causes de nullité des contrats. Nous voyons de ces différentes démonstrations que, bien qu'elle ne l'annihile pas complètement, la règle de l'indivisibilité du paiement ampute

sérieusement l'application du régime relatif à l'imputation des paiements. Il faut rester très circonspect avant d'appliquer aveuglément ces différentes règles, car la règle de l'indivisibilité du paiement est définitivement une barrière importante à son application¹¹⁰. Cette conclusion, draconienne pour le régime il va sans dire, nous apparaît d'autant justifiée que le régime général doit avoir préséance sur le régime particulier. Selon nous, du moment où il faut reconnaître que c'est le créancier qui a le dernier mot quant à la validité du paiement en vertu de son droit à l'indivisibilité du paiement, nous pensons qu'il ne peut pas être question de l'application des règles relatives à l'imputation des paiements, car un changement d'imputation vicierait entièrement le choix du créancier lorsqu'il a décidé d'accepter le paiement partiel¹¹¹. En d'autres mots, le fait que le créancier abandonne son droit à l'indivisibilité du paiement ne rend pas le paiement partiel comparable à un paiement parfait du point de vue de l'imputation des paiements, car ce paiement qui éteint une partie de la dette n'a été possible que par le consentement du créancier. Or, ce consentement ne pourrait être que vicié en modifiant *a posteriori* l'imputation choisie¹¹². Le débiteur ne pourrait d'ailleurs pas soulever l'article 1572 du *Code civil du Québec* qui s'applique dans les cas où le créancier ferait défaut de faire une imputation ou qui négligerait de transmettre une quittance au débiteur à la suite du paiement.

¹¹⁰ Nous pouvons difficilement donner des exemples de décisions où nous pouvons affirmer sans l'ombre d'un doute qu'il y a eu application erronée des règles relatives à l'imputation des paiements, car il manque généralement des informations importantes. Voici malgré tout quelques décisions où l'application de ces règles ne semblaient pas justifiée : *Sirois c. Dionne*, [2007] J.Q. n° 15252, paragr. 33-34, 39-40 (C.Q.) (QL), 2007 QCCQ 14335; *T.T. Katz Inc. c. Aloes Investment Inc.*, [1995] J.Q. n° 1424, paragr. 15-22 (C.S.) (QL); *Beaudoin c. 116426 Canada Inc.*, [1995] J.Q. n° 1265, paragr. 16-17 (C.S.) (QL); *Stozik c. Lamoureux*, SOQUIJ AZ-50786103, 2011-06-17 (C.Q.), 2011 QCCQ 10359; *Hogue c. Structure d'acier BRL 2000 inc.*, J.E. 2010-510 (C.S.), 2010 QCCS 373.

¹¹¹ Jean-Joseph Bugnet, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle – Tome deuxième*, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 303.

¹¹² L'auteur Léobon Larombière semble être de cet avis : « Si le payement n'est pas satisfactoire, s'il ne peut faire le sujet d'offres valables et régulières, le créancier est libre de le refuser ou de le recevoir; s'il l'accepte, il peut, puisque toute l'acceptation est toute volontaire de sa part, en déterminer les conditions et le mode d'imputation. » (Léobon Larombière, *Théorie et pratique des obligations ou commentaire des titres III et IV Livre III du Code Civil, Art. 1101 à 1386 – Tome deuxième*, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Compagnie, 1862, p. 278).

Sa seule porte de sortie sera alors d'invoquer la nullité de l'acte juridique qu'est son paiement. Est-ce que cette règle souffre d'exceptions? Oui.

[54] ***L'inapplicabilité des règles : les exceptions.*** Dans un premier temps, il devra être fait exception dans les cas où le créancier abandonne son droit à l'indivisibilité du paiement dans le contrat qui le lie à son débiteur¹¹³. Nous pouvons penser ici, par exemple, aux contrats où une entente de paiements échelonnés dans le temps est convenue. Dans un tel cas, les règles relatives à l'imputation des paiements trouveront leur pleine application puisque la barrière de l'indivisibilité du paiement sera anéantie. Mais pourquoi le résultat serait différent du cas où le créancier abandonne son droit au moment du paiement? Parce que dans ce dernier cas, l'abandon du droit est intrinsèquement lié au paiement lui-même en tant qu'acte juridique individualisé. Il est une condition même au paiement. Alors que dans le premier cas, il est abandonné dans l'acte juridique qu'est le contrat bilatéral des parties et n'est pas lié à un paiement quelconque. Comme autre exception, bien que nous soyons plus mitigés, il pourrait y avoir les cas où le débiteur aurait fait défaut d'indiquer son choix quant à l'imputation. Dans de telles situations, les règles pourraient s'appliquer lorsque le créancier aura préféré de lui-même procéder à une imputation partielle au détriment d'autres dettes que le débiteur pouvait acquitter entièrement par son paiement. Dans un tel cas, le débiteur pourrait tenter de se prévaloir des articles relatifs à l'imputation des paiements puisque celui-ci aura toujours eu le droit de procéder à une imputation sur les autres dettes. Il est davantage logique, dans un tel cas, de supposer que le débiteur aurait voulu offrir un paiement qu'il pouvait légalement offrir. Le fait qu'il reste un reliquat n'est pas pertinent, mais ce reliquat devra alors être traité comme tout paiement partiel par la suite. Cela dit, nous pensons qu'il s'agit d'une analyse cas par cas. Le créancier pourrait tout aussi bien répliquer que l'imputation s'est cristallisée au moment du paiement et que par conséquent, les règles ne

¹¹³ Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670.

peuvent s'appliquer et que le débiteur doit avant tout faire annuler son paiement avant de pouvoir choisir une imputation sur une dette pour laquelle il pouvait valablement offrir un paiement. Finalement, dans le cas où le débiteur offrirait un paiement qui ne soit suffisant que pour acquitter qu'une seule des dettes qu'il a envers son créancier, il faut admettre qu'il ne peut être question de l'application de l'article 1569 du *Code civil du Québec* et, à plus forte raison, des autres règles relatives à l'imputation des paiements. En effet, le législateur édicte bien que le débiteur peut indiquer la dette qu'il entend acquitter. Or, il n'y a rien à indiquer lorsque le paiement ne peut acquitter qu'une seule des dettes¹¹⁴. Dans le cas où le paiement offert ne peut être suffisant que pour acquitter une seule des dettes, du point de vue du débiteur, il ne peut être question de choix. Nous pouvons également mentionner les exceptions prévues par la loi, dont celle contenue au deuxième alinéa de l'article 1561 du *Code civil du Québec* qui oblige un créancier à accepter un paiement partiel lorsque l'autre partie de la créance fait l'objet d'un litige¹¹⁵. Il y a donc tout lieu d'apporter une attention particulière à la réalité qu'est le paiement partiel, car elle a finalement une incidence magistrale sur les règles que nous étudions. Il convient maintenant d'expliquer avec des exemples concrets cette restriction majeure à l'applicabilité des règles.

2.1.3. Les différents cas d'application

[55] **La pertinence.** Bien que le principe de l'inapplicabilité des règles dans un contexte de paiement partiel soit simple, nous nous sommes aperçus à la suite de notre analyse jurisprudentielle que celui-ci est rarement appliqué dans la pratique. Il convient donc d'étudier les différentes situations possibles

¹¹⁴ Pour une solution similaire en droit français : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 684.

¹¹⁵ Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 129-130, 143, 151.

dans lesquelles pourrait se présenter un paiement partiel dans un contexte d'imputation des paiements pour clarifier définitivement la question et pour ainsi bien comprendre toute l'étendue de la règle¹¹⁶. Nous étudierons les trois grands pans qui peuvent se présenter, les autres situations pouvant par la suite se résoudre avec les adaptations nécessaires.

[56] **Le paiement étant égal à l'une des dettes, toutes les dettes étant égales par ailleurs.** Dans une telle situation, comme nous l'avons mentionné précédemment, le débiteur est évidemment libre d'imputer son paiement sur la dette de son choix. Il s'agit finalement du contexte idéal pour appliquer les dispositions relatives à l'imputation des paiements. En effet, comme le paiement est suffisant pour acquitter entièrement l'une des dettes et que toutes les dettes sont de la même quotité, l'imputation ne pose alors aucun problème puisque nous sommes assurés dans une telle situation que le créancier sera obligé d'accepter le choix du débiteur et qu'il n'y aura pas de surplus quant au paiement. Quant aux cas où le débiteur n'aura pas indiqué sur laquelle des dettes il désire que son paiement soit imputé, le créancier aura alors le loisir d'imputer lui-même le paiement de son débiteur comme le lui permet indirectement l'article 1571 du *Code civil du Québec*. Et finalement, si le créancier néglige également d'imputer le paiement, c'est l'article 1572 du *Code civil du Québec* qui décidera de l'imputation : il sera alors question de l'imputation légale.

[57] **Le paiement inférieur à n'importe laquelle des dettes.** Dans cette situation, qui est finalement le contraire de la précédente, il va sans dire que nous aboutirons toujours avec un paiement partiel. Par conséquent, deux évidences s'imposent : le débiteur ne détient aucun choix quant à l'imputation et la suite des choses dépendra de l'acceptation ou non par le créancier d'un tel paiement. Le débiteur ne détient aucun choix, car avec l'application du principe voulant que le créancier ne puisse être contraint de recevoir un paiement partiel, cela implique que le débiteur n'est pas en droit de faire un

¹¹⁶ Pour ne pas nous embrouiller inutilement, nous prendrons toujours pour acquis que les dettes dont il est question sont échues.

paiement. Ainsi, par la force des choses, cela fait que le créancier devient le seul décideur quant au sort du paiement que lui propose son débiteur. Or, par ce droit, le créancier pourra soit refuser purement et simplement le paiement que lui offre son débiteur ou soit l'accepter. Dans ce dernier cas, il ne s'agira pas d'une imputation au sens du *Code civil du Québec*, mais d'une imputation bilatérale que chacune des parties accepte. Ce choix bilatéral devrait d'ailleurs être considéré comme une composante essentielle de l'acte juridique qu'est ce paiement. Donc, dans un tel cas, c'est l'acceptation du créancier qui rend parfait le paiement. Le débiteur n'impose alors aucun choix, il profite plutôt de la bonne grâce de son créancier qui, par ailleurs, peut avoir intérêt à accepter un tel paiement. Si le débiteur ne propose aucune imputation quant à son paiement partiel, le créancier est alors en droit de refuser le paiement ou encore de l'imputer sur la dette de son choix. Ceci nous mènera par contre à une autre difficulté : quels sont les droits du débiteur qui s'aperçoit que l'imputation faite par le créancier ne correspond pas à celui qu'il voulait au moment où il a fait le paiement? Comme nous l'avons expliqué précédemment, le débiteur ne pourra se prévaloir dans un tel cas de l'article 1571 du *Code civil du Québec*. Il ne lui restera comme seule option que de tenter de présenter une des causes de nullité des contrats. Cette option demeure ouverte puisqu'en n'indiquant pas sur laquelle des dettes il voulait que le paiement soit imputé, nous ne pouvons pas soutenir qu'il y a eu une acceptation bilatérale. Par conséquent, du point de vue du débiteur, l'imputation du créancier demeure attaquable sous le régime de la nullité des contrats pour vice de consentement.

[58] ***Le paiement suffisant pour acquitter l'une des dettes et dont il restera un reliquat.*** La solution est quelque peu plus complexe dans de tels cas. Trois situations peuvent se présenter, soit que le débiteur indique entre autres dettes une ou plusieurs des dettes pour lesquelles le paiement est suffisant pour offrir un paiement complet, soit qu'il n'indique qu'une ou d'autres dettes pour laquelle le créancier n'est pas tenu de recevoir un paiement partiel ou finalement, soit qu'il n'indique aucune imputation.

[59] **Le débiteur indique parmi ses choix une ou des dettes qu'il peut acquitter complètement.** Dans ce cas, le créancier n'a nécessairement pas le choix d'accepter le paiement complet de la créance. Quant au reliquat, il pourra alors choisir d'accepter ou de refuser le paiement partiel offert par son débiteur¹¹⁷. Mais qu'arrive-t-il lorsque le paiement est indivisible? Si le paiement est indivisible, par exemple s'il reçoit un chèque, nous pensons que le créancier serait bien avisé de refuser le paiement entièrement s'il veut refuser le paiement partiel que cela engendrera pour l'une des dettes¹¹⁸. En effet, bien qu'il puisse aviser le débiteur qu'il n'accepte qu'une partie du paiement, il serait selon nous préférable qu'il le refuse entièrement afin que le débiteur offre un paiement qui soit acceptable. Cela serait encore plus vrai dans le cas où l'imputation du paiement partiel serait indiquée par le débiteur, car le paiement deviendrait alors conditionnel et l'acceptation du créancier inclut l'acceptation de la condition.

[60] **Le débiteur n'indique que des dettes qui ne peuvent être acquittées entièrement par le paiement.** Pour ce deuxième cas, l'imputation est invalide, car elle oblige le créancier à accepter un paiement partiel. Elle ne peut donc pas avoir lieu sans son consentement. Il ne s'agit pas d'une imputation à proprement parler, mais d'une demande au créancier à recevoir un paiement partiel. De plus, le créancier devrait se garder d'accepter le paiement pour l'imputer sur la ou les dettes que le débiteur pourrait acquitter entièrement. En effet, par son indication, le débiteur a rendu son paiement conditionnel à la réalisation de l'imputation demandée. Ainsi, en cas d'acceptation du paiement, le créancier sera lié par cette indication et

¹¹⁷ Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 31.

¹¹⁸ C'est ce que lui permet d'ailleurs le premier alinéa de l'article 1561 du *Code civil du Québec* : « Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique ce qui est offert soit d'une plus grande valeur. ».

devra l'imputer sur la dette désignée. Il s'agira alors d'une imputation bilatérale qui ne pourrait plus être remise en question¹¹⁹.

[61] **Le débiteur n'indique aucune imputation.** Finalement, il reste les cas où le débiteur ne fait aucune indication quant à l'imputation. Quelques remarques s'imposent. Sous réserve de circonstances non équivoques quant au choix du débiteur¹²⁰, il faut admettre qu'il n'existe aucune présomption pouvant jouer en faveur du débiteur quant à l'imputation que devrait faire le créancier par rapport à la partie du paiement qui est suffisante pour acquitter entièrement certaines dettes. En effet, que ce soit en vertu de l'article 1571 du *Code civil du Québec* ou des règles générales du paiement, aucune règle ne restreint le créancier à imputer le paiement sur la dette de son choix lorsque le débiteur fait défaut d'indiquer son choix. Par contre, s'il décide au bout du compte de l'imputer sur l'une des dettes que le débiteur pouvait acquitter entièrement, car il doit y en avoir plusieurs pour que cela soit pertinent, cette imputation sera alors soumise aux règles du *Code civil du Québec* portant sur l'imputation des paiements. Dans un tel cas, le créancier serait bien avisé de faire connaître son choix au débiteur, car sinon c'est la loi qui s'en chargera selon l'article 1572 du *Code civil du Québec* qui édicte les règles applicables « à défaut d'imputation par les parties ». Est-ce qu'il en serait de même si le créancier décidait d'imputer le paiement sur une dette supérieure au paiement? Nous pensons que oui¹²¹. En partant du principe qu'il est plus logique du point de vue du débiteur que celui-ci ait offert un paiement valable, il faut analyser le cas dans cette optique et admettre l'application des règles relatives à l'imputation des paiements¹²². Cela étant

¹¹⁹ Voir par exemple : *Sirois c. Dionne*, [2007] J.Q. n° 15252, paragr. 20-21, 23, 41 (C.Q.) (QL), 2007 QCCQ 14335; *Morel (syndic de) (Re)*, [2000] J.Q. n° 5046, paragr. 7-8 (C.S.) (QL); Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/28.

¹²⁰ Par exemple : *Bois Langelier Itée c. McLean*, [2005] J.Q. n° 6995, paragr. 30 (C.S.) (QL); *Pelletier Acoustique inc. c. Construction Paracor (1986) inc.*, [1993] R.D.I. 204, 207-208 (C.S.), conf. par 500-09-000824-938 (C.A.).

¹²¹ Paragr. 54.

¹²² Le créancier pourrait selon nous tenter tout de même de démontrer que l'imputation s'est cristallisée définitivement au moment du paiement et que par conséquent, le débiteur devra avant tout faire annuler son paiement selon les règles générales.

dit, dans les deux cas, le débiteur ne pourrait s'en prévaloir pour l'imputer sur une autre dette où le paiement serait encore insuffisant. Notons de plus que si le paiement est indivisible, qu'il faudra également lors de l'analyse écarter les dettes qui obligeraient le créancier à accepter un paiement partiel. Du point de vue du créancier, comme le débiteur n'a fait aucune indication, le créancier demeurera libre d'imputer le paiement partiel sur la dette de son choix. Dans le cas où le débiteur ne serait pas d'accord avec l'imputation pratiquée, il devra alors faire annuler son paiement, à moins que son paiement indivisible puisse tout compte fait être imputé en totalité sur des dettes qu'il pouvait valablement acquitter. Nous venons donc de voir les cas où le paiement est suffisant pour acquitter entièrement au moins l'une des dettes. Qu'arrive-t-il lorsque le paiement est inférieur à chacune des dettes existantes? Dans un tel cas, l'application des règles de l'imputation des paiements ne reposerait sur aucun fondement juridique¹²³. À moins que les deux parties s'entendent sur l'imputation utile, le créancier pourra refuser l'imputation demandée par le débiteur et le débiteur devra alors invoquer la nullité de son paiement selon le régime général.

[62] **Conclusion.** Voici donc ce qui conclut notre propos sur l'indivisibilité du paiement. Comme nous l'avons constaté, cette règle à elle seule vient réduire de façon significative la portée que pourraient avoir les règles portant sur l'imputation des paiements. Ainsi, les parties ont tout intérêt à garder à l'esprit cette réalité s'ils ne veulent pas se faire imposer des règles inattendues et qu'ils ne désirent pas. Analysons maintenant la règle du bénéfice du terme, une autre limitation implicite dont il faut tenir compte dans un contexte d'imputation des paiements.

2.2. Le bénéfice du terme et l'abus de droit

[63] **Le principe.** L'article qui concerne le bénéfice du terme est ainsi rédigé :

¹²³ *Béton Laurier inc. c. Circuit Québec Ste-Croix (1985) inc.*, J.E. 2005-1798, paragr. 1, 5-6, 40-44, 46, 49-51, 54-55 du texte intégral (C.Q.), autorisation de pourvoi à la C.A. refusée, B.E. 2005BE-1027, 2005 QCCA 949.

1511. Le terme profite au débiteur, sauf s'il résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties.

La partie au bénéfice exclusif de qui le terme est stipulé peut y renoncer, sans le consentement de l'autre partie.

Dans la théorie générale des obligations, il existe une importante règle qui conditionne le droit *sine qua non* d'un débiteur d'effectuer un paiement. Il s'agit du bénéfice du terme. La règle du bénéfice du terme veut que l'une des parties, ou les parties, profitent du terme convenu. Par exemple, si le bénéfice du terme est à l'avantage du créancier, le débiteur ne pourra pas payer le créancier avant que le terme ne soit échu. S'il est à l'avantage du débiteur, le débiteur pourra à son choix payer avant la fin du terme, tout en étant assuré que son créancier ne pourra pas le forcer à s'exécuter avant le terme. Par défaut, le débiteur bénéficie du terme. Par conséquent, il a le droit de payer par anticipation sans que la convention n'ait en en traiter. Par exemple, si vous empruntez 1 000 \$ à un ami en lui promettant de le rembourser à une date précise, vous aurez toujours le droit de le payer avant ce terme, car le terme convenu est à votre seul bénéfice. Le législateur suppose donc que dans un tel cas le créancier ne tire aucun avantage du terme. Par contre, les relations contractuelles étant souvent bien différentes de celles que nous venons d'évoquer, le législateur a bien pris soin de préciser qu'il est fait exception au principe lorsque la loi, la volonté des parties ou les circonstances font que le terme est stipulé en faveur du créancier ou des deux parties. Dans de tels cas, le débiteur ne pourra pas forcer le créancier à recevoir un paiement sur une dette non échue. Il ne le pourra que si le créancier accepte de renoncer au bénéfice du terme. Il ne faut évidemment pas minimiser l'importance pour les parties du bénéfice du terme. Nous n'avons à ce titre qu'à penser aux intérêts que le créancier compte obtenir sur un prêt à terme ou à l'avantage que pourrait tirer un débiteur en réduisant avant terme son passif.

[64] ***Le bénéfice du terme et l'imputation des paiements.*** La règle du bénéfice du terme se concilie parfaitement avec celles édictées en matière

d'imputation des paiements. En effet, partant du constat que ces dernières ne sont qu'une modulation particulière des règles régissant le paiement en général, il n'existe aucune difficulté d'application, car pour qu'il puisse y avoir imputation, encore faut-il qu'il puisse y avoir paiement¹²⁴. Donc, dans un contexte d'imputation du paiement, nous pouvons soutenir, d'une part, qu'un débiteur a le droit de payer une dette non échue parmi plusieurs dettes non échues lorsque le terme est à son bénéfice exclusif, et d'autre part, qu'il ne pourra le faire lorsque le terme est stipulé en faveur du créancier ou des deux parties¹²⁵. Ainsi, dans la même mesure que ce que nous avons vu pour l'indivisibilité du paiement, si le créancier accepte un paiement sur une dette non échue alors qu'il n'y était pas obligé, les règles relatives à l'imputation des paiements ne peuvent trouver aucune application. Nous pouvons d'ailleurs appliquer, avec les adaptations nécessaires, les mêmes principes que nous avons analysés pour l'indivisibilité du paiement. Nous verrons ultérieurement que le deuxième alinéa de l'article 1569 du *Code civil du Québec* apporte une restriction supplémentaire à la règle générale du bénéfice du terme.

[65] **La limitation générale de l'abus de droit.** Les auteurs François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette soutiennent qu'un « [...] débiteur ne saurait, sans commettre un abus de droit, procéder à une imputation sans intérêt légitime et dans le seul but de nuire au créancier ou à un tiers. »¹²⁶.

¹²⁴ Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, paragr. 1179; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 431; Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 575; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 453; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459. En droit français : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 684. Voir également : *Balayan c. Goupil*, B.E. 2006BE-334, paragr. 77 du texte intégral (C.Q.), 2006 QCCQ 64.

¹²⁵ Pour la même conclusion en droit français : François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1344.

¹²⁶ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1344. Voir également : Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 474.

Compte tenu de l'article 7 du *Code civil du Québec*, nous ne pouvons qu'abonder dans le même sens. Bien que ce type de cas risque de se présenter très rarement, il est toujours à propos de se rappeler que peu importe le droit accordé par la loi, celui-ci sera toujours restreint par cette règle fondamentale de notre droit civil.

3. *Les limitations explicites imposées au débiteur*

[66] ***L'imputation sur la dette non échue et le délai utile pour imputer.***

L'article 1569 du *Code civil du Québec* contient deux limites explicites, soit le délai accordé au débiteur pour imputer (3.2) et l'obligation de préférer la dette échue à celle qui ne l'est pas (3.1). Il s'agit de deux règles intéressantes qui méritent une attention particulière. Dans le cas de celle portant sur le délai utile pour imputer, elle est en quelque sorte la première pièce mettant en marche l'engrenage du régime de l'imputation des paiements. En effet, si la règle ne faisait que mentionner le droit du débiteur d'imputer sans restriction de temps, le régime deviendrait inutile, puisque le débiteur pourrait à toutes fins utiles faire connaître son choix à tout moment. Nous pourrions même dire au moment qui lui convient. Cette règle est donc nécessaire et mérite donc d'être analysée. Quant à l'obligation qui est faite au débiteur d'imputer sur une dette échue, elle est intéressante, car elle vient ajouter une modalité juridique externe qui n'existe pas au contrat. Ainsi, un contrat juridiquement parfait se voit dès lors greffé d'une restriction étrangère à sa conclusion. Nous verrons que cette règle, cette fiction juridique, n'est pas répétitive et qu'elle se distingue du bénéfice du terme. Nous débuterons avec cette dernière, puisqu'elle complète en quelque sorte les paragraphes précédents portant sur le bénéfice du terme.

3.1. L'interdiction d'imputer sur une dette non échue de préférence à une dette échue

[67] ***Le principe.*** Pour plus de facilité, nous reprendrons les termes du deuxième alinéa de l'article 1569 du *Code civil du Québec* :

1569. [...]

Il ne peut toutefois, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette qui n'est pas encore échue de préférence à une dette qui est échue, à moins qu'il ne soit prévu qu'il puisse payer par anticipation.

Cette règle est en quelque sorte un ajout au principe du bénéfice du terme, bien qu'elle soit entièrement indépendante de celle-ci. À moins que le créancier n'y consente ou qu'il ne soit prévu qu'il puisse payer par anticipation, le législateur oblige le débiteur à imputer son paiement sur une dette échue de préférence à une dette qui ne l'est pas¹²⁷. Il s'agit d'une règle nouvelle qui a été introduite lors de la codification du *Code civil du Québec*¹²⁸. Cette règle, à prime à bord anodine, est tout de même inusitée. Nous pourrions même être portés à croire qu'il s'agit d'une application particulière de la règle sur le bénéfice du terme, puisque cette règle stipule que : « Le terme profite au débiteur, sauf s'il résulte de la loi, [...] qu'il a été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties. ». Pourtant, il n'en est rien. En effet, bien qu'il s'agisse sans contredit d'une règle qui semble avoir pour unique but de limiter le droit qui est accordé par l'article 1511 du *Code civil du Québec* qui, rappelons-le, accorde au débiteur, sauf exception, le bénéfice du terme, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une règle de fond indépendante de

¹²⁷ À notre avis, lorsque le débiteur indique que son paiement doit être imputé sur telle dette et que le créancier accepte le paiement, le paiement ne peut alors qu'être imputé que conformément aux instructions du débiteur. *A contrario* : *Desrosiers c. Sept-Îles (Ville de)*, [2005] J.Q. n° 4743, paragr. 1, 5-7, 9-10, 12, 14-17, 26-27, 30, 32-37 (C.Q.) (QL) (le juge ne semble pas avoir non plus fait de distinction dans l'application des articles 1569 et 1570 du *Code civil du Québec* pour des dettes relatives à des comptes de taxes impayés; à ce titre, la Cour d'appel avait déjà statué que les comptes de taxes perçus en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* sont, d'une année à l'autre, entièrement distincts : *Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal*, J.E. 96-1624, p. 2-4 du texte intégral (C.A.); nous pensons que ce principe peut être appliqué à tous les comptes de taxes annuels); *Diamantopoulos c. Montréal (Ville de)*, [2004] R.D.I. 993, paragr. 2, 5-6, 17-21 (C.Q.).

¹²⁸ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume II : Commentaires, tome 2, livres 5 à 9*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 673; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 127. *A contrario* : Jean Pineau, « Théorie des obligations », dans La réforme du Code civil, *Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec : Obligations, contrats nommés*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 9, 144, 229 (où l'auteur semble sous-entendre qu'il n'y a eu aucune modification au droit antérieur).

celle-ci¹²⁹. Pourquoi? Essentiellement, parce que contrairement à la règle du bénéfice du terme, il s'agit d'une restriction qui n'est pas liée à la dette en elle-même, mais bien aux relations contractuelles extrinsèques qui peuvent exister entre certaines personnes. Il s'agit d'une restriction circonstancielle! Elle est telle, car le débiteur n'est pas empêché de faire son paiement pour une quelconque raison de terme, mais bien seulement parce qu'il est endetté autrement envers son créancier d'une dette qui elle est échue. C'est d'ailleurs manifestement une mesure d'équité envers le créancier. Cette restriction est de plus temporaire, car si la dette échue en question est acquittée, le débiteur redevient en droit de payer cette dette qui n'est pas échue, pour autant qu'il n'y ait pas d'autre dette qui soit échue. Ceci dit, comme nous l'avons mentionné, la règle demeure tout de même intimement liée à celle portant sur le bénéfice du terme. Voyons donc ses conditions d'application.

[68] **Conditions d'application.** Premièrement, il doit s'agir d'un cas qui n'est pas visé par les exceptions contenues à l'article 1511 du *Code civil du Québec*, car dans de tels cas, le débiteur est déjà empêché de payer avant terme. En d'autres mots, la dette non échue dont il est question à l'article 1569 du *Code civil du Québec* doit en être une dont le terme bénéficie exclusivement au débiteur en vertu de l'article 1511 du *Code civil du Québec*. Par contre, toujours selon le deuxième alinéa de l'article 1569, la restriction ne pourra s'appliquer lorsque la convention qui lie les parties quant à la dette non échue prévoit expressément que le terme est au bénéfice exclusif du débiteur, ou enfin, lorsque celle-ci autorise expressément le débiteur à payer

¹²⁹ Certains auteurs ne semblent pas faire de distinction entre cette règle et celle portant sur le bénéfice du terme : Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, paragr. 1179; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/29; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 130-131.

par anticipation¹³⁰. Dans de tels cas, le débiteur *demeure* en droit de payer une dette non échue de préférence à une dette échue. Le législateur présume alors que le créancier n'a pas à être protégé pour un état de fait qu'il a lui-même expressément accepté. À plus forte raison, l'article ne s'appliquera pas non plus si le créancier accepte de recevoir le paiement offert. Deuxièmement, pour que la règle trouve application, il doit également y avoir minimalement une dette échue et une dette non échue. En effet, la limitation ne trouvera pas application lorsque qu'il n'y aura que des dettes échues ou que des dettes non échues. Dans de tels cas, il faut s'en remettre entièrement au régime du bénéfice du terme. En d'autres mots, cette règle n'a pas pour but d'empêcher le débiteur d'imputer son paiement sur une dette non échue parmi d'autres dettes non échues lorsque le bénéfice du terme est exclusivement en sa faveur. Elle ne permet pas non plus d'imputer le paiement sur une dette non échue en l'absence d'une dette échue alors qu'il n'y aurait autrement pas droit en vertu de l'article 1511 du *Code civil du Québec*. Ces conditions sont cumulatives. Par conséquent, si l'une ou l'autre fait défaut, il faut alors appliquer le régime général du bénéfice du terme. Ce n'est donc que lorsque les deux conditions sont satisfaites que le créancier peut valablement s'opposer à l'imputation du débiteur en vertu de l'article 1569 du *Code civil du Québec*. Dans les autres cas, il ne pourra s'opposer que dans les cas où le bénéfice du terme est stipulé en sa faveur ou en faveur des deux parties.

[69] **Conclusion.** Comme nous venons de le démontrer, il faut comprendre que le deuxième alinéa de l'article 1569 du *Code civil du Québec* crée une règle indépendante de la règle du bénéfice du terme. D'ailleurs, cette règle n'est pas le fruit du hasard puisqu'elle n'existait pas sous l'empire du *Code*

¹³⁰ *Code civil du Québec : Loi sur l'application de la réforme du Code civil et commentaires du ministre de la justice*, Montréal, Publications DACFO, 1995, p. 523. À ce titre, il n'est pas nécessaire que ce droit de payer par anticipation soit écrit en toute lettre dans le contrat qui lie les parties, car comme l'édicte l'article 1434 du *Code civil du Québec*, « Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi ». Voir : Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 432.

civil du Bas-Canada. Il faut d'ailleurs féliciter le législateur de ne pas avoir suivi la recommandation de l'Office de la révision du Code civil qui proposait plutôt la règle suivante :

250. Toutefois, il ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette non échue, si le terme est en faveur de ce dernier.¹³¹

Cette proposition n'aurait fait que reprendre la règle du bénéfice du terme et aurait été totalement inutile. Tous les auteurs s'entendaient déjà depuis longtemps pour dire que les règles relatives au bénéfice du terme s'appliquaient en matière d'imputation des paiements¹³². L'adoption d'une telle règle aurait d'ailleurs été fortement regrettable, car en reprenant cette règle générale, cela aurait pu laisser sous-entendre que les autres règles du paiement en général ne trouvent pas application en matière d'imputation des paiements. En effet, en reprenant la règle contenue au chapitre du bénéfice du terme, nous aurions alors pu nous questionner sur l'intention du législateur quant aux règles existantes qu'il n'aurait pas reprises, dont par exemple celle se rapportant à l'indivisibilité du paiement. Par la règle qu'il a finalement décidé d'adopter, le législateur semble plutôt confirmer que les règles relatives à l'imputation des paiements ne font pas exception et qu'elles sont soumises aux règles générales du paiement.

3.2. Le délai accordé au débiteur pour imputer

[70] **Le principe.** Finalement, comme autre restriction particulière, il y a le délai qu'accorde la loi au débiteur pour faire son choix, car si le débiteur est celui qui bénéficie du choix, encore faut-il qu'il le fasse connaître en temps opportun¹³³. C'est ce que nous enseigne l'article 1569 du *Code civil du*

¹³¹ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume I : Projet de Code civil*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 372.

¹³² Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 575; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 453. En droit français : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 684.

¹³³ *Bank of Montreal c. Dahan*, [2001] J.Q. n° 3385, paragr. 4, 6-10 (C.S.) (QL); *Thomas c. Wahhab*, [2009] J.Q. n° 9471, paragr. 14 (C.Q.) (QL), 2009 QCCQ 8291.

Québec en édictant que le débiteur doit faire connaître son choix au moment du paiement¹³⁴. Cette règle a pour but, d'une part, de ne pas laisser le créancier à la merci du débiteur, et d'autre part, de ne pas laisser perdurer une incertitude juridique. Le créancier a donc le droit de savoir, dès le paiement, les intentions de son débiteur. Si ce dernier omet de les faire connaître, le créancier a dès lors le droit de pratiquer une imputation qui soit à son avantage.

[71] **Conclusion.** Voici donc ce qui termine notre première partie. Nous avons dans celle-ci analysé en détail les tenants et aboutissants de l'imputation par le débiteur. Nous avons vu toutes les différentes situations dans lesquelles un débiteur pouvait être appelé à faire un choix et nous avons également étudié les limitations implicites et explicites qui viennent restreindre les droits du débiteur et dont certaines qui viennent jusqu'à mettre en cause l'application du régime. Il convient dès lors de commencer notre deuxième partie portant sur l'imputation par le créancier.

¹³⁴ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 453.

Deuxième partie : L'IMPUTATION PAR LE CRÉANCIER : LA VOLONTÉ RÉELLE DU DÉBITEUR

[72] **Introduction.** Nous aborderons maintenant la question de l'imputation par le créancier. Nous analyserons essentiellement dans quel contexte il est possible pour le créancier de faire une telle imputation et nous ferons les rapprochements nécessaires avec l'imputation par le débiteur. Mais avant tout, il peut être utile de reprendre l'article concerné, soit l'article 1571 du *Code civil du Québec* :

1571. Le débiteur de plusieurs dettes qui a accepté une quittance par laquelle le créancier a, lors du paiement, imputé ce qu'il a reçu sur l'une d'elles spécialement, ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins que ne se présente une des causes de nullité des contrats.

Cet article a toujours été assimilé au droit donné au créancier d'imputer le paiement du débiteur à défaut par ce dernier d'avoir fait connaître son choix en temps utile. Dans les faits, c'est vrai et c'est faux! C'est vrai que c'est le créancier qui choisit la dette sur laquelle le paiement est imputé, un choix qui peut être fait dans son seul intérêt¹³⁵. Si nous nous bornons aux gestes positifs des cocontractants, nous pouvons effectivement conclure que le créancier a « choisi » l'imputation : le débiteur remet un paiement à son créancier sans indication d'imputation, le créancier accepte le paiement, et faute d'indication, décide de l'imputer sur la dette qui lui convient et transmet au débiteur une quittance qui constate ce choix qu'il devra accepter¹³⁶. Mais cette série d'actes cache la réalité juridique sous-jacente. En fait, ce mécanisme n'a pour but que de dévoiler au créancier la volonté réelle du débiteur, l'imputation ayant déjà été cristallisée au moment du paiement. Par

¹³⁵ Pour la même solution en droit français : François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1344-1345.

¹³⁶ Les auteurs français favorisent d'ailleurs cette théorie. Par contre, ils ne soutiennent pas qu'il s'agit d'un choix unilatéral du créancier, mais bien d'une imputation conventionnelle, celle-ci n'étant parfaite que par le consentement du débiteur (Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 33, 37, 50; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1344; Jacques Flour et al, *Droit civil : Les obligations : 3. Le rapport d'obligation*, 4^e éd., Paris, Éditions Dalloz-Sirey, 2006, p. 101).

son acceptation de la quittance, le débiteur ne fait que confirmer au créancier que son imputation pratique correspond à son imputation juridique, ou autrement dit, sa volonté originelle. Le débiteur parfait ainsi sa volonté qui était alors inconnue de son cocontractant, volonté qui est une composante essentielle de l'acte juridique qu'est son paiement. En d'autres mots, le créancier ne fait aucun choix, puisque la volonté du débiteur, créatrice de droit, est intimement liée au paiement. L'acte juridique qu'est le paiement, pour exister, implique à sa naissance même une volonté d'imputation spécifique qui justifie le paiement. Un débiteur ne peut pas tout bonnement offrir un paiement sans raison. Dès sa création, il n'avait pour but que de valoir à titre d'exécution d'une obligation spécifique. Tout le régime de l'imputation des paiements n'est en fait qu'une série de règles pour connaître cette volonté. De plus, il existe un obstacle majeur à la solution voulant que l'acceptation de la quittance par le débiteur, qui équivaldrait à une imputation conventionnelle, soit créatrice de droit. En effet, il ne faut pas oublier que tout le régime de l'imputation des paiements s'appuie sur le fait que l'imputation a eu lieu au moment du paiement, il ne peut exister de flottement, il ne peut pas exister de délai entre le moment du paiement et celui de l'imputation, essentiellement parce que le débiteur et le créancier n'interagissent pas en vase clos, des tiers peuvent être affectés par ce paiement et ces droits sont créés ou éteints à la date du paiement¹³⁷. Or, il existera quasi toujours un délai entre le paiement et l'acceptation de la quittance¹³⁸. Il faudrait alors, soit admettre qu'il est possible qu'une imputation ultérieure au paiement puisse avoir lieu avec les conséquences que cela pourra avoir pour les tiers, soit conclure que cette imputation conventionnelle aura un effet rétroactif au jour du paiement avec tous les effets que cela pourrait avoir pour des tiers. À notre avis, cela ne ferait aucun sens. Nous pensons donc que notre interprétation est la plus logique compte tenu du texte de loi. En effet, lorsque

¹³⁷ Pour la même conclusion en droit français par rapport au tiers : Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 562-563.

¹³⁸ D'ailleurs, la formulation de l'article 1571 laisse sous-entendre qu'il est possible que l'imputation pratiquée par le créancier et l'acceptation de la quittance par le débiteur ne se produise pas au même moment.

nous lisons l'article en question dans sa globalité, force est d'admettre que le législateur n'accorde en fait aucun droit au créancier, il ne fait que décrire un mécanisme supplémentaire par lequel le débiteur peut faire connaître son choix quant à l'imputation. Lorsque le législateur indique que « le débiteur [...] qui a accepté une quittance », cela veut tout simplement dire qu'il a accepté la quittance et les informations qui y sont contenues. Au final, l'imputation n'est qu'un fait juridique. Lorsque le créancier impute, comme le lui permet la loi, il ne fait qu'imputer au sens pratique du terme et non au sens créateur de droit, et la quittance n'est que la constatation matérielle de cette imputation pratique. Cela dit, pour des raisons esthétiques et de compréhension, nous continuerons à décrire cette étape sous le vocable d' « imputation par le créancier ». Nous aurions pu également surnommer cet article celui de la dernière chance, car le législateur aurait pu tout bonnement décider de ne pas édicter cet article et préférer immédiatement l'application de l'imputation légale pour connaître l'intention présumée du débiteur. Or, par cet article, le législateur accorde une dernière chance au débiteur de faire connaître sa véritable intention plutôt qu'une autre qui sera présumée et imparfaite.

[73] ***L'indivisibilité du paiement du point de vue du créancier.*** Nous avons abordé longuement la question du paiement partiel lorsqu'il a été question de l'imputation par le débiteur. Il est tout de même utile d'y revenir sommairement pour ajouter quelques précisions en nous plaçant du point de vue du créancier. Ainsi, sauf exception, les règles portant sur l'imputation des paiements ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un paiement partiel (2.1.2). Nous pouvons dire que l'imputation pratiquée est alors essentiellement conventionnelle, puisque le paiement du débiteur doit être accepté par le créancier. Le créancier, dans une telle situation, doit tout de même prendre deux précautions. Premièrement, il doit éviter d'accepter un paiement partiel pour lequel il y a une indication de paiement, car s'il le fait, il sera lié par la

condition que le débiteur a mise à son paiement¹³⁹. Deuxièmement, en l'absence d'une telle indication, le créancier doit malgré tout prendre soin de transmettre une quittance, ou enfin, tout document qui permettrait au débiteur de constater l'imputation faite par le créancier. Comme nous l'avons vu, le débiteur ne pourra pas contester cette imputation en s'appuyant sur l'article 1571 du *Code civil du Québec*. Par contre, le débiteur pourrait toujours invoquer une des causes de nullité des contrats quant à son paiement, car ce droit n'est pas l'apanage des règles portant sur l'imputation des paiements. Or, en transmettant un tel document au débiteur et si le débiteur fait défaut d'invoquer son désaccord en temps opportun, le créancier pourrait bien alors invoquer que le débiteur a confirmé son paiement, et à plus forte raison, l'imputation pratiquée¹⁴⁰. Il convient maintenant d'entrer dans le vif du sujet, nous aborderons dans les prochaines sous-parties les modalités entourant l'imputation par le créancier, ainsi que le droit du débiteur et des tiers de contester l'imputation du créancier.

1. Les modalités entourant l'imputation par le créancier

[74] **Un seul article, plusieurs règles.** Nous verrons dans les prochains paragraphes que l'imputation par le créancier nécessite certaines conditions et l'accomplissement de certaines règles de la part du créancier. Cela dit, au risque de nous répéter, il convient de rappeler que le régime de l'imputation des paiements ne s'applique pas dans les cas où le consentement du créancier est nécessaire pour recevoir le paiement. Ainsi, sauf exception, il ne sera pas question d'imputation par le créancier lorsque le créancier

¹³⁹ Voir par exemple: *Sirois c. Dionne*, [2007] J.Q. n° 15252, paragr. 20-21, 23, 41 (C.Q.) (QL), 2007 QCCQ 14335; *Morel (syndic de) (Re)*, [2000] J.Q. n° 5046, paragr. 7-8 (C.S.) (QL); Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/28.

¹⁴⁰ C.c.Q, art. 1420, 1423. Voir par exemple : *Banque Nationale du Canada c. Simpson*, [1990] R.J.Q. 932, 936 (C.A.); *Grand Château du cuir B.F.C. c. Levy*, [1999] J.Q. n° 5329, paragr. 5-6, 18-20 (C.Q.) (QL); *Liberty Mutual Insurance Co. c. Kezele*, [1997] J.Q. n° 3852, paragr. 4-8, 18-19 (C.Q.) (QL); *T.T. Katz Inc. c. Aloes Investment Inc.*, [1995] J.Q. n° 1424, paragr. 20, 22 (C.S.) (QL).

accepte de recevoir un paiement partiel ou s'il accepte un paiement avant terme alors qu'il bénéficie du terme¹⁴¹.

[75] Le défaut du débiteur d'indiquer une quelconque imputation.

L'imputation par le créancier, comme l'imputation par le débiteur, est entourée de modalités à être satisfaites. Nous tenterons donc d'analyser dans les prochains paragraphes les modalités utiles à une telle imputation et les conséquences de leur accomplissement ou de leur manquement. L'une des conditions essentielles à l'imputation par le créancier est que le débiteur ait fait défaut d'indiquer en temps utile l'imputation qu'il désirait¹⁴². Il faut par contre faire attention aux indications de paiement du débiteur lorsque le paiement ne pouvait valablement être fait. Le créancier ne peut pas les ignorer à son avantage en prétendant que le débiteur ne pouvait valablement offrir le paiement sans son consentement. En effet, puisque l'indication est intimement liée au paiement, il est à craindre qu'une acceptation du paiement emporte l'obligation d'imputer le paiement conformément à l'indication. Dans un tel cas, un créancier serait bien avisé de refuser tout simplement le paiement reçu.

[76] L'imputation doit avoir lieu au moment du paiement.

Comme pour le débiteur, le législateur édicte que le créancier doit faire son choix quant à l'imputation lors du paiement¹⁴³. Cette exigence, bien que raisonnable, demeure à tout le moins difficilement vérifiable. En effet, à moins que le paiement se fasse en présence du créancier, comment le débiteur peut-il prouver que le créancier n'a pas fait l'imputation au moment du paiement? Il

¹⁴¹ Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 139, 143.

¹⁴² Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 458; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 438.

¹⁴³ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 457. Pour la même solution en droit français : Jean-Joseph Bugnet, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle – Tome deuxième*, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 302; Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 688.

pourrait s'agir de cas où le créancier, en communiquant avec le débiteur ou un tiers après le paiement, laisserait entendre qu'il n'aurait toujours pas procédé à l'imputation. Sinon, dans le cas d'un doute, le débiteur n'aurait d'autre choix que de forcer le créancier à présenter sa comptabilité pour tenter d'y trouver la preuve que l'imputation n'a pas eu lieu au moment du paiement. Cette façon de faire sera nécessaire dans le cas où le débiteur voudrait contester une imputation alors même qu'il aurait accepté la quittance du créancier, car comme il s'agit d'une condition essentielle au droit même du créancier d'imputer, le fait que le débiteur ait accepté la quittance du créancier ne l'empêche pas d'attaquer l'imputation sur ce front. Si le créancier ne pouvait pas imputer, il ne pouvait pas, à plus forte raison, transmettre une quittance qui constatait cette imputation. Dans les faits, si le débiteur ne peut pas démontrer que le créancier n'a pas imputé le paiement au moment de sa réception, il faut admettre que le créancier a le beau jeu d'imputer le paiement au moment qui lui convient. Malgré cela, puisque l'imputation du créancier ne devient valable qu'après acceptation par le débiteur de la quittance transmise par le créancier, force est d'admettre que le débiteur est suffisamment protégé et qu'il n'en tient qu'à lui d'être vigilant. Il est utile également à ce stade de mentionner que l'imputation par le créancier, lorsqu'elle est possible, n'est restreinte d'aucune manière. En d'autres mots, le créancier est entièrement libre d'imputer le paiement sur la dette de son choix, il n'a pas à se soucier autrement du débiteur, contrairement à ce qui pouvait exister dans l'Ancien droit¹⁴⁴. Il appartiendra alors au débiteur d'être vigilant en refusant la quittance et en faisant connaître sa véritable volonté.

[77] **La remise d'une quittance au débiteur.** Pour parfaire son imputation, le créancier doit transmettre au débiteur une quittance dans laquelle ce

¹⁴⁴ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 458-459.

dernier pourra constater l'imputation du créancier¹⁴⁵. Le législateur ne fait pas de cette modalité une obligation explicite¹⁴⁶. Encore une fois, il faut déduire qu'il en est ainsi. En l'espèce, le législateur précise que le débiteur ne peut pas contester l'imputation du créancier s'il a accepté la quittance par laquelle il peut constater cette imputation. Or, s'il n'y a jamais eu de quittance, le débiteur ne peut pas, d'une part, constater l'imputation du créancier, et d'autre part, faire connaître sa véritable volonté au créancier. Il serait injuste que le créancier puisse profiter de cette lacune qui est de sa responsabilité pour malgré tout atteindre une imputation qui soit incontestable. Au contraire, s'il fait défaut de transmettre une telle quittance, il faut présumer qu'il n'y a eu aucune imputation de la part du créancier et que ce sont les règles de l'imputation légale qui doivent s'appliquer. À ce titre, le créancier ne peut prétendre à un droit indéfini pour transmettre sa quittance puisqu'à défaut d'imputation par le créancier, l'imputation légale se cristallise. Le jugement conséquent ne fera alors que confirmer l'imputation légale qui aura déjà eu lieu au moment du paiement¹⁴⁷. Ainsi, bien qu'un délai raisonnable soit accordé au créancier, il n'est pas indéfini. Cette question pourra être tranchée par le juge en regard des circonstances du cas qui lui est soumis. Il ne s'agit pas tant de protéger ici le débiteur que les tiers. En effet, le débiteur pourra quant à lui refuser la quittance et faire connaître sa véritable volonté. Les tiers n'auront malheureusement pas ce loisir. Par conséquent, au nom de la stabilité des actes juridiques et des droits acquis¹⁴⁸, il est juste d'imposer un

¹⁴⁵ Pour la même solution en droit français : Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 36-37; Jean-Joseph Bugnet, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle – Tome deuxième*, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 301.

¹⁴⁶ Il faut noter malgré tout que le législateur indique à l'article 1568 du *Code civil du Québec* que le débiteur a droit à une quittance.

¹⁴⁷ Pour la même solution en droit français : Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 31-32; Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 562. François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1345.

¹⁴⁸ Pour la question des droits acquis en droit français : François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1345.

délai raisonnable au créancier. Cette restriction est d'autant plus justifiée que le *Code civil du Québec* l'oblige à transmettre une telle quittance à son débiteur¹⁴⁹.

[78] ***L'indivisibilité du paiement : la transmission d'une quittance partielle.*** Dans un autre ordre d'idées, comme nous avons traité amplement précédemment de la question du paiement partiel, il convient de faire un bref survol de la question de la quittance partielle. Nous avons souligné que le régime de l'imputation des paiements dans un contexte de paiement partiel ne pouvait s'appliquer que dans deux situations :

- 1) soit lorsque le contrat qui lie les parties autorise expressément le débiteur à faire des paiements partiels;
- 2) ou soit lorsque, en présence de plusieurs dettes, le créancier impute le paiement sur une dette plus élevée alors même que le paiement aurait pu être imputé sur une ou des dettes en entier et que, sur réception de la quittance, le débiteur fait savoir au créancier qu'il désire une telle imputation.

Nous devons donc nous poser la question suivante : est-ce qu'il est possible de transmettre une quittance partielle? La question est pertinente du moment où nous devons admettre que le créancier doit transmettre une quittance comme condition essentielle à la validité de son imputation. Selon nous, il faut répondre par l'affirmative. En effet, du moment où le paiement partiel est une réalité juridique qui ne peut être occultée, il faut admettre à plus forte raison son corolaire, soit la quittance partielle. Il est vrai que le législateur par contre est, comme en ce qui a trait au paiement partiel, peu avare de précisions sur le sujet, nous n'avons qu'à lire l'article 1568 du *Code civil du Québec* pour nous en convaincre :

1571. Le débiteur qui paie a droit à une quittance et à la remise du titre original de l'obligation.

¹⁴⁹ C.c.Q., art. 1568.

Cela dit, l'interprétation contraire mènerait à l'inefficacité, d'une part, d'une façon générale, au régime des obligations en matière de paiements partiels, et d'autre part, plus près de nous, à l'article 1571 du *Code civil du Québec* puisque le créancier ne pourrait alors jamais remettre une quittance et, par conséquent, faire une imputation pratique. Étrangement, c'est au livre de la Publicité des droits, à l'article 3065 du *Code civil du Québec*, que nous trouvons indirectement la confirmation par le législateur que le créancier a droit de transmettre une quittance partielle :

3065. La quittance totale d'une créance emporte le consentement à la radiation. La quittance partielle n'entraîne que le consentement à une réduction équivalente.

[...]

Au surplus, la jurisprudence reconnaît également la validité des quittances partielles¹⁵⁰.

[79] ***L'acceptation de la quittance par le débiteur.*** Finalement, pour que l'imputation devienne inattaquable, « à moins que ne se présente une des causes de nullité des contrats »¹⁵¹, le débiteur doit accepter la quittance remise par le créancier¹⁵². Évidemment, le créancier n'a pas de contrôle sur cette condition. Ainsi, le législateur permet au débiteur de refuser l'imputation du créancier constatée dans la quittance et de forcer ainsi ce dernier à procéder à l'imputation voulue. Une fois que toutes ces conditions sont satisfaites, les parties sont liées définitivement¹⁵³.

¹⁵⁰ *Fenebec Inc. c. Simcard construction Ltée*, [1976] C.S. 1335, 1336-1337, conf. 18-05-1978, 500-09-001117-761 (C.A.); *Ferraro c. Postelnik*, [1984] C.S. 1229; *Lemieux c. Robert*, (1941) 79 C.S. 136, 137.

¹⁵¹ C.c.Q., art. 1571.

¹⁵² Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 834; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 438; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2666; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459.

¹⁵³ *Caisse populaire Desjardins du Coeur-des-vallées c. Labelle*, [2005] R.J.Q. 649, paragr. 1-2, 9, 13-14 (C.Q.).

2. Le droit du débiteur de faire connaître sa véritable volonté au créancier

[80] **Les causes.** Le droit du débiteur de faire connaître au créancier sa véritable intention est le principe qui a essentiellement attiré l'attention du législateur. Par cette disposition, le législateur consacre, d'une part, sa décision de favoriser le débiteur en cette matière et, d'autre part, son désir de bien réguler cette partie du droit des obligations. Le législateur retient donc trois moyens pour permettre au débiteur de contester l'imputation du créancier :

- En démontrant que le créancier n'a pas satisfait à l'une des conditions essentielles créant son droit à l'imputation;
- En refusant la quittance du créancier par laquelle il peut constater l'imputation de ce dernier;
- En soulevant l'une des causes de nullité des contrats.

[81] **Le manquement par le créancier de remplir l'une des conditions essentielles lui permettant d'imputer.** Nous avons déjà abordé cette question précédemment. Pour ce faire, le débiteur doit alors démontrer que l'une des conditions suivantes n'a pas été satisfaite :

- Il peut démontrer dans un premier temps qu'il a indiqué au créancier l'imputation qu'il entendait faire de son paiement conformément à l'article 1569 du *Code civil du Québec*;
- Il peut également soulever que l'imputation par le créancier n'a pas été faite au moment du paiement;
- Finalement, il peut alléguer que le créancier ne lui a jamais transmis de quittance.

[82] **Le débiteur peut refuser la quittance remise par le créancier.** Le législateur permet au débiteur de refuser l'imputation du créancier constatée dans la quittance et de forcer le créancier à procéder à une autre imputation. Par ce droit, nous comprenons aisément que ce régime a été conçu essentiellement à l'avantage de ce dernier, car il aurait pu tout simplement

favoriser l'imputation légale. Encore une fois, le législateur crée ce droit implicitement. Dans sa disposition, il explique plutôt les circonstances dans lesquelles le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente. Pour le législateur, cette situation se produit lorsque le débiteur accepte la quittance du créancier dans laquelle il peut constater l'imputation pratiquée. Par conséquent, nous pouvons en déduire que le débiteur peut refuser la quittance du créancier et lui faire connaître son intention quant à l'imputation initialement voulue¹⁵⁴. Cette imputation du débiteur est valable et le créancier ne peut y faire échec. L'auteur Léon Faribault soutient quant à lui que le débiteur ne peut en fait que refuser la quittance du créancier, et que de ce fait, ce sont dès lors les règles de l'imputation légale qui trouvent application¹⁵⁵. Pour notre part, nous pensons que la disposition permet au débiteur de faire valoir sa véritable volonté. En effet, dans l'article, le législateur prend bien soin de préciser que le débiteur, s'il a accepté la quittance du créancier, « ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente »¹⁵⁶. Cette précision serait selon nous inutile si le refus du débiteur menait automatiquement à l'application de l'imputation légale. Ce droit n'est par contre ouvert que jusqu'à l'acceptation de la quittance par le débiteur¹⁵⁷. La question est alors de savoir à quel moment le débiteur a accepté la quittance transmise par le créancier, car comme l'indique justement l'auteur Vincent Karim, c'est bien au moment de son acceptation, et non de sa réception, que le débiteur perd son droit :

[...] L'article 1571 C.c.Q. ne fait perdre le droit à l'imputation qu'au débiteur ayant accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé

¹⁵⁴ Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 673. *A contrario* : *Bouchard c. Brûlé*, B.E. 98BE-972, p. 5-6 du texte intégral (C.Q.) (il aurait été plus juste de mentionner que le débiteur a fait défaut de refuser la quittance du créancier pour ensuite faire connaître son imputation en temps utile).

¹⁵⁵ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec*, t. 8 bis, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 458. Voir également : Nathalie Vézina et Louise Langevin, « L'exécution de l'obligation », dans *Collection de droit 2013-2014*, École du Barreau du Québec, *Obligations et contrats*, vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 74.

¹⁵⁶ C.c.Q., art. 1571.

¹⁵⁷ Pour la même solution en droit français : Jean-Joseph Bugnet, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle – Tome deuxième*, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 302.

le paiement à l'une des dettes du débiteur. Ceci revient à dire que l'émission d'une quittance par le créancier qui n'a pas encore été acceptée par le débiteur ne le prive pas de son droit à l'imputation. L'acceptation de la quittance par le débiteur constitue donc une renonciation tacite à son droit d'effectuer autrement l'imputation.

La notion de consentement à laquelle fait référence cet article constitue une nouveauté par rapport à la règle établie antérieurement. Sous le régime de l'ancien Code, le débiteur ne pouvait s'opposer à l'imputation faite par le créancier dès la réception de la quittance et non lors de son acceptation. Cette nouvelle notion permet donc d'affirmer que tant et aussi longtemps que le débiteur n'a pas accepté la quittance du créancier, il lui est loisible d'imputer le paiement sur la dette de son choix.¹⁵⁸

Il faudra alors analyser les circonstances du cas pour déterminer si le débiteur a oui ou non accepté la quittance du créancier, car une chose est certaine, ce droit ne peut être indéfini¹⁵⁹. Le juge devra alors essentiellement vérifier le laps de temps écoulé entre le moment de la réception et le moment où il a fait savoir au créancier son refus et les raisons qui l'ont justifié. Dans le cas où il ne serait pas satisfait des explications du débiteur, il pourra alors considérer qu'il y a eu acceptation tacite de la quittance de la part du débiteur, car le créancier est en droit de s'attendre après un certain temps au caractère irréfragable de l'imputation qu'il a opéré¹⁶⁰. Par conséquent, un juge ne devrait pas hésiter à pénaliser le débiteur qui aura été négligent ou qui

¹⁵⁸ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 438. Voir également : Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, 673.

¹⁵⁹ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 384-385 (selon cet auteur, il sera plutôt difficile pour le débiteur de repousser l'acceptation tacite s'il fait défaut de faire connaître son désaccord au moment de la réception de la quittance transmise par le créancier) (voir également dans la nouvelle édition : Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 438). Cité avec approbation par la Cour d'appel du Québec : *Banque Laurentienne du Canada c. Boivin (Succession de)*, J.E. 2009-1079, paragr. 4 du texte intégral (C.A.), 2009 QCCA 1030. Voir également : *Thomas c. Wahhab*, [2009] J.Q. n° 9471, paragr. 7-10, 15 (C.Q.) (QL)), 2009 QCCQ 8291. Pour la même solution en droit français : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 688.

¹⁶⁰ C.c.Q., art. 1386, 1394. Voir par exemple : *Bouchard c. Brûlé*, B.E. 98BE-972, p. 5-6 du texte intégral (C.Q.) (bien que le juge mentionne que « c'est lors du paiement que le débiteur doit exercer son droit à l'imputation », il s'agit d'un cas où il peut être reproché au débiteur d'avoir trop tardé pour refuser la quittance du créancier et faire connaître l'imputation désirée).

aura agi de mauvaise foi¹⁶¹. Il est important de comprendre que ce droit du débiteur ne peut exister que sur la réception d'une telle quittance. Autrement dit, le débiteur ne pourrait pas faire connaître son choix après son paiement, mais avant d'avoir reçu une quittance de la part du créancier¹⁶². Cette conclusion est justifiée pour deux raisons logiques. Premièrement, l'article 1569 du *Code civil du Québec* indique bien que c'est au moment du paiement que le débiteur doit indiquer la dette sur laquelle il désire imputer son paiement. En d'autres mots, l'article 1571 du *Code civil du Québec* ne fait que revivre un droit qui était autrement éteint, plutôt que de procéder immédiatement à l'imputation légale. Deuxièmement, ce raisonnement va de soi, car l'interprétation contraire reviendrait à enlever toutes raisons d'être à l'imputation légale, car comment admettre que la loi réglerait définitivement une imputation en admettant du même coup qu'en tout temps le débiteur puisse indiquer son imputation? Finalement, nous pouvons nous questionner sur le laps de temps accordé au débiteur pour faire connaître son imputation au créancier à partir du moment où il refuse la quittance du créancier. Selon nous, ce choix doit avoir lieu au moment du refus. En effet, à la lecture des articles 1569 et 1571 du *Code civil du Québec* qui obligent le débiteur et le créancier à imputer le paiement au moment du paiement ou au moment de sa réception, il est dès lors aisément permis d'affirmer que ce choix doit être indiqué au moment du refus. Si le débiteur est toujours incapable à ce moment de faire connaître sa véritable volonté, il convient alors de considérer comme parfaite l'imputation pratiquée par le créancier¹⁶³.

[83] ***En soulevant l'une des causes de nullité des contrats.*** Le législateur permet également au débiteur de contester une imputation du créancier, même s'il avait accepté la quittance de ce dernier, en présentant

¹⁶¹ *Banque Laurentienne du Canada c. Boivin (Succession de)*, J.E. 2009-1079 (C.A.), 2009 QCCA 1030.

¹⁶² *A contrario* : Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 673.

¹⁶³ Pour une opinion contraire : Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 458; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 438.

l'une des causes de nullité des contrats¹⁶⁴. Il est utile de rappeler que les articles portant sur l'imputation des paiements ont fait l'objet de peu de modifications depuis leur introduction dans le *Code civil du Bas-Canada* et l'article 1571 du *Code civil du Québec* n'y fait pas exception. Dans les faits, le législateur a uniquement trouvé nécessaire de préciser que l'acceptation de la quittance par le débiteur pouvait être annulée¹⁶⁵. La précision, bien qu'*a priori* superflue du point de vue du droit des obligations¹⁶⁶, permet à tout le moins d'éviter le débat quant à savoir si l'acceptation de la quittance est un acte juridique ou un fait juridique. Le débiteur peut donc attaquer la validité de son consentement à la quittance (par exemple, en alléguant son incapacité ou en invoquant le dol du créancier). Cela ne l'empêche évidemment pas de demander l'annulation du paiement en lui-même.

3. Le droit d'un tiers de contester l'imputation du créancier

[84] ***Est-ce que les tiers peuvent s'opposer à l'imputation du créancier?*** Il était nécessaire d'aborder cette question comme nous l'avons fait pour le débiteur dans la première partie. Comme nous l'avons mentionné, le créancier ne fait que pratiquer l'imputation supposément voulue par le débiteur, mais qui est pour lors inconnue du créancier. Par conséquent, il est très plausible de supposer que des tiers pourraient bien avoir intérêt à ce que cette volonté, cette intention, soit satisfaite. C'est ce que cette partie se propose d'aborder. Nous aborderons ainsi le cas de la caution, du débiteur

¹⁶⁴ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 439; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2666.

¹⁶⁵ Le droit français emprunte plutôt la terminologie suivante : « à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier » (Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 688). Le droit français va donc quelque peu plus loin que le droit québécois, puisqu'il admet même qu'il puisse être question de « surprise ».

¹⁶⁶ L'Office de la révision du Code civil avait d'ailleurs suggéré au législateur de supprimer cette précision, la considérant « inutile et n'ajout[ant] rien à la règle proposée » (Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume II : Commentaires, tome 2, livres 5 à 9*, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 674). Voir également : Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 439.

solidaire et des cas où un autre créancier pourrait avoir intérêt à ce qu'une imputation spécifique soit retenue.

[85] **Par la caution ou le débiteur solidaire du débiteur.** Nous avons conclu précédemment que ni la caution ni le débiteur solidaire ne pouvait venir modifier l'imputation choisie par le débiteur¹⁶⁷. Pourraient-ils alors refuser la quittance du créancier à la place du débiteur pour choisir une imputation qui les favorise, et qui de toute façon, ne semble pas intéresser le débiteur? À notre avis, la réponse doit demeurer la même¹⁶⁸. En effet, il nous apparaît pour le moins envahissant pour un débiteur qu'une caution ou qu'un débiteur solidaire puisse refuser en lieu et place du débiteur une quittance. Comment pouvons-nous supposer que l'imputation pratiquée par le créancier n'est pas celle que le débiteur désirait? Au contraire, c'est exactement ce qu'il faut supposer. Comment admettre que ces tiers puissent ainsi empêcher l'extinction d'une obligation? Le législateur a pris soin de déterminer le cadre juridique qui doit s'appliquer à la caution et au débiteur solidaire et nous ne voyons pas sous quels motifs nous pourrions nous en écarter. Si le législateur avait voulu leur accorder une action oblique, il l'aurait fait.

[86] **Par un autre créancier du débiteur.** Dans le cas des créanciers par contre, le législateur leur a effectivement accordé le droit de procéder par action oblique. Est-ce que ce moyen pourrait être efficace? Pour les mêmes raisons que nous avons soulevées dans la première partie¹⁶⁹, nous ne pensons pas que l'action oblique, ou même l'action en inopposabilité, pourrait être un recours efficace. En effet, dans les deux cas, alors même que le créancier réussirait par ses recours à faire connaître leur opposition, il lui faudrait en plus faire déterminer l'imputation en lieu et place du débiteur. Or, comme ce dernier élément est essentiel au refus de la quittance et que le moyen ne peut y suppléer, les créanciers n'ont selon nous aucun moyen de

¹⁶⁷ Paragr. 41-42.

¹⁶⁸ Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 834 (où l'acceptation d'une quittance constitue un abandon du droit pour le débiteur et ses cautions).

¹⁶⁹ Paragr. 46.

contester l'imputation pratiquée. Des auteurs français évoquent par contre la possibilité pour un créancier d'intenter un recours en abus de droit¹⁷⁰. Évidemment, tout justiciable doit user de ses droits sans en abuser¹⁷¹. Par contre, nous devons admettre que nous avons peine à imaginer un cas où un créancier tiers pourrait démontrer que le créancier du débiteur a imputé le paiement en abusant de ses droits. À notre avis, ce type de cas restera exceptionnel et le fardeau de preuve de ce tiers créancier sera pour le moins difficile à satisfaire. Cela met donc fin à notre seconde partie. Il nous reste à voir ce qu'il advient des paiements où ni le débiteur ni le créancier n'ont imputé le paiement. Dans ces cas, que cela convienne ou non au débiteur ou au créancier, c'est la loi qui en décide. Dans les faits, comme nous le verrons, le débiteur est encore une fois largement favorisé par le législateur en cette matière, ce qui est normal, compte tenu que c'est la volonté du débiteur qui sera recherchée, bien que dans ce cas elle soit présumée. Il convient donc maintenant d'entrer dans le vif du sujet et de décortiquer cet article qui, autant pour le débiteur que pour le créancier, revêt une importance non négligeable.

¹⁷⁰ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1345.

¹⁷¹ C.c.Q., art. 6-7.

Troisième partie : L'IMPUTATION LÉGALE : UNE APPLICATION D'APPARENCE SIMPLE

[87] **Introduction.** L'imputation légale est le dernier volet abordé par le législateur. Elle a pour but de garantir une solution finale en cas de défaut par les parties d'avoir procédé à une imputation, ou plus précisément, d'avoir fait défaut d'établir la véritable intention du débiteur. Nous verrons dans les prochains paragraphes comment le législateur a décidé de régler la question de l'imputation en lieu et place du débiteur en imposant une volonté présumée au débiteur¹⁷². Mais dans un premier temps, voici la rédaction de l'article en question :

1572. À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

L'imputation légale a été rédigée en quatre paliers : 1) l'imputation se fait sur la dette échue; 2) si plusieurs dettes sont échues, sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter; 3) à intérêt égal, l'imputation doit alors se faire sur la dette qui est échue la première; 4) et, finalement, si elles sont toutes échues en même temps, l'imputation doit alors se faire en proportion. Le raisonnement est donc le suivant : si la première solution ne fonctionne pas, il faut alors passer à la seconde, et ainsi de suite, et si aucune ne fonctionne, en proportion de chacune des dettes¹⁷³. À la lecture de cet article, nous comprenons que l'imputation légale, comme tout le régime, a davantage

¹⁷² En droit français : Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 38-39.

¹⁷³ Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 674. En droit français : Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 39.

été rédigée au bénéfice du débiteur qu'à celui du créancier¹⁷⁴. Le deuxième alinéa en est d'ailleurs un bon exemple. Cela est logique compte tenu que ce qui nous intéresse est l'intention initiale du débiteur. Malgré cela, il faut reconnaître que les règles ont essentiellement été rédigées dans un souci d'équité¹⁷⁵. Il demeure tout de même important de rappeler que, sauf exceptions, cet article ne peut trouver application lorsque le débiteur a offert un paiement partiel alors qu'il ne le pouvait pas en vertu de sa convention ou lorsque le créancier a accepté un paiement fait avant terme alors qu'il bénéficiait du terme¹⁷⁶. En effet, bien qu'il puisse être pour le moins tentant d'appliquer ces règles pour régler ce type de litige, le juge appelé à le résoudre devra plutôt s'intéresser à découvrir l'intention des parties¹⁷⁷. Il devra soit confirmer l'imputation pratiquée par le créancier, soit annuler le paiement du débiteur. Selon nous, appliquer l'article 1572 du *Code civil du Québec* dans ce type de situations, même *mutatis mutandis*, pourrait, selon le cas sous étude, être injuste pour l'une ou l'autre des parties. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une imputation dirigée. En d'autres mots, bien que ce soit l'objectif, l'imputation qui sera pratiquée ne sera pas nécessairement conforme à la volonté initiale du débiteur ou aux intérêts des parties. Par conséquent, nous pensons que dans un tel cas le juge doit faire totalement abstraction de cet article et se tourner uniquement vers les principes généraux du droit des obligations. Il convient également de mentionner que

¹⁷⁴ *Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal*, J.E. 96-1624, p. 11-12 du texte intégral (C.A.). Voir également : *Fard Investments Ltd. c. Ouzilleau*, [2008] J.Q. n° 4272, paragr. 24-25 (C.Q.) (QL), 2008 QCCQ 3899. Pour la même conclusion en droit français : Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 598.

¹⁷⁵ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 441-442.

¹⁷⁶ Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 148, 150. *A contrario* : *Matériaux St-Étienne (1986) inc. c. Perreault*, [2009] J.Q. n° 4586, paragr. 88 (C.Q.) (QL), 2009 QCCQ 4173; *Tourangeau c. Brasserie Belgh Brass inc.*, B.E. 2001BE-834, p. 5-6 du texte intégral (C.S.); *Groulx c. Asselin*, J.E. 99-2085, p. 1, 4-5 du texte intégral (C.Q.); *Plomberie Pierre Lacoste inc. c. 2756-8708 Québec inc.*, J.E. 99-753, p. 9-14 du texte intégral (C.S.); *L'Abbé c. Constructions Ro-Lain inc.*, [1998] J.Q. n° 2818, paragr. 3-4, 11, 14-15, 18-19 (C.Q.) (QL); *Imonti c. Dubuc*, [1996] J.Q. n° 2051, paragr. 9-12 (C.Q.) (QL).

¹⁷⁷ *Lortie-Philippon c. Dionne*, [1995] R.R.A. 994, 999-1000 (C.S.).

l'article a presque été réécrit lors de l'introduction du *Code civil du Québec* sous la recommandation de l'Office de révision du Code civil, décision qui s'imposait devant l'ancienne rédaction qui était imprécise¹⁷⁸. Sous le *Code civil du Bas-Canada*, l'article débutait ainsi : «Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, [...] ». Fallait-il donc une quittance pour que l'article puisse trouver application? Étonnamment, tout l'article avait été rédigé de la sorte et cette correction ne pouvait être que la bienvenue. Cela étant dit, regardons maintenant de plus près comment fonctionne l'imputation légale.

1. *Le paiement est d'abord imputé sur la dette échue, et entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter*

Les paliers logiques. Il est vrai que le législateur aurait pu tout simplement demander aux tribunaux de trouver l'intention du débiteur plutôt que de leur demander de trouver la dette pour laquelle le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, mais une telle démarche aurait été ardue et aurait probablement donné des résultats insatisfaisants, puisque le débiteur n'a plus nécessairement intérêt à faire connaître sa volonté originelle. Le législateur a peut-être également jugé que cette approche était plus sécuritaire pour les tiers dont les droits sont modifiés depuis le paiement. Dans tous les cas, il a préféré procéder par paliers, ce qui nous amène à aborder les deux premiers paliers qui sont à toutes fins utiles les paliers les plus logiques du point de vue du débiteur. Dans un premier temps, le législateur a jugé plus rationnel que le débiteur ait voulu imputer son paiement sur la dette qui est échue. S'il existe plus d'une dette échue, il faudra alors déterminer laquelle le débiteur avait le plus intérêt à acquitter. Est-ce que le premier palier était nécessaire? Est-ce qu'il n'aurait pas été préférable de l'éliminer et de rechercher immédiatement l'intérêt du débiteur entre les différentes dettes échues et celles non échues dont le bénéfice du terme lui appartient? Nous pensons que cela aurait été plus logique si nous recherchions véritablement

¹⁷⁸ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume II : Commentaires, tome 2, livres 5 à 9*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 674.

l'intention la plus logique pour le débiteur. Cela dit, le choix du législateur se défend, la dette étant échue, le créancier est en droit de demander son exécution forcée, ce qui est peut-être apparu pour le législateur comme étant plus important pour le débiteur. Nous débuterons donc immédiatement par ce premier palier selon lequel l'imputation doit être faite sur la dette échue.

[88] **Premier palier.** La première règle édicte que le paiement doit s'imputer sur la dette qui est échue. Comme nous venons de le mentionner, nous pouvons raisonnablement soutenir que ce premier palier est avantageux pour le débiteur. En effet, il éteindra une dette pour laquelle le créancier aurait pu en forcer l'exécution. Mais elle est également à l'avantage du créancier, car ainsi le créancier est assuré que le paiement sera imputé sur une dette dont le délai de prescription court déjà et qu'il n'aura pas justement à procéder à une exécution forcée. Dans une moindre mesure, il est également intéressant pour le créancier que ce palier fait abstraction de la règle portant sur le bénéfice du terme. Or, comme nous l'avons vu précédemment, à défaut de convention, le terme bénéficie au débiteur¹⁷⁹. La règle ne tient d'ailleurs pas plus compte des conventions où le débiteur serait autorisé à payer par anticipation. Cela étant dit, compte tenu du deuxième palier, nous pensons que le créancier a plus intérêt que le débiteur à ce que l'imputation s'arrête à ce premier palier.

[89] **Deuxième palier.** Comme nous nous en doutons, il ne sera pas rare qu'il existe plus d'une dette échue. Dans de tels cas, il faut donc poursuivre à la seconde étape qui consiste à se demander sur laquelle des dettes le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter¹⁸⁰. Dans un premier temps, il est intéressant de noter que le législateur a décidé de placer l'intérêt du débiteur avant la solution qui consiste à faire l'imputation sur la dette qui est

¹⁷⁹ C.c.Q., art. 1511.

¹⁸⁰ En présence de plusieurs dettes et paiements distincts, la jurisprudence semble erronément avoir tendance à appliquer comme premier principe que l'imputation doit se faire sur la dette la plus ancienne : *S.P. c. B.B.*, [2003] R.D.F. 280, paragr. 1, 34 (C.S.); *Giovanni Maur Designer inc. c. 9101-3409 Québec inc.*, [2009] J.Q. n° 4915, paragr. 22 (C.S.) (QL), 2009 QCCS 2192; *162702 Canada inc. c. Blue Avenue Clothing Inc.*, [2009] R.D.I. 431, paragr. 52-55 (C.Q.), 2009 QCCQ 2695; *Provost c. Martel*, [2009] J.Q. n° 268, paragr. 1, 9, 41-43 (C.Q.) (QL), 2009 QCCQ 163.

échue la première¹⁸¹. Du même coup, il faut conclure que le législateur considère que l'imputation faite sur la première dette qui est échue n'est pas nécessairement ce à quoi le débiteur a le plus intérêt. Pourtant, ce choix du législateur peut avoir des répercussions importantes pour les parties. Nous n'avons qu'à penser ici à la prescription ou à la dette garantie. Or, plutôt que d'opter pour un choix qui ne prendrait en considération que la situation factuelle dans laquelle se situe chacune des parties, le législateur édicte carrément qu'il faut prendre en considération l'unique intérêt du débiteur.

De quel intérêt s'agit-il? Se pose donc la question de savoir quel est cet intérêt dont le législateur parle. En effet, les relations pouvant être complexes, il n'est pas toujours simple de déterminer quel est le meilleur intérêt du débiteur. Il s'agit là d'une question de fait qui sera essentiellement laissée à la discrétion du juge¹⁸². Les parties ont donc tout intérêt à s'intéresser à cette question pour ne pas se voir imposer une imputation qu'ils ne désirent pas. Évidemment, il ne sera pas toujours aisé de trouver la solution idéale. À notre avis, le juge saisi de la question devra analyser celle-ci objectivement. Il doit se demander quel était le meilleur intérêt du débiteur selon le critère de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances¹⁸³. Dans tous les cas, la question est laissée à la discrétion du juge et il n'y a pas de règles

¹⁸¹ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 461.

¹⁸² Dans le but de ne pas alourdir le texte, nous avons préféré éviter de rassembler toutes les distinctions possibles (par exemple, privilégier une dette qui porte intérêt plutôt qu'une autre qui n'en porte pas), car il y a trop de possibles, puisqu'un type de dette donné dans des circonstances données n'aura pas nécessairement la même répercussion d'un débiteur à un autre.

¹⁸³ Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 674; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 152; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/31.

fixes prédéterminées¹⁸⁴.

[90] **À quel moment dans la relation entre les parties que cet intérêt doit être déterminé?** S'agit-il au moment du paiement ou au moment où les règles de l'imputation légale doivent être appliquées? Compte tenu que c'est l'intention présumée du débiteur qui nous intéresse, nous considérons qu'il s'agit sans aucun doute du moment où a eu lieu le paiement¹⁸⁵. C'est ce que le législateur laisse entendre lorsqu'il indique que « l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter »¹⁸⁶. Cette solution est logique lorsque nous lisons le régime dans son ensemble. En effet, puisque le débiteur et le créancier ont l'obligation d'imputer le paiement lors du paiement ou de sa réception, si aucun d'eux ne s'exécute, il est normal qu'automatiquement une autre imputation ait lieu. En d'autres mots, la cristallisation d'un paiement ne peut rester suspendue dans le temps en attente qu'un jugement intervienne. Il en va de la stabilité des actes juridiques. Par conséquent, le jugement qui pourra être prononcé ne fera que confirmer l'imputation légale qui aura eu lieu au moment du paiement¹⁸⁷. Par contre, il se pose la question de la prescription. Si la dette est rendue prescrite au moment du jugement, que faut-il faire alors? À notre avis, cela ne change rien, le paiement est réputé avoir été imputé sur la dette pertinente au

¹⁸⁴ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 461; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 442. Pour la même solution en droit français : Léobon Larombière, *Théorie et pratique des obligations ou commentaire des titres III et IV Livre III du Code Civil, Art. 1101 à 1386 – Tome deuxième*, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Compagnie, 1862, p. 282; Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 691-692; Jacques Flour et al, *Droit civil : Les obligations : 3. Le rapport d'obligation*, 4^e éd., Paris, Éditions Dalloz-Sirey, 2006, p. 102; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1345.

¹⁸⁵ Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 577. Pour la même solution en droit français : Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 474.

¹⁸⁶ C.c.Q., art. 1572, alinéa 2 (nous soulignons).

¹⁸⁷ Pour la même solution en droit français : Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 562.

moment du paiement¹⁸⁸. Le juge ne doit donc pas considérer par exemple qu'au moment de rendre jugement la dette est prescrite¹⁸⁹. Voyons donc maintenant comment aborder la prochaine étape.

2. *À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, si toutes les dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement*

[91] **Les paliers définitifs.** Si après les deux premiers paliers aucune solution n'a encore été trouvée, il faut passer aux deux suivants qui eux ont clairement pour but d'en arriver à une solution finale. Ainsi, si nous sommes devant plusieurs dettes échues dont l'intérêt du débiteur est le même, le législateur édicte alors arbitrairement que l'imputation se fera sur la première dette devenue échue, et que si elles le sont toutes en même temps, que l'imputation se fera proportionnellement. Clairement, par ces règles, nous nous éloignons un peu plus de la logique et de la véritable intention du débiteur. Mais étant donné qu'il faut à un moment ou à un autre trancher, il devenait nécessaire de forcer si l'on peut dire l'intention du débiteur et c'est à cela que s'emploient les deux derniers paliers.

[92] **Troisième palier.** Ainsi, à intérêt égal, le législateur préfère la dette qui est échue la première. Les auteurs Didier Lluelles et Benoît Moore considèrent que cette solution a été privilégiée afin d'éviter que les intérêts s'accumulent contre le débiteur¹⁹⁰. Pour une raison que nous ignorons, les tribunaux semblent avoir tendance à appliquer cette seule et unique règle aux

¹⁸⁸ *A contrario* : Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Murlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 578; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 464.

¹⁸⁹ *A contrario* : Gagnon c. Voyer, [2008] J.Q. n° 11715, paragr. 1, 3, 8-16, 32-38 (C.Q.) (QL), 2008 QCCQ 10256 (dans cette cause, le juge décide avant tout de la prescription de l'une des dettes, bien que celle-ci n'était pas prescrite au moment du paiement litigieux).

¹⁹⁰ Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2670.

cas qui leur sont soumis¹⁹¹. Bien que simple d'application en apparence, une question nous vient malgré tout rapidement à l'esprit : de quelles dettes il est question?

[93] **La question de l'intérêt du débiteur se pose-t-elle toujours?** Il y a lieu de se demander si cette étape s'applique sur l'ensemble des dettes du débiteur ou si elle ne s'applique que sur les dettes que le débiteur avait un intérêt égal à ce qu'elles soient acquittées. À notre avis, il faut retenir la dernière solution. Pour nous, l'esprit de la loi veut que seules les dettes pour lesquelles le débiteur avait un intérêt égal soient considérées à cette étape¹⁹². En effet, le but de ces étapes est de créer un effet d'entonnoir. En d'autres mots, autant que possible, chaque étape doit éliminer des possibilités afin d'en arriver à une solution définitive.

[94] **Première dette échue ou première dette créée?** Notons également que dans le *Code civil du Bas-Canada*, l'article en question indiquait plutôt que l'imputation se faisait sur la dette la plus ancienne. Il y a donc eu une certaine controverse sur ce qu'il fallait entendre par plus ancienne, à savoir

¹⁹¹ À titre d'exemples : *Immeubles du Carrefour Richelieu Ltée (Carrefour Angrignon) c. 4291972 Canada inc. (Movie Express)*, J.E. 2007-2208, paragr. 40 du texte intégral (C.Q.), 2007 QCCQ 10684; *Ferme Marcel Nadeau et Frères inc. c. Nadeau*, J.E. 2007-1601, paragr. 53 du texte intégral (C.Q.), 2007 QCCQ 7872; *Sherrington Internationale inc. c. Les tourbières Blocs Dorés inc.*, [2003] J.Q. n° 3240, paragr. 5 (C.Q.) (QL); *Hamel c. Gaudreau & Associés*, J.E. 2005-189, paragr. 1, 30-32 du texte intégral (C.Q.); *A.L. c. G.B.*, [2005] J.Q. n° 1624, paragr. 49-58 (C.S.) (QL); *C.F. c. É.D.*, [2006] J.Q. n° 6220, paragr. 50-53 (C.S.) (QL); *Olymbec Development, s.e.n.c. c. 9119-2823 Québec inc.*, [2006] J.Q. n° 9645, paragr. 9 (C.Q.) (QL), 2006 QCCQ 8498; *Location Bench & Table Inc. c. 9039-4123 Québec inc.*, [2001] J.Q. n° 1055, paragr. 1, 10, 14-15 (C.Q.) (QL); *Placements Univesco (1987) c. Tierra Del Sol Beach Resort Hotel*, [2000] R.R.A. 504 (rés.), p. 43-47 (C.S.), conf. par [2003] R.D.I. 246 (C.A.); *Leblond c. Lemieux*, B.E. 2007BE-453, paragr. 41-44 (C.Q.), 2006 QCCQ 6550; *Entreprises Vetel Ltée c. Jules Tremblay Ltée*, J.E. 80-941, p. 14 du texte intégral (C.S.).

¹⁹² Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 463.

s'il s'agissait de la première dette échue ou de la première dette créée¹⁹³. L'adoption du *Code civil du Québec* a donc servi à faire cette correction sous la recommandation de l'Office de révision du Code civil et il est maintenant clair qu'il s'agit de la dette qui est échue la première¹⁹⁴.

[95] **Quatrième palier.** Finalement, si toutes les dettes sont échues en même temps, l'imputation se fera proportionnellement sur chacune de ces dettes. Comme nous le constatons, il s'agit d'un accroc important au principe voulant que le créancier ne puisse pas être contraint de recevoir un paiement partiel¹⁹⁵. Or, nous constatons tout de même une réelle intention du législateur d'éviter cette solution. De toute façon, comme le créancier a déjà eu l'opportunité de forcer en quelque sorte une imputation en transmettant une quittance au débiteur et qu'il n'a pas utilisé cette faculté, le législateur considère juste d'imposer au créancier l'acceptation d'un tel paiement¹⁹⁶. Comme la règle de l'indivisibilité du paiement n'existe que parce que le législateur l'a édicté, il est donc tout autant dans son droit de l'éliminer lorsqu'il lui semble approprié de le faire.

[96] **Quelles dettes sont visées?** Encore une fois, nous pouvons nous questionner sur les dettes qui sont visées par cette règle. Il convient de reprendre le texte du dernier alinéa de l'article 1572 du *Code civil du*

¹⁹³ Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Murlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 577; François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome quatrième*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 114-115; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 463-464. Pour la même problématique en droit français, dont le texte n'a pas été modifié : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 692; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1346; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 474.

¹⁹⁴ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume II : Commentaires, tome 2, livres 5 à 9*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 674.

¹⁹⁵ Kathyryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 151; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/31.

¹⁹⁶ Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 674.

Québec : « À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement ». D'un point de vue grammatical, le texte semble viser toutes les dettes découlant du deuxième palier. Malgré cela, nous pensons qu'il ne doit s'agir que des dettes qui, à intérêt égal, sont échues en premier. Il est plus logique de n'appliquer la règle qu'aux dettes qui se seront rendues jusqu'à cette étape ultime¹⁹⁷. La structure de l'article favorise également cette approche. Finalement, s'agissant d'un accroc à une règle fondamentale, il vaut mieux alors préférer une interprétation qui en limite ses effets.

3. *Qu'arrive-t-il lorsqu'il n'y a aucune dette échue?*

[97] **Une problématique de rédaction.** Une question non sans intérêt que nous pouvons nous poser lorsque nous lisons l'article 1572 du *Code civil du Québec* est de savoir ce qu'il advient des cas où il n'y a aucune dette qui ne soit échue. En effet, si le bénéfice du terme appartient au débiteur sur plusieurs dettes non échues, il est en droit de payer avant terme et le créancier est dès lors obligé d'accepter le paiement, ce qui mène à une application des règles relatives à l'imputation des paiements. Or, tout le régime de l'article 1572 du *Code civil du Québec* est basé sur l'existence d'une ou de plusieurs dettes échues! Selon certains auteurs, il faut alors malgré tout appliquer l'article avec les adaptations nécessaires¹⁹⁸. Nous sommes d'accord avec cette interprétation. Il s'agit selon nous d'une lacune de cet article. Il faut par contre admettre qu'une telle solution nous oblige en quelque sorte à réécrire l'article, ce qui n'est évidemment pas une démarche qui est normalement privilégiée. Malgré cela, nous pensons qu'il faut utiliser cette voie, car l'interprétation contraire nous mènerait à une impasse pour le

¹⁹⁷ Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/31.

¹⁹⁸ Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2670; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 443; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 465. Pour la même solution en droit français : Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 47-48.

moins absurde, puisqu'il faudrait alors admettre que les règles de l'imputation des paiements trouveraient application, mais que rendu au stade de l'imputation légale, les règles cesseraient de s'appliquer. Nous ne pensons pas que le législateur aurait voulu un tel résultat. Donc, pour ces raisons, nous pensons qu'il est de loin préférable d'adapter l'article à une telle situation que celui-ci occulte totalement.

[98] **Proposition d'une solution.** Maintenant, qu'en est-il des adaptations en question? Il faudrait donc normalement appliquer la première étape qui consiste à appliquer le paiement sur la dette échue. À notre avis, il faut sauter cette étape, puisqu'aucune dette n'est échue et qu'il s'agit du seul critère. Il faudra alors passer immédiatement à la deuxième étape et se demander quelle dette le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. Certains auteurs considèrent par contre que nous devrions immédiatement passer à la dernière étape, soit celle de la proportionnalité¹⁹⁹. Pour notre part, nous pensons qu'il n'y a aucune raison de privilégier une étape plutôt qu'une autre dans une telle situation puisque le législateur parle de dettes échues à toutes les étapes, incluant celle de la proportionnalité. D'autant plus que la règle de la proportionnalité est un accroc au principe de l'indivisibilité du paiement. Par conséquent, il faut alors selon nous appliquer toutes les étapes avec les adaptations nécessaires, à l'exception de la première où, comme nous l'avons mentionné, l'échéance est le seul critère explicite. À intérêt égal, il faudrait alors appliquer la troisième étape qui édicte que l'imputation doit se faire sur la première dette échue. Il faudrait alors selon nous imputer le paiement sur la première dette à échoir. Il est juste d'appliquer une telle règle, puisqu'elle est la plus logique. En effet, du point de vue du débiteur, il est préférable que cette dette soit acquittée en premier, puisqu'il s'agit de la première pour laquelle il deviendrait contraignable à s'exécuter, alors que du point de vue du créancier, il s'agit de la première dette pour laquelle ce dernier s'attend à recevoir un paiement. Finalement, si plusieurs dettes à

¹⁹⁹ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 443; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 465.

intérêt égal doivent échoir au même moment, nous pouvons alors appliquer la dernière étape sur ces dettes, soit celle de la proportionnalité.

[99] **Conclusion.** Dans cette troisième partie, nous avons étudié chacune des étapes nécessaires pour procéder à une imputation légale efficace. Dans la prochaine et dernière partie, nous nous attarderons à deux cas particuliers d'imputation, soit celle portant sur une dette unique et celle portant sur les comptes courants. Ces deux cas doivent être analysés distinctement, car, comme nous le verrons, elle s'écarte partiellement, ou même totalement, du cadre général que nous venons d'explorer.

Rapport-Gratuit.com

Quatrième partie : LES CAS PARTICULIERS : L'IMPUTATION PAR LE DÉBITEUR SUR UNE DETTE UNIQUE ET LA PROBLÉMATIQUE DU COMPTE COURANT

[100] **Introduction.** Nous voici donc à notre dernière partie dans laquelle nous analyserons deux cas particuliers en matière d'imputation. Ainsi, puisque l'un de ces cas est directement abordé par le législateur à l'article 1570 du *Code civil du Québec* et que l'autre est très répandu, nous avons jugé nécessaire de les inclure dans notre analyse. Dans le premier cas de figure, soit l'imputation portant sur une dette unique, il est particulier puisqu'il n'entre pas dans la définition de ce qu'est l'imputation des paiements. Il va sans dire que cela pose problème, d'autant plus que c'est le législateur qui crée la règle. Dans le deuxième cas qui nous occupe, il s'agit d'une exception à l'application des règles portant sur l'imputation des paiements, soit celui du « compte courant bancaire ». Dans les faits, l'exception peut aller au-delà de celui du compte courant bancaire qui n'est en fait que sa représentation la plus patente. Il s'agit d'une exception qui existe depuis très longtemps et qui est encore aujourd'hui reconnue tant par les auteurs que par la jurisprudence. Il est apparu nécessaire de distinguer ces deux cas de notre analyse principale, puisque l'un ne peut pas être assimilé à une imputation par définition et que l'autre n'en est pas une. Dans les prochains paragraphes, nous définirons et nous circonscribons ces deux exceptions qui, bien qu'associées, se retrouvent en marge du régime de l'imputation des paiements.

1. *L'imputation par le débiteur : le cas particulier de la dette unique*

[101] **Un article solitaire.** Le législateur a jugé bon d'ajouter entre l'article portant sur l'imputation par le débiteur et celui par le créancier, un article particulier dans les cas où le débiteur tenterait d'imputer son paiement sur une dette unique où celle-ci pourrait être divisée en capital et en intérêts ou en arrérages. Voici la rédaction de cet article :

1570. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux intérêts ou arrérages.

Le paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Pourquoi un article solitaire? Pour deux raisons. Premièrement, il n'entre pas comme nous l'avons mentionné dans la définition que nous avons donnée de l'imputation des paiements voulant qu'il doive exister plus d'une dette pour que nous puissions parler d'imputation. Il n'a en réalité comme ressemblance que le fait qu'il se définit lui-même comme une règle portant sur l'imputation. Deuxièmement, contrairement aux trois autres articles sur l'imputation qui sont interdépendants, cet article contient sa propre solution. En d'autres mots, il est totalement indépendant des trois autres articles que nous venons d'analyser²⁰⁰. Les articles portant sur l'imputation des paiements sont en cascade : imputation par le débiteur, ensuite par le créancier, et à défaut, imputation légale. Or, dans le cas de cet article, il n'y a pas de choix, il n'y a pas de délai, il s'agit en fait d'une restriction qui est faite au débiteur. Comme nous le démontrerons, cet article est à tout le moins étrange, car au-delà du fait qu'il ne cadre pas avec la définition même de ce qu'est une imputation, il semble à sa lecture même occulter le principe de l'indivisibilité du paiement. Voilà autant de raisons qui nécessitent un examen plus approfondi de son objet et de sa justification dans le régime sous étude.

1.1. L'utilité de l'article dans le régime de l'imputation des paiements

[102] **La problématique.** Un tel article nous ramène irrémédiablement au problème de l'indivisibilité du paiement²⁰¹. De plus, il s'oppose à la définition

²⁰⁰ Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 134.

²⁰¹ Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2667; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 437. En droit français : Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 598; Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 562; Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 685.

unanimement acceptée voulant qu'il doive y avoir plus d'une dette pour qu'il soit question d'imputation. La question se pose donc sans détour : considérant l'indivisibilité du paiement, l'article est-il purement et simplement inutile? Pour l'auteur Léon Faribault, la réponse est oui :

Il semblerait que le législateur n'avait pas besoin de poser cette règle. Dans cette hypothèse en effet, il n'existe qu'une seule dette dont la totalité comprend le capital et les intérêts. Comme l'idée d'imputation de paiement suppose qu'il existe plusieurs dettes, il n'y aurait donc lieu à aucune imputation.

Comme, en vertu des dispositions de l'article 1149, le créancier ne peut être contraint de recevoir un paiement partiel, s'il consent à l'accepter, il peut imposer au débiteur toutes les conditions qu'il juge à propos, entre autres il peut exiger que le paiement qu'il reçoit soit imputé d'abord sur les intérêts.

Les raisons qui ont motivé l'adoption du présent article résident dans le fait que, dans l'ancien droit, les paiements s'imputaient sur le capital avant les intérêts, sauf lorsqu'il s'agissait d'arrérages de rentes, ou d'intérêts qui couraient de plein droit, tels que ceux qui étaient attachés au prix de vente d'un immeuble. Les rédacteurs du code Napoléon ont considéré cette règle comme injuste pour le créancier et ont, en conséquence, adopté la règle contraire. Nos codificateurs ont suivi leur exemple.²⁰²

A priori, et à en croire cet auteur, nous pourrions admettre que l'article est inutile, puisque le créancier n'est pas tenu de recevoir le paiement partiel, et que s'il n'y est pas tenu, son acceptation se fera à ses conditions²⁰³. Par conséquent, la question de savoir si l'imputation se fera sur le capital ou les

²⁰² Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 454-455. Bien qu'il ne se prononce pas explicitement, l'auteur Léobon Larombière semble être d'avis que la règle de l'indivisibilité du paiement ne s'applique que pour le capital (Léobon Larombière, *Théorie et pratique des obligations ou commentaire des titres III et IV Livre III du Code Civil, Art. 1101 à 1386 – Tome deuxième*, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Compagnie, 1862, p. 277-278). Quant à l'auteur Charles Demolombe, il est plutôt d'avis que si le créancier accepte un paiement partiel, qu'il faut alors toujours choisir l'imputation qui sera à l'avantage du créancier (Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 6-32). Nous pensons que ces deux positions sont erronées. En ce qui a trait à la première, il ne fait de doute que le capital et les intérêts ne forment pas deux dettes distinctes. Quant à la solution de l'auteur Charles Demolombe, elle ne démontre en fait que l'inutilité de la règle, car s'il faut toujours trancher en faveur du créancier, c'est parce qu'il a abandonné son droit au paiement intégral, et que par conséquent, cela ne peut être qu'à son avantage.

²⁰³ *A contrario* : Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2667, 2671.

intérêts est de peu d'importance puisque c'est le créancier au bout du compte qui décidera de l'imputation. Ainsi, s'il accepte le paiement, il peut l'imputer sur le capital ou autre partie de la dette à son choix. Notons par contre que s'il accepte un paiement qui contient une indication de paiement, qu'il sera lié²⁰⁴. Il semblerait donc qu'il soit inutile dans un tel contexte de rédiger une disposition indépendante.

[103] **Un champ d'application restreint.** Pourtant, une situation redonne le peu d'utilité nécessaire pour que cet article survive. Il s'agit des cas où la convention qui lie les parties autorise le débiteur à faire des paiements partiels sans traiter pour autant de l'imputation effective²⁰⁵. Ainsi, dans ce contexte bien précis, la question de l'imputation entre le capital ou les intérêts ou les arrérages peut devenir très pertinente pour les parties. Nous pourrions prétendre que le législateur visait une application plus large lorsqu'il ajoute : « [...] sans le consentement du créancier [...] ». Mais, à bien y relire, nous constatons que le consentement dont il est question dans cette phrase n'est pas en lien avec l'acceptation d'un paiement partiel, mais plutôt avec une imputation sur le capital avant les intérêts ou les arrérages. C'est donc uniquement dans ce contexte que nous traiterons de cet article, car autrement, celui-ci ne peut trouver aucune application²⁰⁶. En l'absence d'une telle convention, les tribunaux devront plutôt rechercher s'il y a eu une indication de paiement accepté, et dans le cas contraire, vérifier l'imputation de paiement pratiqué par le créancier. S'il est en désaccord, le débiteur

²⁰⁴ Quant au fait que le créancier pourrait être lié par une telle indication, voir : *Syndicat des travailleuses et des travailleurs des services sociaux de Montréal et de Laval (C.S.N.) c. Boisvert*, [2002] R.J.Q. 1071, paragr. 62-65 (C.S.); *J.E. Fortin inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2009] J.Q. n° 1406, paragr. 24-25, 27 (C.S.) (QL), 2009 QCCS 691; *Sept-Îles (Ville) c. Aluminerie Alouette inc.*, [1996] J.Q. n° 4964, paragr. 51-53 (C.M.) (QL).

²⁰⁵ Pour la même conclusion en droit français : Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 597.

²⁰⁶ Nous pouvons difficilement donner d'exemples de décisions où nous pouvons affirmer sans l'ombre d'un doute qu'il y a eu application erronée de la règle relative à l'imputation sur une dette unique, car il manque généralement des informations importantes. Voici malgré tout certaines décisions où l'application de la règle ne semblait pas justifiée : *Chenail c. Vincent*, J.E. 2001-513, p. 7 du texte intégral (C.Q.); *Entreprises Vetel Ltée c. Jules Tremblay Ltée*, J.E. 80-941, p. 14 du texte intégral (C.S.).

pourra alors soulever la nullité de son paiement. Il convient également de rappeler que la règle du bénéfice du terme trouve toujours application²⁰⁷.

1.2. Le champ d'application

[104] **La règle.** Ceci étant convenu, qu'est-ce que cet article édicte comme règle? L'article est en fait aussi simple que le texte le laisse croire. La disposition explique tout simplement que, dans les cas où le débiteur peut offrir un paiement partiel, il ne peut par contre, sans le consentement du créancier, décider d'imputer son paiement sur le capital avant les intérêts ou les arrérages, et que ce n'est qu'une fois que les intérêts ou les arrérages auront été acquittés en entier que l'imputation du reliquat se fera sur le capital²⁰⁸. Il s'agit essentiellement d'une règle posée à l'avantage du créancier²⁰⁹.

[105] **Les particularités.** Notons que, puisqu'il ne s'agit pas d'une règle d'ordre public, la précision se rapportant au consentement du créancier est redondante, pour ne pas dire inutile, puisque comme nous l'avons déjà mentionné, du moment où il y a consentement du créancier, il devient superflu d'appliquer un article qui lui est supplétif²¹⁰. De plus, comme nous pouvons le remarquer, le deuxième alinéa, contrairement au premier, ne traite que des intérêts. À notre avis, il s'agit d'une autre erreur de rédaction et le mot *arrérages* doit y être inclus²¹¹.

²⁰⁷ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 437.

²⁰⁸ Pour un exemple d'application du deuxième alinéa de cet article : Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 575. Voir également : Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 456. Pour la même solution en droit français, voir : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 686.

²⁰⁹ Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 437.

²¹⁰ Sur le caractère supplétif de cet article, voir : Québec (*Sous-ministre du Revenu*) c. *Ultramar Canada inc.*, [1997] R.D.F.Q. 15, 22 (C.A.).

²¹¹ Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 686. Pour la même solution dans notre droit civil, voir : Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 456.

1.3. Quelques difficultés pratiques

[106] **Les frais engagés par le créancier.** Voici sommairement quelques questions que peut soulever cette disposition. Premièrement, bien que l'article ne traite que des intérêts et des arrérages, pourrait-il ne pas en être autant des frais engagés par le créancier? Pour l'auteur François Langelier, ils passent avant tout :

Il faut dire la même chose du cas où le débiteur doit une somme en capital, des intérêts sur cette somme, et des frais qui ont été encourus pour en effectuer le recouvrement. Le créancier a le droit d'exiger que le paiement fait par le débiteur soit imputé, d'abord sur les frais, puis sur les intérêts. Cela n'est pas dit dans le texte de notre article, mais c'est une pratique suivie si universellement et depuis si longtemps, qu'elle est devenue une de ces coutumes qui ont force de loi.²¹²

Nous partageons cet avis. Bien que l'article en question n'en fasse pas état, il est effectivement de coutume que les frais de justice passent avant tout. D'ailleurs, c'est ce que prescrit l'article 776 du *Code de procédure civile* et ni le débiteur ni le créancier ne peuvent s'y soustraire.

[107] **La dette partiellement cautionnée.** Dans le cas de la dette partiellement cautionnée, comme dans le cas des frais de justice, il ne s'agit pas d'une restriction contenue à l'article 1570 du *Code civil du Québec*. Cette limitation faite au débiteur provient plutôt d'une règle générale jurisprudentielle intimement liée au contrat de caution. Dans l'arrêt *Chamandy c. Toyomenka inc.*, la Cour d'appel dit ceci :

Le cautionnement est limité à 30 000,00 \$; il a donc été contracté pour une partie seulement de la dette comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 1933 C.c. Il est reconnu en doctrine et en jurisprudence qu'un cautionnement partiel garantit le dernier solde dû quand des paiements partiels ont été faits par le débiteur principal, c'est-à-dire que la caution

²¹² François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome quatrième*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 112. Voir également : Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 456; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 437. Pour la même solution en droit français : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 685; François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1344; Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 562; Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 473.

ne se trouve complètement libérée que lorsque le débiteur a payé sa dette en entier.²¹³

Ainsi, par la nature même du contrat de caution, le débiteur ne peut pas forcer le créancier à imputer son paiement sur la partie de l'obligation qui est cautionnée avant celle qui ne l'est pas.

[108] ***Au-delà des intérêts, des arrérages, des frais de justice et de la caution.*** L'auteur français Charles Demolombe, qui s'attarde particulièrement à cet article, est catégorique : il faut toujours trancher en faveur du créancier²¹⁴. Pour notre part, nous pensons que cet article doit recevoir une application restrictive sur ce sujet. En effet, si le législateur avait voulu ajouter des limitations, il aurait pu le faire, il aurait même pu opter pour une nomenclature plus générale. Au contraire, l'article 1570 du *Code civil du Québec* est très précis sur les limitations visées et nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire d'étendre son application et ajouter au texte de loi. Si le débiteur a le droit d'offrir un paiement partiel, il doit avoir le droit, sous réserve des limitations que nous avons examinées, d'imputer son paiement sur la partie qui lui convient. Le créancier ne peut pas selon nous s'en plaindre, il lui appartenait d'y suppléer par la convention intervenue entre les parties. Il est vrai que nous avons admis deux limitations supplémentaires qui n'étaient pas contenues dans le texte de l'article, mais chacune a une justification juridique externe, soit par la loi, la jurisprudence ou la coutume.

²¹³ *Chamandy c. Toyomenka inc.*, [1971] C.A. 200, 202. Voir également : Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 436; *Hamel c. Cie T. Lauzon Ltée*, [1978] C.A. 347, 348; *Caisse d'entraide économique de Beauce-Sud c. Genest*, J.E. 84-585, p. 2, 5-9 (C.S.), inf. par J.E. 88-809 (C.A.) (où il est cité, en plus de l'arrêt de la Cour d'appel, les auteurs français Planiol et Ripert qui, relevant la première proposition, affirme que la jurisprudence est depuis longtemps dans le sens contraire); *Banque Laurentienne du Canada c. Boisclair*, J.E. 2000-1721, paragr. 38 du texte intégral (C.S.). Pour la même solution en droit français : Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 474; Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 597.

²¹⁴ À vrai dire, l'auteur ne semble aborder la question que lorsque le débiteur ne peut pas forcer son créancier à accepter le paiement (Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 6-32).

Ainsi, si d'autres exceptions devaient être ajoutées, elles devraient avoir les mêmes assises juridiques.

[109] **Dans le cas de plusieurs dettes.** Autre situation problématique, dans le cas de deux dettes distinctes, le créancier pourrait-il empêcher l'imputation choisie par le débiteur conformément à l'article 1569 du *Code civil du Québec* afin que le paiement soit d'abord imputé sur les intérêts des deux dettes avant le capital? Il faut répondre par la négative, car un tel droit dépasserait largement le droit relatif à l'imputation sur une dette unique et empièterait sur le droit même au paiement ainsi que sur les règles générales relatives à l'imputation des paiements²¹⁵. Dans un tel cas, ce sont les règles usuelles de l'imputation des paiements qui doivent trouver application²¹⁶. Dans le même sens, le capital et les intérêts doivent être dus au même créancier. Finalement, notons que la règle ne s'appliquerait pas à une condamnation en dommages-intérêts, car il s'agit d'une dette distincte²¹⁷. Nous aborderons maintenant, non pas un article, mais une situation donnée qui a pour conséquence de rendre inapplicables les articles relatifs à l'imputation des paiements.

2. Le cas particulier du compte courant

[110] **L'inapplicabilité des règles.** La jurisprudence a établi que l'existence d'un compte courant, dans certaines circonstances, peut mener à

²¹⁵ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 455-456. Pour la même solution dans le droit français : Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 23-28). Il est à noter que la Cour d'appel du Québec a relevé qu'il existait une certaine controverse sur cette question (*Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal*, J.E. 96-1624 (C.A.)).

²¹⁶ Certaines décisions vont plutôt dans le sens contraire, voir : *Immeubles G.F. Lemay c. 3437302 Canada inc.*, [2009] R.D.I. 35, paragr. 1, 22, 28 (C.S.), 2008 QCCS 5394, conf. par AZ-50531482, 2009-01-12 (C.A.), 2009 QCCA 62; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Zakaib*, [1998] J.Q. n° 1818, paragr. 35-42 (C.Q.) (QL).

²¹⁷ Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 456; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 437.

l'inapplicabilité des règles relatives à l'imputation des paiements²¹⁸. Cette théorie nous enseigne que lorsque toutes les transactions entre les parties se font par l'entremise d'un compte courant, il faut alors considérer toutes les créances comme étant indivisibles²¹⁹. Or, si toutes les dettes sont indivisibles, cela empêche par le fait même l'application des règles portant sur l'imputation des paiements puisqu'il faut plus d'une dette pour qu'elles puissent trouver application. Il s'agit en quelque sorte d'une fiction juridique commode. Le principe qui le sous-tend est simple : si les parties agissent comme s'il s'agissait d'une seule ligne droite, pourquoi les tribunaux s'exerceraient-ils à en fixer les points? Il est donc probablement apparu très vite qu'il était nécessaire d'élaborer un concept pratique qui, à tous les égards, est cautionné par les parties elles-mêmes par leurs propres agissements.

[111] **Conditions d'application.** Deux conditions doivent par contre être satisfaites pour que cette exception puisse être invoquée. Premièrement, il faut que les parties aient l'intention que toutes les dettes soient colligées en une seule et même créance. Il ne doit pas y avoir de corrélation entre les

²¹⁸ *Cayouette Ltd. c. Billet*, [1962] B.R. 431, 434; *Hamel c. Cie T. Lauzon Ltée*, [1978] C.A. 347, p. 5-6 du texte intégral; François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome quatrième*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 115; Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 465; Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, paragr. 1180; Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 434; Maurice Tancelin et Daniel Gardner avec la collaboration de Frédéric Levesque, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1027; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2663; Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 460. En droit français : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 693.

²¹⁹ Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/27; Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 128-129, 142, 149-150. En droit français : Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 693.

remises et les débours²²⁰. Ce qui est en soi typique du compte courant bancaire, mais il peut également s'agir par exemple du compte courant qu'une société tient pour une autre société avec laquelle elle fait affaire quotidiennement²²¹. Quant à la deuxième condition, qui n'est en fait que la suite de la première, il ne faut pas que chacune des dettes donne ouverture à des recours distincts²²². En somme, nous nous retrouvons à nous questionner à savoir s'il existe plus d'une dette, critère essentiel pour déterminer s'il y a matière à appliquer les règles relatives à l'imputation des paiements.

[112] **Utilité d'une règle distincte.** Mais alors, pourquoi développer une théorie distincte qui soit à l'écart de celles couvrant le sujet de l'imputation des paiements? C'est que le problème est tout de même particulier. Il demande en quelque sorte d'admettre que des créances qui sont à la base distinctes deviennent indivisibles, ce qui est en soi une exception dans le droit des obligations et c'est ce qui la différencie essentiellement de la question qui consisterait uniquement à se demander si nous sommes en présence d'une ou de plusieurs dettes. Prenons le compte bancaire courant, exemple par excellence pour cette question. Comme nous le savons, le client de l'institution bancaire, lorsqu'il dépose une somme dans son compte, ne crée pas un contrat de dépôt, mais un contrat de prêt²²³. Pour reprendre les mots des auteurs français Baudry-Lacantinerie et Barde : « [cela] ne constituent

²²⁰ *Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal*, J.E. 96-1624 (C.A.); *Hamel c. Cie T. Lauzon Ltée*, [1978] C.A. 347, 348; *Ventimétal Itée c. Industries Garanties Itée*, J.E. 2004-1176, paragr. 1, 38-40, 43-44 du texte intégral (C.S.), conf. par J.E. 2006-2326 (C.A.); *Tremblay c. Garneau*, B.E. 2007BE-785, paragr. 48 du texte intégral (C.S.), 2007 QCCS 2489; Marc Duval, « Le compte courant en droit commercial au Québec », (1997) 57 *R. du B.* 453, 474; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/27; Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670.

²²¹ Il est utile de se rappeler que le contrat bancaire n'en est pas un de dépôt, mais de prêt (*Hil-A-Don Ltd. (In re) : Bank of Montreal c. Kwiat*, [1975] C.A. 157).

²²² *Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal*, J.E. 96-1624 (C.A.); Marc Duval, « Le compte courant en droit commercial au Québec », (1997) 57 *R. du B.* 453, 474; François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome quatrième*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 115.

²²³ *Hil-A-Don Ltd. (In re) : Bank of Montreal c. Kwiat*, [1975] C.A. 157.

point des paiements, car elles n'ont pas pour but d'éteindre le compte, mais, au contraire, de l'alimenter. »²²⁴. Or, comme notre client peut y déposer autant de sommes qu'il le veut pour le nombre de fois qu'il le désire, la question « pratique » sautait alors aux yeux : devons-nous déterminer chacune des remises d'argent comme des dettes distinctes qu'aurait la banque envers son client? Est-ce que le client de notre exemple aurait un recours distinct pour chacun des dépôts qu'il a fait? La problématique soulevée ne se résume donc pas qu'aux règles relatives à l'imputation des paiements, car plusieurs autres répercussions juridiques apparaîtront si nous devons déterminer tous les contrats de prêt et de dépôts. Il était donc raisonnable dans ces circonstances de déterminer dans de tels cas la présence d'une seule créance entre les parties, conformément à leur intention, et de conclure par la force des choses, à un seul recours possible pour l'ensemble du compte courant. Dès lors, s'il n'existe qu'une seule dette qui ne puisse faire l'objet d'un seul recours, à plus forte raison, les règles relatives à l'imputation des paiements deviennent dès lors inapplicables.

[113] **Discretion judiciaire.** Il appartiendra dans de tels cas au juge de déterminer si, d'une part, l'intention des parties était de consolider toutes leurs obligations à l'intérieur d'une seule et même obligation, et d'autre part, de déterminer, d'un point de vue juridique, étant donné la situation particulière dans laquelle les parties se trouvent, si malgré tout chacune des obligations pourrait donner ouverture à un recours distinct.

[114] **Conclusion.** Il est important de rester vigilant quant aux exceptions que nous venons d'aborder. Dans le premier cas, soit l'imputation du paiement sur une dette unique, nous avons vu que, contrairement à ce que pourrait laisser croire l'article du *Code civil du Québec* pertinent, son

²²⁴ Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 694. Voir également : Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 465; Maurice Tancelin et Daniel Gardner avec la collaboration de Frédéric Levesque, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1027; Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/27.

application reste plutôt limitée. Quant à celui que nous venons d'aborder, il peut se présenter plus souvent que nous pourrions le penser entre entreprises faisant des affaires quotidiennement. En effet, dans la pratique, les sociétés se soucient peu des répercussions juridiques de leur relation au moment où elles ont lieu, ce qui mène inexorablement à des situations particulières où la pratique, les rapports antérieurs et la coutume peuvent mener à des relations juridiques complexes²²⁵.

²²⁵ *Ventimétal Itée c. Industries Garanties Itée*, J.E. 2004-1176, paragr. 1, 38-40, 43-44 du texte intégral (C.S.), conf. par J.E. 2006-2326 (C.A.).

CONCLUSION

[115] **Un portrait d'ensemble.** Nous croyons avoir atteint dans ce mémoire l'objectif fixé, soit celui d'offrir une vision qui nous apparaît pour le moins complète de ce qu'est l'imputation des paiements, de son champ d'application, de ses caractéristiques, de ses particularités et de ses difficultés. Nous aurions bien voulu faire une étude plus exhaustive et poussée de la jurisprudence sur la question pour en tirer des enseignements, des erreurs répétées dues à la méconnaissance des règles, ou encore, des tendances jurisprudentielles, mais malheureusement l'objet limité du présent travail ne le permettait pas. De plus, pour ce que nous en avons extrait, nous nous questionnons sérieusement sur l'utilité d'une telle entreprise, compte tenu de la disparité et de l'absence d'écrits pertinents. Nous avons malgré tout tenté, par nos références, de jeter à tout le moins une première pierre sur un chemin qui pourrait être en fait beaucoup plus cahoteux qu'il n'y paraît. La jurisprudence sur la question est pour le moins décousue et il est difficile d'y trouver un fil conducteur qui concorde aisément avec les articles édictés par le législateur. Cela dit, peu de modifications et peu de commentaires ont été faits sur le sujet. Nous ne pensons pas que le législateur ait à reprendre ces articles sur la forme. De petites corrections, tout au plus, pourraient s'avérer heureuses.

[116] **Problèmes de compréhension.** Si un problème existe quant à ces règles, il réside probablement davantage dans la compréhension et l'application que dans leur rédaction. Nous avons vu tout au long de ce texte qu'il ne suffisait pas seulement d'appliquer textuellement les règles fixées par le législateur. Au contraire, chacun des articles édictés nécessite une attention particulière. Une application simpliste du régime aura beaucoup de chances de s'écarter de façon marquée du texte de loi pris dans son ensemble. Nous pouvons penser ici à l'indivisibilité du paiement ou encore aux difficultés que semble causer l'imputation légale aux praticiens.

[117] ***Une mise en garde explicite?*** Aussi ridicule que cela puisse être, il serait presque nécessaire de se questionner sur l'intérêt d'une mise en garde explicite dans le texte de loi! Plus sérieusement, le praticien devrait avant tout s'interroger s'il est en présence d'un cas où il peut effectivement appliquer les règles relatives à l'imputation des paiements. Selon nous, c'est cette lacune qui devrait être corrigée en priorité. Une telle démarche serait en mesure d'éviter nombre d'erreurs répétées. Est-ce que les tribunaux vont emboîter le pas? Nous sommes pessimistes. Premièrement, parce que notre théorie oblige pratiquement à admettre que toute une sous-section du *Code civil du Québec* sera plus souvent qu'autrement d'aucune utilité. En effet, comme nous l'avons maintes fois répété et à la lecture des problèmes qui se présentent devant les tribunaux, il sera très rare que nous ne soyons pas d'une quelconque façon en présence d'un paiement partiel. Or, nous pensons que les tribunaux auront une certaine réticence à ignorer dans de tels cas les articles à l'étude. Deuxièmement, parce que l'application qu'en font les tribunaux est commode. Elle permet une résolution simple du conflit en appliquant les articles qui paraissent être appropriés. Ce que nous leur proposons, c'est plutôt d'analyser des intentions difficilement prouvables et d'appliquer plutôt le régime de la nullité des contrats. Ce n'est pas une avenue qui a du charme! Malgré cela, il est nécessaire à tout le moins que les tribunaux analysent cette question en profondeur, car au final ce sont les justiciables qui écopent.

[118] ***Y aura-t-il d'autres textes approfondis sur le sujet?*** Nous ne pensons pas que notre texte soit exempt de critiques ou de remises en cause. Au contraire, un débat ouvert sur le sujet serait plus que salutaire. Cela dit, bien que nous croyions fermement qu'il s'agisse d'un sujet fort intéressant et qui pourrait devenir encore plus intéressant si la jurisprudence emboîtait le pas, nous demeurons réalistes. Nous espérons malgré cela que ce texte aura le mérite d'avoir soulevé l'intérêt sur ces articles qui ont été trop longtemps tenus pour acquis.

BIBLIOGRAPHIE

LOIS QUÉBÉCOISES CONSULTÉES :

Code civil du Bas-Canada, art. 1158-1161, 1974.

Code civil du Québec, art. 6-7, 1386, 1394, 1399-1400, 1420, 1433-1434, 1439, 1511, 1518-1519, 1523-1540, 1553-1590, 1607, 1627-1636, 1656, 1660-1666, 1677, 1708, 1717-1733, 2333, 2336, 2346, 2660-2802, 2898, 2903, 3065.

Code de procédure civile, art. 614.

LOIS FRANÇAISES CONSULTÉES :

Code civil, art. 1253-1256.

Code Napoléon, art. 1253-1256.

DOCTRINE QUÉBÉCOISE CONSULTÉE :

Jean-Louis Baudouin, « L'exécution spécifique des contrats en droit québécois », (1958) 5 *R.D. McGill* 108.

Jean-Joseph Beauchamp, *Code civil de la province de Québec annoté – Tome I : Art. 1-1202*, Montréal, C. Théoret, 1904, p. 1124-1129.

Code civil du Québec : Loi sur l'application de la réforme du Code civil et commentaires du ministre de la justice, Montréal, Publications DACFO, 1995, p. 523-524.

Paul-André Crépeau, « Une certaine conception de la recodification », dans Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université McGill, *Du Code civil du Québec : Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 23.

Katheryne A. Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 124-153.

Jacques Deslauriers, *Les sûretés réelles au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, paragr. 919, 1158.

Léon Faribault, *Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, p. 450-466.

André Jean, Louise Martineau et Lise Saintonge-Poitevin, *Les codes civils*, édition sur feuilles mobiles, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, p. 254-255.

Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin : Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, paragr. 670-674.

Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 384-385.

Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2 : Articles 1497 à 1707*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 386-402, 429-444.

Édith Lambert, *Les sûretés : Volume 4 : Hypothèque légale et certains effets de l'hypothèque (Art. 2724 à 2747 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 482-485, 495-497.

François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome premier*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1905, p. 30-59.

François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec – Tome quatrième*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 111-116.

Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 459-461.

Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragr. 2663-2671.

Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome premier*, Montréal, Whiteford & Théoret, 1895, p. 11-57.

Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les "Répétitions écrites sur le Code civil" de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux – Tome cinquième*, Montréal, C. Théoret, 1901, p. 574-578.

Augustin-Norbert Morin, Charles Dervey Day et René-Édouard Caron, *Code civil du Bas-Canada – Premier, Second et Troisième Rapports*, Québec, George E. Desbarats, 1865, p. 26-27, 98-101.

Sophie Morin, *JurisClasseur Québec*, édition sur feuilles mobiles, vol. Obligations et responsabilité civile, Montréal, LexisNexis, mars 2013, p. 10/27-10/31.

Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume I : Projet de Code civil*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 372.

Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec – Volume II : Commentaires, tome 2, livres 5 à 9*, Québec, Éditeur officiel Québec, 1977, p. 673-674.

Louis Payette, *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, paragr. 1082.

Jean Pineau, « Théorie des obligations », dans *La réforme du Code civil, Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec : Obligations, contrats nommés*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 9, 144, 229.

Jean Pineau et Serge Gaudet, *Pineau, Burman et Gaudet : Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 21, 321, 324, 486.

Denise Pratte, *Priorités et hypothèques*, 3^e éd., Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit, 2012, paragr. 84, 479 (note 1008), 573a.

Joseph-Fortunat Saint-Cyr, *Supplément au Code civil annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1931, p. 689-690.

Maurice Tancelin, *Des obligations : Actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 607-608.

Maurice Tancelin, *Des obligations : En droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 833-834.

Maurice Tancelin et Daniel Gardner avec la collaboration de Frédéric Levesque, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1024-1027.

Nathalie Vézina et Louise Langevin, « L'exécution de l'obligation », dans Collection de droit 2013-2014, École du Barreau du Québec, *Obligations et contrats*, vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 67, 73-74.

DOCTRINE FRANÇAISE CONSULTÉE :

Gabriel Baudry-Lacantinerie et Louis Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil : Des obligations – Tome deuxième*, 3^e éd., Paris, Larose & Tenin, 1907, p. 684-694.

Alain Bénabent, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2005, p. 558-563.

Jean-Joseph Bugnet, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle – Tome deuxième*, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 300-305.

François Chabas, H. Mazeaud, L. Mazeaud, J. Mazeaud et Chabas : *Leçons de droit civil – Tome II : Premier volume – Obligations : Théorie générale*, 7^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1985, p. 974.

Charles Demolombe, *Cours de Code Napoléon (Volume XXVIII) – Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général – Tome cinquième*, Paris, Imprimerie générale, 1881, p. 1-50.

Bertrand Fages, *Droit des obligations*, 3^e éd., Quercy, Lextenso éditions, 2011, p. 472-475.

Jacques Flour et al, *Droit civil : Les obligations : 3. Le rapport d'obligation*, 4^e éd., Paris, Éditions Dalloz-Sirey, 2006, p. 101-102.

Léobon Larombière, *Théorie et pratique des obligations ou commentaire des titres III et IV Livre III du Code Civil, Art. 1101 à 1386 – Tome deuxième*, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Compagnie, 1862, p. 276-283.

Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Malaurie et Aynès : Les obligations*, 5^e éd., Paris, Defrénois, 2011, p. 597-598.

Marcel Planiol et Georges Ripert avec la collaboration de Paul Esmein, *Traité pratique de droit civil français – Tome VII – Obligations : deuxième partie*, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954, p. 609-613.

François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil : Les obligations*, 10^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1343-1346.

Charles Bonaventure Marie Toullier, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code, ouvrage dans lequel on a réuni la théorie à la pratique – Tome quatrième*, 2^e éd., Bruxelles, Meline, Cans et Compagnie, 1848, p. 75-78.

OUVRAGES GÉNÉRAUX CONSULTÉS :

Petit Larousse illustré, 2006, Paris, Librairie Larousse, 2006, p. 303, 541.

Josette Rey-Debove et Alain Rey (dir.), *Le Nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010, p. 631, 1314-1315.

JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE CONSULTÉE :

162702 Canada inc. c. Blue Avenue Clothing Inc., [2009] R.D.I. 431, paragr. 52-55 (C.Q.), 2009 QCCQ 2695.

176806 Canada inc. c. Restaurant Sportscène inc., J.E. 99-1802, p. 83-84 du texte intégral (C.S.).

A.L. c. G.B., [2005] J.Q. n° 1624, paragr. 49-58 (C.S.) (QL).

A.O. c. G.L., [1995] J.Q. n° 2314, paragr. 1, 47-48 (C.S.) (QL).

André Joyal Motoneige inc. c. Lupien, B.E. 2003BE-164, paragr. 1, 12-16, 18 du texte intégral (C.S.).

André Lalonde Sports inc. (Syndic de), [1995] J.Q. n° 1218, paragr. 26-27, 48, 50-54, 56 (C.S.) (QL).

Balayan c. Goupil, B.E. 2006BE-334, paragr. 77 du texte intégral (C.Q.), 2006 QCCQ 64.

Bank of Montreal c. Dahan, [2001] J.Q. n° 3385, paragr. 4, 6-10 (C.S.) (QL).

Banque de développement du Canada c. Garneau, J.E. 2005-366, paragr. 1-2, 13, 20, 33-34, 41, 58, 66-69 du texte intégral (C.Q.).

Banque de Montréal c. Garneau, J.E. 2006-185, paragr. 1, 78-79, 82-83 du texte intégral (C.S.).

Banque de Montréal c. Lalonde, [2002] J.Q. n° 1677, paragr. 1, 33, 35 (C.S.) (QL).

Banque nationale du Canada c. Ville de Notre-Dame du Lac, J.E. 90-719, p. 9-11 du texte intégral (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 21967.

Banque de Nouvelle-Écosse c. Zakaib, [1998] J.Q. n° 1818, paragr. 3, 23, 35-42 (C.Q.) (QL).

Banque Laurentienne du Canada c. Boisclair, J.E. 2000-1721, paragr. 1, 35-38 du texte intégral (C.S.).

Banque Laurentienne du Canada c. Boivin (Succession de), J.E. 2009-1079, paragr. 2-6 du texte intégral (C.A.), 2009 QCCA 1030.

Banque Nationale du Canada c. Simpson, [1990] R.J.Q. 932, 936 (C.A.).

Beaudoin c. 116426 Canada Inc., [1995] J.Q. n° 1265, paragr. 16-17 (C.S.) (QL).

Béton Laurier inc. c. Circuit Québec Ste-Croix (1985) inc., J.E. 2005-1798, paragr. 1, 5-6, 40-44, 46, 49-51, 54-55 du texte intégral (C.Q.), autorisation de pourvoi à la C.A. refusée, B.E. 2005BE-1027, 2005 QCCA 949.

Bois Langelier Ltée c. McLean, [2005] J.Q. n° 6995, paragr. 3-5, 7-9, 11-12, 14-16, 19, 26-31 (C.S.) (QL).

Bodevin inc. c. Banque de Montréal, J.E. 2005-520 (C.A.), 2005 QCCA 249.

Bouchard c. Brûlé, B.E. 98BE-972, p. 5-6 du texte intégral (C.Q.).

Boutique André Bibeau Inc. (Syndic de), [1987] R.J.Q. 1694, 1695, 1702 (C.A.).

Brillant Construction Inc. c. Montreal (City of), [1978] C.S. 1044, 1046.

C.F. c. É.D., [2006] J.Q. n° 6220, paragr. 50-53 (C.S.) (QL).

Caisse d'entraide économique de Beauce-Sud c. Genest, J.E. 84-585, p. 2, 5-9 (C.S.), inf. par J.E. 88-809 (C.A.).

Caisse d'entraide économique de Beauce-Sud c. Genest, J.E. 88-809 (C.A.).

Caisse populaire de Charlesbourg c. Jardin du moulin Inc., [1982] C.S. 271, 271-273, 275.

Caisse populaire Desjardins du Coeur-des-vallées c. Labelle, [2005] R.J.Q. 649, paragr. 1-2, 9, 13-14 (C.Q.).

Chamandy c. Milhem (Succession de), J.E. 2004-73, paragr. 2 du texte intégral (C.A.).

Chamandy c. Toyomenka inc., [1971] C.A. 200, 202.

Chartrand c. Mauk, SOQUIJ AZ-50665815, 2010-08-05, paragr. 9, 12-13 du texte intégral (C.Q.), 2010 QCCQ 7212, conf. par SOQUIJ AZ-50730028, 2011-03-08 (C.A.), 2011 QCCA 424.

Chenail c. Vincent, J.E. 2001-513, p. 7 du texte intégral (C.Q.).

Conseil scolaire de l'Île de Montréal c. St-Laurent (Ville de), J.E. 88-1355, p. 16-17 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 21298.

Constantineau c. Millette, [2001] J.Q. n° 1620, paragr. 2-3, 9, 47, 56 (C.S.) (QL).

Construction Dinamo inc. c. Sherbo Industriel inc., [2004] J.Q. n° 4855, paragr. 13, 15-18, 20-22 (C.S.) (QL).

Construnel inc. c. G. Giuliani inc., J.E. 2005-130, paragr. 47 du texte intégral (C.A.).

Coopérative d'habitation du Verseau c. Henriquez, J.E. 97-1128, 7-8, 9-11 du texte intégral (C.Q.).

Desforges c. Grand, J.E. 88-936, p. 1-4 du texte intégral (C.A.).

Desrosiers c. Sept-Îles (Ville de), [2005] J.Q. n° 4743, paragr. 1, 5-7, 9-10, 12, 14-17, 26-27, 30, 32-37, 40-41, 45-50 (C.Q.) (QL).

Diakite c. Philip, J.E. 2003-1422, paragr. 30 du texte intégral (C.Q.).

Diamantopoulos c. Montréal (Ville de), [2004] R.D.I. 993, paragr. 2, 5-6, 17-21 (C.Q.).

Droit de la famille — 091424, [2009] R.D.F. 613 (rés.), paragr. 1, 96-100, 103-104 (C.S.), conf. par [2010] R.D.F. 58 (rés.) (C.A.), 2010 QCCA 240.

Droit de la famille – 10238, [2010] R.D.F. 58 (rés.), paragr. 1, 20, 22-24 (C.A.), 2010 QCCA 240.

Dupuis c. Magog (Cité de), J.E. 80-203, p. 2, 6 du texte intégral (C.S.).

Entreprises Vetel Ltée c. Jules Tremblay Ltée, J.E. 80-941, p. 14 du texte intégral (C.S.).

Fard Investments Ltd. c. Ouzilleau, [2008] J.Q. n° 4272, paragr. 4, 10-11, 14, 23-26 (C.Q.) (QL), 2008 QCCQ 3899.

Fenebec Inc. c. Simcard construction Ltée, [1976] C.S. 1335, 1336-1337, conf. 18-05-1978, 500-09-001117-761 (C.A.).

Ferme Marcel Nadeau et Frères inc. c. Nadeau, J.E. 2007-1601, paragr. 3, 7-9, 52-54 du texte intégral (C.Q.), 2007 QCCQ 7872.

Ferraro c. Postelnik, [1984] C.S. 1229.

Frohar c. Seif, J.E. 2008-126, paragr. 23-26 (C.Q.), 2007 QCCQ 12599.

Gagnon c. Voyer, [2008] J.Q. n° 11715, paragr. 1, 3, 8, 24, 26, 30-38 (C.Q.) (QL), 2008 QCCQ 10256.

Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust, [1992] 2 R.C.S. 499.

Gayrard c. [2006] J.Q. n° 9252, paragr. 4, 29, 52, 56 (C.Q.) (QL), 2006 QCCQ 8301.

General Motors Acceptance Corp. of Canada Ltd c. Furlong, [1976] C.S. 1205, 1206-1208 (C.S.).

Gingras c. Groupe Déluré inc., J.E. 2011-891, 2011 QCCS 1879.

Giovanni Maur Designer inc. c. 9101-3409 Québec inc., [2009] J.Q. n° 4915, paragr. 1, 12-13, 21-22 (C.S.) (QL), 2009 QCCS 2192.

Goulet c. Commission scolaire de Bellechasse, J.E. 84-989, p. 3, 5-6 du texte intégral (C.S.).

Grand Château du cuir B.F.C. c. Levy, [1999] J.Q. n° 5329, paragr. 5-6, 18-20 (C.Q.) (QL).

Groulx c. Asselin, J.E. 99-2085, p. 1, 4-5 du texte intégral (C.Q.).

Hamel c. Cie T. Lauzon Ltée, [1978] C.A. 347, 348.

Hamel c. Gaudreau & Associés, J.E. 2005-189, paragr. 1, 30-32 du texte intégral (C.Q.).

Henry Birks & Sons Ltd. and Imperial Smelting & Refining Co. of Canada Ltd., J.E. 93-1578 (C.S.).

Hogue c. Structure d'acier BRL 2000 inc., J.E. 2010-510 (C.S.), 2010 QCCS 373.

Immeubles G.F. Lemay c. 3437302 Canada inc., [2009] R.D.I. 35, paragr. 1, 22, 28 (C.S.), 2008 QCCS 5394, conf. par AZ-50531482, 2009-01-12 (C.A.), 2009 QCCA 62.

Immeubles du Carrefour Richelieu ltée (Carrefour Angrignon) c. 4291972 Canada inc. (Movie Express), J.E. 2007-2208, paragr. 40 du texte intégral (C.Q.), 2007 QCCQ 10684.

Imonti c. Dubuc, [1996] J.Q. n° 2051, paragr. 9-12 (C.Q.) (QL).

J.E. Fortin inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, [2009] J.Q. n° 1406, paragr. 1, 9-11, 24-25, 27 (C.S.) (QL), 2009 QCCS 691.

J.R. c. L.T., [2001] J.Q. n° 5499, paragr. 8-10 (C.S.) (QL).

Kraut c. Karasik, [1983] R.D.J. 310, 311-312 (C.A.).

Kucer c. Comité conjoint de l'industrie de la fabrication du métal en feuilles, [1973] C.A. 341.

L'Abbé c. Constructions Ro-Lain inc., [1998] J.Q. n° 2818, paragr. 3-4, 11, 14-15, 18-19 (C.Q.) (QL).

Leblond c. Lemieux, B.E. 2007BE-453, paragr. 41-44 (C.Q.), 2006 QCCQ 6550.

Lemieux c. Robert, (1941) 79 C.S. 136, 137.

Liberty Mutual Insurance Co. c. Kezele, [1997] J.Q. n° 3852, paragr. 4-8, 18-19 (C.Q.) (QL).

Location Bench & Table Inc. c. 9039-4123 Québec inc., [2001] J.Q. n° 1055, paragr. 1, 10, 14-15 (C.Q.) (QL).

Lortie c. B.F. Goodrich Canada Inc., [1988] R.L. 43, 49 (C.A.).

Lortie-Philippon c. Dionne, [1995] R.R.A. 994, 999-1000 (C.S.).

Martin & Cie c. Développement Priscilla inc., [2008] J.Q. n° 11208, paragr. 14, 17-25, 28-30 (C.S.) (QL).

Matériaux St-Étienne (1986) inc. c. Perreault, [2009] J.Q. n° 4586, paragr. 1, 6, 86-88, 90, 92, 100-101 (C.Q.) (QL), 2009 QCCQ 4173.

Maurice c. Maurice (Succession de), J.E. 2007-553, paragr. 20-28 du texte intégral (C.Q.), 2007 QCCQ 671.

Mont-Tremblant (Municipalité de) c. 3090-9626 Québec inc., J.E. 2002-2174, paragr. 17-21, 27-28, 62-63 du texte intégral (C.A.).

Montréal (Ville de) c. 150460 Canada inc., J.E. 2011-499 (C.A.), 2011 QCCA 438.

Montréal (Ville de) c. Conseil scolaire de l'Île de Montréal, J.E. 96-1624, p. 2-13 du texte intégral (C.A.).

Morel (syndic de) (Re), [2000] J.Q. n° 5046, paragr. 7-8 (C.S.) (QL).

N.P. c. Y.B., [2001] J.Q. n° 3457, paragr. 1, 6, 9, 12, 39-40, 42-43 (C.S.) (QL).

Olymbec Development, s.e.n.c. c. 9119-2823 Québec inc., [2006] J.Q. n° 9645, paragr. 9 (C.Q.) (QL), 2006 QCCQ 8498.

Pelletier Acoustique inc. c. Construction Paracor (1986) inc., [1993] R.D.I. 204, 207-208 (C.S.), conf. par 500-09-000824-938 (C.A.).

Péloquin c. Béland, [2006] J.Q. n° 15900, paragr. 18-20 (C.Q.) (QL), 2006 QCCQ 14766.

Perreault c. Poulin, SOQUIJ AZ-92011740, 1992-06-09, p. 4 du texte intégral (C.A.).

Place Boucher & Desrochers inc. c. Intérieurs Casa Itée, [2008] J.Q. n° 2182, paragr. 1, 72 (C.Q.) (QL), 2008 QCCQ 1883.

Placements Univesco (1987) c. Tierra Del Sol Beach Resort Hotel, [2000] R.R.A. 504 (rés.), p. 43-47 (C.S.), conf. par [2003] R.D.I. 246 (C.A.).

Plomberie Pierre Lacoste inc. c. 2756-8708 Québec inc., J.E. 99-753, p. 9-14 du texte intégral (C.S.).

Pohénégamook (Ville de) c. 9023-6217 Québec inc., SOQUIJ AZ-50612890, 2010-02-10 (C.Q.), 2010 QCCQ 1300.

Provost c. Martel, [2009] J.Q. n° 268, paragr. 1, 41-43 (C.Q.) (QL), 2009 QCCQ 163.

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Dauphin, [2007] R.D.F.Q. 212 (rés.), paragr. 8-11 du texte intégral (C.Q.), 2006 QCCQ 16455.

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Plante, [2007] R.R.A. 1156 (rés.), paragr. 32 du texte intégral (C.S.), 2007 QCCS 4269, conf. par [2009] R.R.A. 80 (rés.) (C.A.), 2008 QCCA 2257.

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Ultramar Canada inc., [1997] R.D.F.Q. 15, 16, 18, 22 (C.A.).

S.L. c. Su.F., [2010] J.Q. n° 148, paragr. 4, 6, 8-9, 16, 19, 41, 48, 55-58, 60-62 (C.S.) (QL), 2010 QCCS 63.

S.P. c. B.B., [2003] R.D.F. 280, paragr. 1, 34 (C.S.).

Sept-Îles (Ville) c. Aluminerie Alouette inc., [1996] J.Q. n° 4964, paragr. 2, 4, 47, 51-53, 60 (C.M.) (QL).

Sherrington Internationale inc. c. Les tourbières Blocs Dorés inc., [2003] J.Q. n° 3240, paragr. 1, 4-5 (C.Q.) (QL).

Sirois c. Dionne, [2007] J.Q. n° 15252, paragr. 1-2, 7, 12, 20-21, 23, 25, 30, 32-34, 38-41 (C.Q.) (QL), 2007 QCCQ 14335.

Société d'entraide économique de La Baie c. Boyer, [1988] R.L. 413, 415-416 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 21079.

Société Michel et Serge Audet c. Cimon, J.E. 2000-1885, p. 2-5 du texte intégral (C.Q.).

Somopref inc. c. La Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, SOQUIJ AZ-93031033, 1992-12-14, p. 4-6 du texte intégral (C.Q.).

Ste-Madeleine-de-Rigaud (Paroisse de) c. Club de condominiums Sol international inc., J.E. 2003-161, paragr. 3, 40-41, 70, 72-76 du texte intégral (C.S.).

Stozik c. Lamoureux, SOQUIJ AZ-50786103, 2011-06-17 (C.Q.), 2011 QCCQ 10359.

Syndicat des travailleuses et des travailleurs des services sociaux de Montréal et de Laval (C.S.N.) c. Boisvert, [2002] R.J.Q. 1071, paragr. 1-2, 27, 30-34, 36-38, 58-65, 69-77, 82-83 (C.S.).

T.T. Katz Inc. c. Aloes Investment Inc., [1995] J.Q. n° 1424, paragr. 15-22 (C.S.) (QL).

Thomas c. Wahhab, [2009] J.Q. n° 9471, paragr. 6-10, 14-17 (C.Q.) (QL), 2009 QCCQ 8291.

Toronto-Dominion Bank c. Wise, B.E. 2000BE-908, paragr. 6 du texte intégral (C.S.).

Tourangeau c. Brasserie Belgh Brass inc., B.E. 2001BE-834, p. 5-6 du texte intégral (C.S.).

Trans-America Trade Exchange Inc. c. Reshid, J.E. 95-2072, p. 8-9 du texte intégral (C.S.), autorisation de pourvoi à la C.A. refusée, 500-09-001627-959.

Transilvania Plomberie inc. c. Gestion Claude Léon inc., J.E. 2008-2193, paragr. 1, 3, 42-43 du texte intégral (C.Q.), 2008 QCCQ 8517.

Tremblay c. Garneau, B.E. 2007BE-785, paragr. 48 du texte intégral (C.S.), 2007 QCCS 2489.

Truites St-Mathieu (1991) Inc. c. Boisé de l'arc-en-ciel Inc., [2001] J.Q. n° 606, paragr. 1, 6, 31 (C.S.) (QL).

Ventimétal ltée c. Industries Garanties ltée, J.E. 2004-1176, paragr. 1, 38-40, 43-44 du texte intégral (C.S.), conf. par J.E. 2006-2326 (C.A.).

Wolofsky c. Kuczer, [2003] J.Q. n° 7240, paragr. 7-8 (C.Q.) (QL).

JURISPRUDENCE FRANÇAISE CONSULTÉE :

Cour de cassation, Chambre civile 1, 6 octobre 1993 - N° 90-16.493.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 19 janvier 1994 - N° 92-12585.